

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(91) 448 final - SYN 370
Bruxelles, le 6 décembre 1991

Proposition de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

fixant les dispositions applicables à la possession et
au commerce de spécimens d'espèces de faune
et de flore sauvages

(présentée par la Commission)

1. Rappel historique

1. Le commerce communautaire d'espèces de faune et de flore sauvages est actuellement soumis aux dispositions du règlement (CEE) du Conseil n° 3626/82 relatif à l'application dans la Communauté de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)¹.

1.2 Le principal objectif de ce règlement, entré en vigueur le 1er janvier 1984, était de protéger la faune et la flore sauvages des éventuels effets négatifs du commerce sur leur état de conservation. Ses dispositions visent donc à assurer que les instruments de politique commerciale mis en oeuvre au titre de la CITES sont uniformément appliqués au niveau communautaire.

1.3 L'objectif annexe poursuivi consistait à éviter les répercussions, sur la libre circulation des marchandises dans la Communauté, de l'existence de disparités entre les dispositions nationales d'application de la CITES, à l'origine de distorsions de la concurrence.

1.4 L'état de conservation défavorable et/ou le volume important du commerce de nombreuses espèces a rendu nécessaire l'adoption par la Communauté, outre les mesures prévues au titre de la CITES, d'un certain nombre de mesures plus strictes.

¹ J.O. L 384 du 31/12/1982, page 1.

Les espèces inscrites à l'annexe C partie 1 du règlement sont assimilées aux espèces visées à l'annexe I de la CITES et les espèces inscrites à l'annexe C partie 2 sont soumises à des conditions d'importation plus strictes que celles prescrites par la CITES. Alors que la CITES exige la délivrance de permis d'importation uniquement pour les espèces inscrites à l'annexe I, le règlement prévoit que ces permis sont obligatoires pour l'importation de tout spécimen relevant de ses dispositions.

1.5 L'un des aspects importants du règlement est qu'il ne concerne pas exclusivement le commerce des espèces de faune et de flore sauvages avec les pays tiers, mais qu'il soumet également les activités commerciales au sein de la Communauté à un certain nombre de restrictions.

2. Nécessité de remplacer le règlement 3626/82

2.1 Au moment où le règlement 3626/82 a été adopté, en décembre 1982, seuls cinq Etats membres étaient signataires de la CITES et l'expérience pratique commune en matière de contrôle du commerce de la faune et de la flore sauvages était inexistante. Le comité institué au titre de l'article 19 du règlement a rapidement décelé et examiné un nombre croissant de lacunes dans le règlement, ainsi que de problèmes liés à son application et à sa mise en oeuvre.

2.2 En 1986, la Commission a chargé la Wildlife Trade Monitoring Unit du Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature de l'UICN de l'informer sur l'application et la mise en oeuvre du règlement. Cette démarche a débouché en septembre 1988 sur un vaste examen des problèmes concernés et par de nombreuses recommandations d'améliorations.

2.3 Le 20 novembre 1986, la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs du Parlement européen a organisé un vaste débat public sur la mise en oeuvre de la CITES dans la Communauté. Le 12 octobre 1988, le Parlement européen a adopté une résolution comprenant 41 recommandations visant à améliorer la situation.

2.4 La présente proposition de règlement tient compte des recommandations évoquées ci-dessus et de leur examen par le comité de la convention.

2.5 Outre l'adaptation du règlement 3626/82 aux normes actuelles de la législation en matière de commerce de la faune et de la flore sauvages, il convient de réviser ses dispositions à la lumière de l'achèvement du marché intérieur d'ici au 1er janvier 1993. Sur la base de l'article 15 du règlement 3626/82 - et en raison des lacunes dudit règlement - les Etats membres ont conservé et arrêté un nombre croissant de mesures plus strictes concernant le commerce d'un grand nombre d'espèces - couvertes ou non par le règlement - créant ainsi des entraves aux échanges incompatibles avec le bon fonctionnement du marché intérieur et, partant, inadmissibles.

3. Principales lacunes administratives et techniques du règlement 3626/82 et améliorations apportées par la proposition de règlement

3.1 Le texte du règlement 3626/82 n'est pas clair en ce qui concerne les obligations découlant de la convention qui ne sont pas traitées de manière spécifique. Bien qu'il prévoie que la convention est applicable dans toute la Communauté, il ne reprend que les dispositions dont le texte a dû être modifié pour être mis en oeuvre dans la Communauté. Cet état de fait s'est traduit par des différences considérables dans l'interprétation des dispositions de la convention, et notamment des résolutions de la Conférence des Parties à la CITES, que le règlement n'aborde absolument pas.

La présente proposition aborde tous les aspects de la mise en oeuvre de la CITES et des mesures plus strictes proposées directement ou indirectement par la Communauté, que ce soit dans le projet de règlement proprement dit ou via l'adoption, par la Commission, d'autres dispositions d'application selon une procédure de comité.

3.2 L'un des principaux défauts du règlement 3626/82 est qu'il se limite aux espèces inscrites aux annexes de la CITES. Ce champ d'application restreint a empêché la Commission de prendre des mesures concernant les nombreuses espèces animales et végétales qui, bien qu'exclues de la CITES, doivent être protégées par des mesures préventives ou un contrôle efficace contre la menace que représente le commerce pour leur état de conservation.

C'est pourquoi le règlement proposé prévoit la possibilité d'inscrire toute espèce de faune et de flore sauvages à ses annexes en fonction de son état de conservation et de lui garantir un niveau de protection adéquat.

3.3 Outre la restriction susmentionnée, la procédure de transfert des espèces d'une annexe à l'autre interdit toute adaptation appropriée.

En conséquence, le règlement proposé autorise la modification des annexes par la voie de règlements de la Commission selon une procédure de comité et, de ce fait, garantit la possibilité d'arrêter rapidement des mesures de conservation.

4. Base juridique du règlement proposé

4.1 Le règlement proposé contient des dispositions relatives à la restriction et au contrôle de la possession et du commerce des spécimens de faune et de flore sauvages dans la Communauté. De telles dispositions sont nécessaires pour garantir une protection adéquate des espèces concernées ainsi que le bon fonctionnement du marché intérieur.

4.2 Le règlement proposé contient en outre des dispositions visant à interdire, à limiter ou à surveiller l'importation en provenance et l'exportation et la réexportation à destination de pays tiers. Les mesures en question définissent les principes uniformes applicables en matière de politique commerciale commune dans le domaine couvert par le règlement.

4.3 A la lumière de ce qui précède, le règlement repose sur les articles 100 A et 113 du Traité.

5. Champ d'application et principales caractéristiques du règlement proposé

5.1 Espèces de faune et de flore sauvages couvertes par le règlement

Le fonctionnement du règlement proposé est basé sur les différents niveaux de protection et de surveillance rendus nécessaires par l'état de conservation des espèces animales et végétales et par le commerce dont elles font l'objet. Compte tenu de ces différentes exigences, le règlement contient cinq listes d'espèces auxquelles s'appliquent différentes séries de conditions commerciales :

5.1.1 L'annexe A contient les espèces inscrites à l'annexe I à la convention, ainsi que d'autres espèces rares ou menacées d'extinction et des espèces dont l'inscription à cette annexe est essentielle pour assurer une protection efficace desdites espèces rares ou menacées. Elle contient en outre des espèces, principalement originaires de la Communauté, dont d'autres dispositions communautaires interdisent la capture ou le commerce.

5.1.2 L'annexe B contient les espèces inscrites à l'annexe II à la CITES (sauf celles inscrites à l'annexe A ou C) et d'autres espèces soumises à un commerce dont le niveau pourrait être incompatible avec leur survie ou celle de certaines populations. Elle contient également des espèces d'apparence similaire à celle des espèces inscrites aux annexes A et B et dont l'inscription est de ce fait nécessaire pour assurer un contrôle efficace du commerce.

L'annexe B contient en outre des espèces dont le rôle dans les écosystèmes dans lesquels elles sont présentes est crucial pour le maintien des niveaux de population d'autres espèces inscrites aux annexes A et B. Les espèces dont d'autres dispositions communautaires réglementent, mais n'interdisent pas, la capture ou le commerce figurent également à l'annexe B. Peuvent aussi figurer à l'annexe B les espèces dont les spécimens vivants ont peu de chances de survivre au transport ou de survivre en captivité pendant une proportion considérable de leur durée de vie potentielle, ou dont on sait que l'introduction dans le milieu naturel de la Communauté constituerait une menace écologique pour les espèces indigènes.

5.1.3 L'annexe C contient les espèces inscrites à l'annexe III à CITES ne figurant pas aux annexes A, B et D.

5.1.4 L'annexe D regroupe les espèces de faune et de flore sauvages dont le commerce pourrait nuire à leur état de conservation.

5.1.5 L'annexe E regroupera les espèces indigènes d'Etats membres donnés et inscrites à titre de soutien aux mesures de protection prises par les Etats membres concernés.

5.2 Conditions d'importation et de (ré)exportation d'espèces inscrites aux annexes

5.2.1 Spécimens d'espèces de l'annexe A

5.2.1.1 Introduction dans la Communauté

La délivrance et la présentation préalables d'un permis d'importation sont obligatoires.

L'introduction doit avoir un effet bénéfique sur l'état de conservation de l'espèce dans un pays d'origine – pas nécessairement le pays d'exportation –, ne doit pas avoir de répercussion négative et s'effectuer à des fins non commerciales. Preuve doit être fournie que les spécimens ont été acquis conformément à la législation en matière de conservation. Le lieu d'hébergement prévu sur le lieu de destination de tout spécimen vivant doit être adéquat, c'est-à-dire correspondre à ses besoins biologiques et comportementaux.

5.2.1.2 Exportation hors de la Communauté

La délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation sont obligatoires.

La capture, le prélèvement dans leur milieu naturel et l'exportation de spécimens ne doivent pas nuire à l'état de conservation de l'espèce. Par ailleurs, les spécimens doivent avoir été acquis conformément à la législation en matière de conservation. Les spécimens doivent être mis en état et expédiés de manière adéquate. L'importation dans un pays tiers ne doit pas poursuivre des objectifs commerciaux et le destinataire doit disposer des équipements appropriés pour héberger et soigner les spécimens vivants. Pour les spécimens de l'annexe I à la CITES, le pays d'importation doit avoir délivré un permis d'importation.

5.2.1.3 Réexportation hors de la Communauté

La délivrance et la présentation préalables d'un certificat de réexportation sont obligatoires.

Preuve doit être fournie que les spécimens ont été légalement introduits dans la Communauté. Les spécimens vivants doivent être mis en état et expédiés de manière adéquate. L'importation dans un pays tiers ne doit pas poursuivre des objectifs commerciaux et le destinataire doit disposer des équipements appropriés. Les spécimens de l'annexe I à la CITES doivent être munis d'un permis d'importation.

5.2.2 Spécimens d'espèces de l'annexe B

5.2.2.1 Introduction dans la Communauté

Comme pour les spécimens de l'annexe A, la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'importation sont nécessaires. Les conditions sont moins strictes. Preuve doit être fournie que les spécimens ont été acquis conformément à la législation en vigueur en matière de conservation. L'état de conservation de l'espèce ou de la population concernée ne doit pas être incompatible avec son rôle dans l'écosystème dans lequel elle est présente, ni être compromis par les volumes actuels et futurs du commerce. Les spécimens vivants doivent être hébergés et traités de manière adéquate sur le lieu de destination.

5.2.2.2 Exportation hors de la Communauté

La délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation sont obligatoires. La capture, le prélèvement dans le milieu naturel ou l'exportation ne doit pas nuire à l'état de conservation de l'espèce et les spécimens doivent avoir été acquis conformément à la législation en vigueur en matière de conservation. Les spécimens vivants doivent être mis en état et traités de manière adéquate.

5.2.2.3 Réexportation hors de la Communauté

La délivrance et la présentation préalables d'un certificat de réexportation sont obligatoires. Les spécimens doivent avoir été introduits dans la Communauté conformément aux dispositions du règlement et les spécimens vivants doivent avoir été mis en état et expédiés de manière adéquate.

5.2.3 Spécimens d'espèces de l'annexe C

5.2.3.1 Introduction dans la Communauté

Il est obligatoire de présenter une déclaration d'importation à la douane, ainsi que les documents CITES valables émanant du pays de (ré)exportation.

5.2.3.2 (Ré)exportation hors de la Communauté

Les dispositions sont les mêmes que pour les espèces de l'annexe B.

5.2.4 Spécimens d'espèces de l'annexe D

Le règlement vise à surveiller les quantités de spécimens d'espèces de flore et de faune sauvages importés inscrites à cette annexe. L'introduction dans la Communauté n'est soumise à aucune restriction, mais subordonnée à la présentation d'une déclaration d'importation. Les informations devant être fournies dans ce document seront définies par un règlement de la Commission.

5.2.5 Spécimens d'espèces de l'annexe E

L'importation, l'exportation et la réexportation de spécimens de l'annexe E s'effectueront en principe conformément aux conditions applicables aux espèces de l'annexe B,⁽²⁾ à moins qu'il ne s'agisse de commerce avec un Etat membre ayant inscrit l'espèce à l'annexe E. Dans ce cas, l'Etat membre concerné peut refuser de délivrer les permis et décider d'appliquer les conditions prévues pour les espèces de l'annexe A ou les conditions découlant de sa propre législation en matière de protection de l'espèce concernée.

5.3 Dispositions concernant le commerce intra-communautaire

5.3.1 La possession de spécimens de l'annexe A est interdite, à moins qu'ils n'aient été acquis conformément à la législation en matière de conservation. Un certificat doit en apporter la preuve.

La possession, l'acquisition à des fins commerciales, l'exposition au public à des fins commerciales et un certain nombre d'autres activités commerciales concernant les spécimens de l'annexe A sont également interdites. Voir point 5.4 pour les dérogations à ces interdictions.

5.3.2 Les interdictions visées au second paragraphe du point 5.3.1 s'appliquent également aux spécimens d'espèces des annexes B à D, à moins qu'il ne puisse être prouvé qu'ils ont été acquis conformément à la législation en matière de conservation. Les modalités d'administration de la preuve seront définies par un règlement de la Commission.

(2) Il n'est pas nécessaire d'inclure dans l'annexe E les espèces qui sont incluses dans l'annexe A, et les espèces qui sont incluses dans l'annexe E ne seront probablement pas incluses dans les annexes C et D ou ne figureront dans aucune annexe.

5.3.3 La possession de spécimens de l'annexe E dans l'Etat membre ayant inscrit l'espèce concernée à l'annexe et le déplacement de tels spécimens hors du territoire de cet Etat membre sont interdits. L'Etat membre concerné peut accorder des dérogations en délivrant un certificat à cet effet.

5.3.4 Déplacement de spécimens vivants dans la Communauté

5.3.4.1 Tout transport de spécimens vivants dans la Communauté doit s'effectuer de manière à réduire les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux. Dans le cas de spécimens vivants, le transport doit être conforme à la législation communautaire dans ce domaine.

5.3.4.2 Pour les spécimens vivants de l'annexe A, les Etats membres doivent établir et tenir un registre des emplacements autorisés. Le déplacement par rapport à ces emplacements est subordonné à une autorisation préalable.

5.3.4.3 Les spécimens vivants de l'annexe B sont susceptibles d'être dans le commerce de détail. L'importateur doit disposer d'installations adéquates et ne peut céder les spécimens qu'après s'être assuré que le destinataire est informé des soins à prodiguer aux spécimens.

5.3.4.4 La Commission peut imposer d'autres restrictions lorsque l'introduction dans la nature de spécimens vivants constitue une menace écologique pour les espèces indigènes, lorsque les spécimens ont peu de chances de survivre au transport ou à la captivité et lorsque de telles restrictions sont nécessaires pour protéger la vie et la santé humaines.

5.4 Dérogations

Le règlement proposé prévoit la possibilité de déroger à certaines de ses dispositions, comme suit

- 5.4.1 Certaines conditions d'importation ne s'appliquent pas aux spécimens qui ont été légalement importés ou acquis dans la Communauté, puis ont été (ré)exportés et sont réintroduits dans la Communauté.
- 5.4.2 Les spécimens travaillés légalement acquis, c'est-à-dire conformément à la législation en matière de conservation, plus de 50 ans auparavant, ne doivent pas répondre à la plupart des conditions à remplir pour la délivrance d'un permis d'importation et peuvent déroger aux interdictions relatives à la possession et au commerce intra-communautaire.
- 5.4.3 Les spécimens, autres que les spécimens vivants, légalement acquis dans la Communauté avant l'entrée en vigueur des réglementations en matière de commerce, peuvent être exportés ou réexportés sans répondre à la plupart des conditions à remplir pour la délivrance d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation et peuvent déroger aux interdictions relatives à la possession et au commerce intra-communautaire.
- 5.4.4 Les spécimens élevés en captivité ou reproduits artificiellement d'espèces de l'annexe A doivent, en cas d'importation, d'exportation et de réexportation, être traités comme des spécimens de l'annexe B. En outre, ils ne sont pas soumis aux interdictions concernant la possession et le commerce intra-communautaire applicables aux spécimens de l'annexe A. Pour les spécimens de l'annexe A qui ont été élevés ou reproduits à des fins non commerciales, ainsi que pour les spécimens des annexes B et C élevés en captivité ou reproduits artificiellement, il est possible d'utiliser un certificat à cet effet au lieu du permis d'exportation ou du certificat de réexportation. Pour les plantes reproduites artificiellement, la Commission définira les dispositions relatives à l'utilisation de certificats phytosanitaires, au commerce effectué par des négociants enregistrés et au commerce des hybrides.

5.4.5 Les spécimens en transit dans la Communauté ne sont pas soumis à l'obligation d'être munis de permis, de certificats et de déclarations; en revanche, pour les spécimens CITES, preuve doit être fournie de l'existence de documents CITES valables.

5.4.6 L'Introduction dans la Communauté et l'exportation et la réexportation hors de la Communauté de spécimens des annexes B à D qui sont des effets personnels ou domestiques font l'objet de dérogations à spécifier par la Commission.

5.4.7 Certains spécimens transférés entre des Institutions scientifiques enregistrées peuvent être commercialisés s'ils portent une étiquette délivrée à cet effet.

5.4.8 Les spécimens de l'annexe A peuvent être achetés, acquis à des fins commerciales, exposés au public, vendus, etc. s'ils sont importés et utilisés à des fins ne nuisant pas à la survie de l'espèce concernée, nécessaires dans des circonstances exceptionnelles, au progrès scientifique ou à des fins biomédicales essentielles, sont destinés à l'élevage ou à la reproduction et contribueront de ce fait à la conservation de l'espèce, s'ils sont destinés à des activités de recherche ou d'éducation visant à la sauvegarde ou à la conservation de l'espèce, ou s'ils ont été prélevés dans le milieu naturel d'un Etat membre conformément à la législation en vigueur en matière de conservation.

Ces dérogations peuvent être accordées au cas par cas. La Commission peut accorder des dérogations générales selon la procédure du comité.

5.5 Organes de gestion et autorités scientifiques

5.5.1 Le règlement proposé prévoit la désignation par les Etats membres d'un organe de gestion, chargé principalement de la mise en oeuvre du règlement. Les organes de gestion délivrent des permis et des certificats lorsque les conditions prescrites par le règlement sont remplies, communiquent avec la Commission, le secrétariat de la convention et les organes de gestion des pays tiers. La désignation d'un organe de gestion est obligatoire au titre de la convention et était également prévue par le règlement 3626/82.

5.5.2 La proposition prévoit également la désignation d'une autorité scientifique, qui était déjà obligatoire au titre de la convention et du règlement 3626/82. Celle-ci est chargée de déterminer si les conditions scientifiques nécessaires à la délivrance de permis et de certificats sont remplies. En l'absence d'avis positif de l'autorité scientifique, l'organe de gestion ne peut pas délivrer de tels documents.

Pour les espèces inscrites à l'annexe B au règlement, l'autorité scientifique surveille les exportations et recommande à l'organe de gestion des mesures adéquates en vue de limiter ces exportations lorsqu'elle le juge nécessaire pour maintenir l'espèce à un niveau approprié dans toute son aire de répartition.

5.6 Groupe d'examen scientifique

Les représentants des autorités scientifiques constituent un groupe scientifique consultatif dénommé groupe d'examen scientifique. La création d'un tel groupe s'est avérée nécessaire dans le cadre de la mise en oeuvre du règlement 3626/82; le comité a rapidement établi un groupe de travail scientifique. En vue de l'adhésion future de la Communauté à la CITES, le groupe sera l'autorité scientifique de la Communauté conformément à l'article IX de la convention.

5.7 Comité

La Commission est assisté par un comité composé de représentants des Etats membres. Sa tâche principale consiste à émettre un avis sur les mesures à prendre par voie de règlements de la Commission.

5.8 Lieux d'entrée et de sortie

Dans les 12 mois suivant la date d'entrée en vigueur du règlement, les Etats membres doivent désigner les lieux d'entrée et de sortie pour l'exécution des procédures applicables lors du commerce de spécimens d'espèces couvertes par le règlement. Pour les spécimens vivants, il convient de prévoir des installations permettant d'héberger et de prendre soin de ces spécimens de manière adéquate. Les exigences à remplir par ces installations sont déterminées par la Commission.

5.9 Redevances pour les permis et les certificats

Pour éviter des différences trop importantes entre les redevances perçus par les Etats membres pour la délivrance de permis et de certificats, la Commission fixe ces redevances selon la procédure de comité.

5.10 Sanctions

L'imposition de sanctions en cas de violation de la législation en matière de protection de la nature est nécessaire. C'est pourquoi le règlement proposé prévoit l'imposition de sanctions appropriées à la nature et à la gravité des infractions commises.

La Commission propose que le Conseil adopte la proposition de réglementation ci-jointe.

Proposition de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

fixant les dispositions applicables à la possession et
au commerce de spécimens d'espèces de faune
et de flore sauvages

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et
notamment ses articles 100 A et 113,

vu la proposition de la Commission⁽¹⁾,

en coopération avec le Parlement européen⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social⁽³⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 3626/82 du Conseil⁽⁴⁾, modifié
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 197/90 de la Commission⁽⁵⁾,
a mis en vigueur dans la Communauté depuis le 1er janvier 1984 la
convention sur le commerce international des espèces de faune et de
flore sauvages menacées d'extinction;

(1)

(2)

(3)

(4) J.O. n° L 384 du 31.12.1982, p. 1

(5) J.O. n° L 29 du 31.1.1990, p. 1

considérant qu'un nombre important d'espèces de faune et de flore sauvages, qu'elles soient ou non couvertes par le règlement (CEE) n° 3626/82, font l'objet d'un commerce dont le volume est ou pourrait être incompatible avec leur survie, avec la survie de certaines de leurs populations ou avec la conservation de leurs populations à un niveau compatible avec leur rôle dans les écosystèmes dans lesquels elles sont présentes;

considérant qu'il importe de mieux protéger les espèces de faune et de flore sauvages commercialisées et de remplacer le règlement (CEE) n° 3626/82 par un règlement tenant compte des techniques actuelles de protection de la nature, des mécanismes de contrôle et de la structure des échanges, ainsi que des connaissances techniques et scientifiques acquises depuis son adoption;

considérant que de nombreuses espèces indigènes des pays de la Communauté sont soumises à la législation communautaire arrêtée en vue de leur protection; à savoir à la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages⁽⁶⁾ modifiée en dernier lieu par la directive 244/91/CEE⁽⁷⁾ ainsi qu'à la directive / /CEE du Conseil, du , concernant la conservation des habitats naturels et de la faune et de la flore sauvages⁽⁸⁾; à savoir qu'il est nécessaire de compléter ces dispositions par des mesures relatives à la possession et au commerce des spécimens des espèces concernées;

considérant qu'il importe, en vue de l'achèvement et du bon fonctionnement du marché intérieur, d'assurer au niveau communautaire une application uniforme des mesures de commerce intérieur concernées;

considérant qu'il est nécessaire, afin de protéger efficacement les espèces de faune et de flore sauvages et d'éviter des distorsions de concurrence, de faire en sorte que les mesures de commerce extérieur les concernant soient appliquées de manière uniforme dans l'ensemble de la Communauté;

(6) J.O. n° L 103 du 25.4.1979, p. 1

(7) J.O. n° L 115 du 8.5.1991, p. 41

(8) J.O. n° L du , p.

considérant que le présent règlement ne doit cependant pas affecter la capacité des Etats membres d'interdire la possession de certaines espèces de faune et de flore sauvages indigènes de leurs territoires;

considérant que l'article XXI de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction a été modifié pour en permettre l'adhésion à la Communauté en tant que telle; que l'article VIII de la convention prévoit que les Parties prennent les mesures appropriées en vue de la mise en application des dispositions de la convention ainsi que pour interdire le commerce de spécimens des espèces de faune et de flore sauvages en violation de ses dispositions;

considérant qu'il importe de définir les critères à retenir pour la détermination des espèces de faune et de flore sauvages devant être soumises aux dispositions du présent règlement;

considérant que la mise en oeuvre du présent règlement nécessite l'application de conditions communes de délivrance, d'utilisation et de présentation des permis et des certificats liés à l'autorisation d'introduction dans la Communauté en provenance de pays tiers ou de la mer et d'exportation ou de réexportation hors de la Communauté; qu'il importe d'arrêter des dispositions spécifiques concernant le transit de spécimens par la Communauté;

considérant que, pour garantir une protection efficace des espèces de faune et de flore sauvages, la Commission doit être en mesure d'imposer de nouvelles restrictions à l'introduction dans la Communauté et à l'exportation hors de la Communauté de spécimens de certaines espèces;

considérant qu'il convient d'arrêter des dispositions spécifiques concernant la possession et le commerce des spécimens de faune et de flore sauvages élevés en captivité ou reproduites artificiellement;

considérant en outre qu'il importe de prévoir des dispositions spécifiques applicables aux spécimens de faune et de flore sauvages faisant partie des effets personnels ou domestiques, ainsi qu'aux prêts non commerciaux, aux donations et aux échanges entre des hommes de science et des institutions scientifiques enregistrés;

considérant que, pour assurer la pleine efficacité des restrictions à l'introduction et à l'acquisition de spécimens dans la Communauté, il convient d'établir des règles fixant les modalités du commerce intérieur des spécimens;

considérant que, pour assurer une mise en oeuvre et une application efficaces des restrictions au déplacement de spécimens vivants de certaines espèces, il importe d'établir un système d'enregistrement pour ces spécimens;

considérant que le transport de spécimens vivants à destination, en provenance ou à l'intérieur de la Communauté, ainsi que l'hébergement ou l'entreposage de ces spécimens doivent s'effectuer selon des règles communes;

considérant que, pour prévenir l'introduction dans la nature de spécimens vivants d'espèces constituant une menace écologique pour la faune et la flore sauvages indigènes, il convient d'imposer des restrictions à l'introduction dans la Communauté, à la possession et au déplacement de tels spécimens;

considérant que l'existence de différences entre les montants des frais perçus pour l'instruction des demandes de permis et de certificats pourrait donner lieu à des distorsions de concurrence dans la Communauté;

considérant que, pour assurer des contrôles efficaces et faciliter les procédures douanières, il importe de désigner des bureaux de douane chargés de l'exécution des procédures commerciales avec les pays tiers et de les doter d'installations d'hébergement afin de garantir que les spécimens vivants soient hébergés et traités avec soin;

considérant que la mise en oeuvre du présent règlement nécessite également la désignation par les Etats membres d'organes de gestion et d'autorités scientifiques;

considérant que, pour assurer une application efficace du présent règlement, les Etats membres doivent veiller attentivement au respect de ses dispositions et, à cette fin, coopérer étroitement entre eux et avec la Commission; que cela suppose également la communication immédiate des informations en rapport avec la mise en oeuvre du présent règlement;

considérant que la surveillance du volume des échanges concernant des espèces de faune et de flore sauvages couvertes par le présent règlement revêt une importance cruciale pour l'évaluation des effets du commerce sur l'état de conservation des espèces, et qu'il convient de rédiger dans un format commun des rapports annuels détaillés;

considérant que, pour garantir le respect des dispositions du présent règlement, il importe que les Etats membres prennent des mesures en vue de sanctionner de manière adéquate les éventuelles infractions; que l'existence de différences notables dans le niveau de ces sanctions entraverait la bonne application du présent règlement et pourrait en outre causer des distorsions de concurrence dans la Communauté;

considérant qu'il est nécessaire d'adopter des règles communes pour la saisie et la cession des spécimens confisqués;

considérant que les propositions de modification de la convention et de ses annexes, présentées par les Etats membres ou la Commission, qui sont susceptibles d'affecter la mise en oeuvre du présent règlement doivent faire l'objet d'une position commune; qu'une position commune est également requise pour les propositions soumises par des pays tiers parties à la Convention pour approbation par la Conférence des Parties à la convention;

considérant qu'il est essentiel d'assurer une application uniforme du présent règlement et d'établir à cet effet une procédure communautaire permettant d'adopter les dispositions d'application et les modifications des annexes dans un délai acceptable; qu'il convient de créer un comité en vue d'assurer une coopération étroite et efficace dans ce domaine entre les Etats membres et la Commission;

considérant que, compte tenu des multiples aspects biologiques et écologiques à prendre en compte lors de la mise en oeuvre du présent règlement, il importe de disposer des meilleures informations scientifiques et de les examiner à un niveau scientifique approprié; que l'article IX paragraphe 1 lettre (b) de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction prévoit que chaque Partie désigne une ou plusieurs autorités scientifiques; que la Communauté adhérera à la convention dans un avenir proche; qu'il importe donc de créer un groupe d'examen scientifique qui jouera également le rôle d'autorité scientifique de la Communauté après son adhésion,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Le commerce intérieur et extérieur et la possession de spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages inscrites aux annexes A à E sont soumis aux dispositions fixées dans les articles suivants, ainsi qu'à celles des règlements adoptés selon la procédure prévue à l'article 29.

Article 2

Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

(a) le comité : le comité du commerce de la faune et de la flore sauvages institué au titre de l'article 29;

(b) la convention : la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES);

(c) pays d'origine : le pays dans lequel un spécimen a été capturé ou prélevé dans son milieu naturel, élevé en captivité ou reproduit artificiellement;

(d) espèces gravement menacées d'extinction : les espèces inscrites à l'annexe A dont le groupe d'examen scientifique considère, en accord avec le comité, qu'elles sont gravement menacées d'extinction et dont la survie ne peut pas être assurée sans l'application de dispositions plus strictes que celles s'appliquant normalement aux spécimens des espèces inscrites à l'annexe A;

(e) territoires dépendants : les pays et territoires d'outre-mer situés hors du territoire de la Communauté auxquels la convention s'applique et dont les relations extérieures sont du ressort d'un Etat membre;

(f) domicile : dans le cas d'une personne physique, le principal lieu de résidence permanente; dans le cas d'une personne morale, l'emplacement du siège social ou d'une de ses filiales;

(g) exportation hors de la Communauté : le déplacement de tout spécimen à partir du territoire de la Communauté à destination d'un point situé hors de ce territoire;

(h) déclaration d'importation : la déclaration faite par l'importateur, son agent ou son représentant, au moment de l'introduction dans la Communauté d'un spécimen d'une espèce inscrite aux annexes C ou D du présent règlement, sur un formulaire prescrit par la Commission selon la procédure prévue à l'article 29;

(i) introduction en provenance de la mer : l'introduction directe dans la Communauté de tout spécimen prélevé dans le milieu marin n'étant pas sous la juridiction d'un Etat, y compris l'espace aérien situé au-dessus de la mer et les fonds et le sous-sol marins;

(j) introduction dans la Communauté : l'introduction de tout spécimen sur le territoire de la Communauté;

(k) délivrance : l'exécution de toutes les procédures nécessaires à la préparation et à la validation d'un permis ou d'un certificat et, sauf dans le cas où l'article 4 paragraphe 1 lettre (b) est d'application, sa remise au demandeur;

(l) organe de gestion : une autorité administrative nationale désignée, dans le cas d'un Etat membre, conformément à l'article 22 paragraphe 1 lettre (a) ou, dans le cas d'un pays tiers partie à la convention, conformément à l'article IX de la convention;

(m) mise en vente : la mise en vente et toute action pouvant raisonnablement être interprétée comme telle, y compris la publicité directe ou indirecte en vue de la vente et l'invitation à traiter;

(n) effets personnels ou domestiques : les spécimens morts, les parties de spécimens et les produits dérivés appartenant à un particulier et faisant partie ou devant faire partie de ses biens et effets normaux;

(o) lieux de destination : le lieu où il est prévu, lors de l'introduction dans la Communauté, que les spécimens soient normalement conservés; dans le cas de spécimens vivants, il s'agit du premier lieu où les spécimens doivent être hébergés après une éventuelle quarantaine ou autre période de confinement à des fins d'examens et de contrôles sanitaires;

(p) possession : le fait de posséder, de détenir ou d'exercer un contrôle;

(q) réexportation hors de la Communauté : l'exportation hors du territoire de la Communauté de tout spécimen précédemment introduit sur ce territoire;

(r) réintroduction dans la Communauté : l'introduction sur le territoire de la Communauté de tout spécimen précédemment exporté ou réexporté hors de ce territoire;

(s) vente : toute forme de vente, location, troc ou échange; les expressions analogues sont interprétées dans le même sens;

(t) autorité scientifique : une autorité scientifique désignée, dans le cas d'un Etat membre ou de la Communauté, conformément aux dispositions de l'article 22 paragraphe 1 lettre (b) ou, dans le cas d'un pays tiers partie à la convention, conformément à l'article IX de la convention;

(u) le groupe d'examen scientifique : un organe consultatif créé au titre de l'article 28 qui, au moment de l'entrée en vigueur de la convention dans la Communauté, sera l'autorité scientifique de la Communauté conformément à l'article IX de la convention;

(v) espèce : une espèce, sous-espèce ou une de leurs populations géographiquement ou géopolitiquement isolée;

(w) spécimen : tout animal ou toute plante, vivant ou mort, des espèces inscrites aux annexes A à E, ou toute partie ou tout produit obtenu à partir de ceux-ci, incorporé ou non dans d'autres marchandises, ainsi que toute autre marchandise dans le cas où il ressort d'un document d'accompagnement, de l'emballage ou d'une marque ou étiquette ou de toute autre circonstance qu'il s'agit de parties ou de produits d'animaux ou de plantes de ces espèces, sauf si ces parties ou produits sont spécifiquement exemptés de l'application des dispositions du présent règlement ou des dispositions relatives à l'annexe dans laquelle l'espèce est inscrite par une indication dans ce sens contenue dans les annexes concernées.

Un spécimen est considéré comme appartenant à une espèce inscrite aux annexes A à E s'il s'agit d'un animal ou d'une plante, ou d'une partie ou d'un produit obtenu à partir de ceux-ci, dont l'un au moins des "parents" appartient à l'une des espèces concernées. Lorsque les "parents" d'un tel animal ou d'une telle plante appartiennent à des espèces relevant d'annexes différentes, ou à des espèces dont l'une seulement est couverte, les dispositions applicables sont celles de l'annexe la plus restrictive. Toutefois, dans le cas des spécimens de plantes hybrides, si seul un des "parents" appartient à une espèce inscrite à l'annexe A, les dispositions de l'annexe la plus restrictive s'appliquent uniquement si une indication dans ce sens figure dans l'annexe;

(x) territoire de la Communauté : les territoires des Etats membres auxquels s'applique le Traité instituant la Communauté économique européenne;

(y) commerce : l'introduction dans la Communauté, y compris l'introduction en provenance de la mer, et l'exportation et la réexportation hors de la Communauté, ainsi que l'utilisation, le déplacement et la cession à l'intérieur de la Communauté, y compris à l'intérieur d'un Etat membre, de spécimens couverts par les dispositions du présent règlement;

(z) transit : le transport de spécimens expédiés à un destinataire donné via le territoire de la Communauté entre deux points situés en dehors de la Communauté, les seules interruptions du déplacement étant celles liés aux arrangements nécessaires dans cette forme de transport;

(aa) spécimens travaillés légalement acquis plus de cinquante ans auparavant : les spécimens dont l'état brut naturel a été largement modifié pour en faire des bijoux, des objets décoratifs, artistiques ou utilitaires, ou des instruments de musique plus de cinquante ans avant la présentation de la demande d'introduction dans la Communauté ou d'exportation hors de la Communauté ou, le cas échéant, de dérogation aux dispositions de l'article 15 paragraphe 1 et dont l'organe de gestion de l'Etat membre concerné a pu s'assurer qu'ils ont été légalement acquis. De tels spécimens ne sont considérés comme spécimens travaillés que s'ils appartiennent clairement à l'une des catégories susmentionnées et peuvent être utilisés sans être sculptés, ouvragés ou transformés davantage.

Article 3

Champ d'application

1. Figurent à l'annexe A :

(a) les espèces inscrites à l'annexe I de la convention et acceptées par la Communauté;

(b) toute espèce :

(i) qui fait ou peut faire l'objet d'une demande dans la Communauté ou pour le commerce international et qui est soit menacée d'extinction, soit si rare que tout commerce, même d'un volume minime, compromettrait la survie de l'espèce, ou

(ii) constituant ou appartenant à un genre dont la plupart des espèces ou sous-espèces sont inscrites à l'annexe A en vertu des critères établis aux lettres (b) point (i) ou (c) et dont l'inscription à l'annexe est essentielle pour assurer une protection efficace de ces taxons;

(c) les espèces pour lesquelles les dispositions d'autres textes communautaires sur la conservation de la faune et de la flore sauvages interdisent le commerce et la capture.

2. Figurent à l'annexe B :

(a) les espèces inscrites à l'annexe II de la convention et acceptées par la Communauté, autres que celles inscrites à l'annexe A;

(b) les espèces inscrites à l'annexe I de la convention mais ne figurant pas à l'annexe A du présent règlement;

(c) toute autre espèce non inscrite aux annexes I et II de la convention :

(i) qui fait l'objet d'un commerce international dont le volume pourrait compromettre sa survie ou la survie de populations de certains pays, ou la conservation de la population totale à un niveau compatible avec le rôle de cette espèce dans les écosystèmes dans lesquels elle est présente, ou

(ii) dont la non-inscription à l'annexe pourrait se traduire par une réduction sensible de la population totale ou par l'extinction d'autres espèces inscrites à l'annexe A ou B, en raison du rôle qu'elle joue dans l'écosystème dans lequel elle est présente, ou

(iii) dont l'inscription à l'annexe est essentielle en raison de leur ressemblance avec d'autres espèces de l'annexe A ou inscrites à l'annexe B conformément au point 2 lettres (a), (b), (c) ou (d) pour assurer l'efficacité des contrôles du commerce des spécimens appartenant à ces espèces, et

(d) les espèces que d'autres dispositions communautaires sur la conservation de la faune et de la flore sauvages réglementent mais n'en interdisent pas le commerce ou la capture, et

L'annexe B peut également contenir d'autres espèces ne figurant pas aux annexes I et II à la convention :

(e) dont les spécimens vivants mis dans le commerce ont peu de chances de survivre au transport ou de survivre en captivité pendant une proportion considérable de leur durée de vie potentielle, ou

(f) dont on sait que l'introduction de spécimens vivants dans le milieu naturel de la Communauté constituerait une menace écologique pour les espèces de faune et de flore sauvages indigènes de la Communauté, et

3. Figurent à l'annexe C :

(a) les espèces inscrites à l'annexe III de la convention et convenues par la Communauté, autres que celles inscrites aux annexes A ou B, et

(b) les espèces inscrites à l'annexe II de la convention, mais ne figurant pas dans les annexes A et B.

4. Figurent à l'annexe D :

(a) toutes les espèces non inscrites aux annexes A à C dont le commerce international de spécimens pourrait nuire à l'état de conservation ou à celui de toute autre espèce apparentée ou d'apparence similaire, et

(b) les espèces inscrites à l'annexe III de la convention, mais ne figurant pas à l'annexe C.

5. L'annexe E regroupe les espèces indigènes d'un Etat membre donné et pouvant être inscrites uniquement en vue de mesures de soutien pour la conservation ou la protection de l'espèce dans l'Etat membre concerné.

6. (a) Les inscriptions visées aux paragraphes 1 lettre (a), 2 lettre (a) et 3 lettre (a) sont acceptées par la Communauté selon la procédure prévue à l'article 29.

(b) Les éventuelles modifications des annexes A à E sont effectuées selon la procédure prévue à l'article 29.

7. Dans le cas où l'état de conservation d'espèces couvertes par le présent règlement nécessite leur inclusion dans l'une des Annexes de la Convention, la Communauté contribuera aux modifications nécessaires.

Article 4

Introduction dans la Communauté

1. L'introduction dans la Communauté en provenance d'un pays tiers de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A est subordonnée à la présentation préalable, au bureau de douane où sont accomplies les formalités douanières, d'un permis d'importation délivré par un organe de gestion de l'Etat membre dont relève le lieu de destination des spécimens.

Ce permis d'importation ne peut être délivré que compte tenu des restrictions imposées au titre du paragraphe 6 et lorsque les conditions suivantes sont remplies :

(a) le groupe d'examen scientifique a émis l'avis que l'introduction dans la Communauté ne nuirait pas à l'état de conservation de l'espèce ou à l'étendue du territoire qu'elle occupe dans le pays d'origine;

(b) (i) le demandeur apporte la preuve, document à l'appui, que les spécimens ont été acquis conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée ce qui, dans le cas d'une espèce inscrite aux annexes de la convention, suppose la présentation d'un permis d'exportation ou de réexportation ou une copie de ce permis, délivré conformément aux dispositions de la convention par une autorité compétente du pays exportateur ou réexportateur;

(ii) toutefois, la délivrance de permis d'importation pour les espèces inscrites à l'annexe A conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 1 lettre (a) n'est pas subordonnée à la présentation d'un document justificatif, mais l'original de tout permis d'importation de ce type sera conservé par les autorités tant que le demandeur n'aura pas présenté de permis d'exportation ou de certificat de réexportation;

(c) L'autorité scientifique compétente de l'Etat membre s'est assurée que le lieu d'hébergement prévu sur le lieu de destination d'un spécimen vivant :

(i) est équipé de manière adéquate et répond aux besoins biologiques de l'espèce et que le spécimen sera bien traité, et

(ii) lorsqu'il s'agit d'un animal, qu'il répond aux besoins comportementaux de l'espèce et est conforme à la législation communautaire en matière de traitement et d'hébergement des animaux;

et en a informé par écrit l'organe de gestion dudit Etat membre.

(d) Le groupe d'examen scientifique a émis l'avis que l'introduction dans la Communauté s'effectue

(i) dans l'un des objectifs visés à l'article 15 paragraphe 2 lettre (a) points (v), (vi) et (vii), ou

(ii) à d'autres fins ne nuisant pas à la survie de l'espèce concernée;

(e) L'organe de gestion de l'Etat membre a la preuve que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales, et

(f) L'organe de gestion de l'Etat membre a la preuve, suite à une consultation avec l'autorité scientifique compétente, qu'aucun autre facteur lié à la conservation de l'espèce ne s'oppose à la délivrance du permis d'importation.

2. (a) L'introduction dans la Communauté de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe B est subordonnée à la présentation préalable, au bureau de douane où sont accomplies les formalités douanières, d'un permis d'importation délivré :

(i) dans le cas de spécimens vivants, par un organe de gestion de l'Etat membre dont relève le lieu de destination des spécimens; ou, dans le cas contraire,

(ii) soit par un organe de gestion de l'Etat membre dans lequel le demandeur est domicilié,

(iii) soit par un organe de gestion de l'Etat membre dont relève le lieu de destination des spécimens.

(b) Ce permis d'importation ne peut être délivré que lorsque les conditions visées au paragraphe 1 lettres (b) point (i), (c) et (f) sont remplies et que :

(i) le groupe d'examen scientifique a émis l'avis que rien ne permettait d'affirmer que l'état de conservation de l'espèce ou l'étendue du territoire occupé par l'espèce dans l'Etat de l'aire de distribution d'origine ont été réduits à des niveaux incompatibles avec le rôle de l'espèce dans les écosystèmes dans lesquels elle est présente ou seront influencés négativement par le volume actuel et futur du commerce, ou

(ii) en l'absence d'un tel avis, qu'il soit positif ou négatif, du groupe d'examen scientifique, l'autorité scientifique compétente de l'Etat membre a émis par écrit l'avis que la capture ou la récolte des spécimens concernés dans le milieu sauvage n'exercera aucune influence négative sur l'état de conservation de l'espèce ou sur l'étendue du territoire occupé par l'espèce dans l'Etat de l'aire de distribution d'origine.

3. L'introduction dans la Communauté de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe C est subordonnée à la présentation préalable, au bureau de douane où sont accomplies les formalités douanières, d'une déclaration d'importation et :

(a) dans le cas d'une exportation en provenance d'un pays pour lequel l'espèce est inscrite à l'annexe C, le demandeur apporte la preuve, au moyen d'un permis d'exportation délivré conformément à la convention par une autorité compétente de ce pays, que les spécimens ont été acquis conformément à la législation nationale sur la conservation de l'espèce concernée, ou

(b) dans le cas d'une exportation en provenance d'un pays autre que ceux pour lesquels l'espèce est inscrite à l'annexe C ou d'une réexportation de n'importe quel pays, le demandeur présente un permis d'exportation, un certificat de réexportation ou un certificat d'origine délivré conformément aux dispositions de la convention par une autorité compétente du pays exportateur ou réexportateur.

4. L'introduction dans la Communauté de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe D du présent règlement est subordonnée à la présentation préalable, au bureau de douane où sont accomplies les formalités douanières, d'une déclaration d'importation.

5. Les conditions de délivrance d'un permis d'importation visées au paragraphe 1 lettres (a), (d) et (e) et au paragraphe 2 lettre (b) points (i) et (ii) ne s'appliquent pas aux spécimens pour lesquels le demandeur apporte la preuve, document à l'appui, :

(a) qu'ils avaient été précédemment introduits ou acquis légalement dans la Communauté et qu'ils sont réintroduits dans la Communauté, avoir subi ou non des modifications, ou

(b) qu'il s'agit de spécimens travaillés ayant été légalement acquis au moins cinquante ans auparavant.

6. En consultation avec les pays d'origine concernés et selon la procédure prévue à l'article 29, la Commission peut imposer des restrictions à l'introduction dans la Communauté :

(a) sur la base des conditions énoncées au paragraphe 1 lettres (a), (c) ou (f), de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A, et

(b) sur la base des conditions énoncées au paragraphe 1 lettres (c) ou (f) ou au paragraphe 2 lettre (b) point (i), de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe B, et

(c) de spécimens vivants d'espèces inscrites à l'annexe B pour lesquelles le groupe d'examen scientifique a émis l'avis que :

(i) ces spécimens avaient peu de chances de survivre au transport;

(ii) ces spécimens avaient peu de chances de survivre en captivité pendant une proportion considérable de leur durée de vie potentielle, ou que

(iii) l'introduction fortuite ou délibérée de tels spécimens dans la nature constituerait une menace écologique pour les espèces de faune et de flore sauvages indigènes de la Communauté, et

publie régulièrement une liste de ces restrictions au Journal officiel des Communautés européennes.

Article 5

Introduction en provenance de la mer

1. L'introduction dans la Communauté en provenance de la mer de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A est subordonnée à la présentation préalable, au bureau de douane où sont accomplies les formalités douanières, d'un permis d'importation délivré par un organe de gestion de l'Etat membre dont relève le lieu de destination.

Ce permis d'importation ne peut être délivré que lorsque les conditions énoncées à l'article 4 paragraphe 1 lettres (c) à (f) sont remplies et que :

a) le groupe d'examen scientifique a émis l'avis que l'introduction dans la Communauté des spécimens concernés ne nuirait pas à l'état de conservation de l'espèce, et

b) l'organe de gestion a la preuve que tout spécimen vivant sera préparé au transport et expédié de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

2. a) L'introduction dans la Communauté en provenance de la mer de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe B est subordonnée à la présentation préalable, au bureau de douane où sont accomplies les formalités douanières, d'un permis d'importation délivré par un organe de gestion de l'Etat membre dont relève le lieu de destination.

b) Ce permis d'importation ne peut être délivré que lorsque les conditions énoncées à l'article 4 paragraphe 1 lettres (c) et (f) sont remplies et que :

(i) le groupe d'examen scientifique a émis l'avis que rien n'indiquait que le volume actuel ou futur du commerce exercerait une influence négative sur l'état de conservation de l'espèce ou, en l'absence d'avis du groupe d'examen scientifique, l'autorité scientifique compétente de l'Etat membre a émis par écrit l'avis que la capture ou la récolte des spécimens dans le milieu sauvage n'aurait aucune influence négative sur l'état de conservation de l'espèce, et

(ii) l'organe de gestion a la preuve que tout spécimen vivant sera préparé au transport et expédié de façon à minimiser les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

3. L'introduction dans la Communauté en provenance de la mer de spécimens d'espèces inscrites aux annexes C ou D est subordonnée à la présentation préalable d'un permis d'importation au bureau de douane où sont accomplies les formalités douanières.

Article 6

Exportation hors de la Communauté

1. L'exportation hors de la Communauté de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A est subordonnée à la présentation préalable, au bureau de douane où sont accomplies les formalités douanières, d'un permis d'exportation délivré par un organe de gestion de l'Etat membre sur le territoire duquel les spécimens se trouvent.

Ce permis d'exportation ne peut être délivré que lorsque les conditions suivantes sont remplies :

(a) Le groupe d'examen scientifique a émis l'avis que la capture ou la récolte des spécimens dans le milieu sauvage ou leur exportation n'exercerait aucune influence négative sur l'état de conservation de l'espèce ou sur l'étendue du territoire occupé par la population concernée de l'espèce ou, en l'absence d'avis du groupe d'examen scientifique, l'autorité scientifique compétente de l'Etat membre a émis par écrit un avis dans ce sens;

(b) Le demandeur apporte la preuve que les spécimens ont été acquis conformément aux obligations légales en matière de protection de l'espèce en question; lorsque la demande est soumise à un Etat membre autre que l'Etat membre d'origine, cette preuve peut être apportée au moyen du certificat mentionné à l'article 18 lettre (d);

(c) L'organe de gestion de l'Etat membre a la preuve que :

(i) tout spécimen vivant sera préparé au transport et expédié de façon à minimiser les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux;

(ii) les spécimens ne seront pas utilisés à des fins principalement commerciales, et

(iii) dans le cas de l'exportation vers un Etat signataire de la convention de spécimens des espèces visées à l'article 3 paragraphe 1 lettre (a), qu'il a été délivré un permis d'importation;

(d) Dans le cas de l'exportation de spécimens d'espèces de l'annexe A autres que celles visées à l'article 3 paragraphe 1 lettre (a) ou de l'exportation vers un Etat non-signataire de la convention, l'autorité scientifique compétente de l'Etat membre a la preuve que, dans le cas d'un spécimen vivant, le destinataire dispose des installations adéquates pour l'héberger et le traiter avec soin, et

(e) L'organe de gestion de l'Etat membre a la preuve, après consultation de l'autorité scientifique compétente, qu'aucun autre facteur lié à la conservation de l'espèce ne s'oppose à la délivrance du permis d'exportation.

2. L'exportation hors de la Communauté de spécimens d'espèces inscrites aux annexes B et C est subordonnée à la présentation préalable, au bureau de douane où sont accomplies les formalités douanières, d'un permis d'exportation délivré par un organe de gestion de l'Etat membre sur le territoire duquel les spécimens se trouvent.

Ce permis d'exportation ne peut être délivré que lorsque les conditions énoncées au paragraphe 2 lettres (a), (b), (c) point (i) et (e) sont remplies.

3. Les conditions de délivrance d'un permis d'exportation énoncées au paragraphe 1 lettres (a), (c) points (ii) et (iii) ne s'appliquent pas :

(i) aux spécimens travaillés ayant été acquis légalement plus de cinquante ans auparavant, ou;

(ii) aux spécimens morts, aux parties et produits obtenus à partir de ces spécimens pour lesquels le demandeur peut apporter la preuve, document à l'appui, qu'ils ont été légalement acquis avant que les dispositions du présent règlement, du règlement (CEE) n° 3626/82 ou de la convention ne leur soient d'application.

4. (a) L'autorité scientifique compétente de chaque Etat membre surveille la délivrance par ledit Etat membre de permis d'exportation pour les spécimens d'espèces inscrites à l'annexe B, ainsi que les exportations réelles de ces spécimens. Lorsqu'une autorité scientifique estime que l'exportation de spécimens d'une de ces espèces doit être limitée pour la conserver dans toute son aire de répartition, à un niveau qui soit à la fois conforme à son rôle dans les écosystèmes où

elle est présente, et nettement supérieur à celui qui entraînerait l'inscription de cette espèce à l'annexe A conformément à l'article 3 paragraphe 1 lettres (a) ou (b) point (i), elle informe par écrit l'organe de gestion compétent des mesures appropriées qui doivent être prises pour limiter la délivrance de permis d'exportation pour les spécimens de ladite espèce.

(b) Lorsqu'un organe de gestion est informé de telles mesures, il les communique à la Commission qui, le cas échéant, impose des restrictions à l'exportation des espèces concernées selon la procédure prévue à l'article 29.

Article 7

Réexportation hors de la Communauté

1. La réexportation hors de la Communauté de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A est subordonnée à la présentation préalable, au bureau de douane où sont accomplies les formalités douanières, d'un certificat de réexportation délivré par un organe de gestion de l'Etat membre sur le territoire duquel les spécimens se trouvent.

Ce certificat de réexportation ne peut être délivré que lorsque les conditions suivantes sont remplies :

(a) Le demandeur apporte la preuve, document à l'appui, que les spécimens :

(i) ont été introduits dans la Communauté conformément aux dispositions du présent règlement, ou

(ii) s'ils ont été introduits dans la Communauté avant le 1er janvier 1993, ont été introduits conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3626/82, ou

(iii) s'ils ont été introduits dans la Communauté avant 1984, ont été mis sur le marché international conformément aux dispositions de la convention, ou

(iv) ont été légalement introduits sur le territoire d'un Etat membre avant que les dispositions des règlements visés aux points (i) et (ii) ou celles de la convention ne deviennent applicables auxdits spécimens ou dans l'Etat membre concerné, et

(b) L'organe de gestion de l'Etat membre a la preuve que :

(i) tout spécimen vivant sera préparé au transport et expédié de façon à minimiser les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux;

(ii) les spécimens ne seront pas utilisés à des fins principalement commerciales;

(iii) dans le cas de la réexportation d'un spécimen vivant d'une espèce visée à l'article 3 paragraphe 1 lettre (a) vers un Etat signataire de la convention, un permis d'importation a été délivré, et que

(c) dans le cas de la réexportation de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A autres que celles visées à l'article 3 paragraphe 1 lettre (a) ou de la réexportation vers un Etat non signataire de la convention, l'autorité scientifique compétente de l'Etat membre a la preuve que, dans le cas d'un spécimen vivant, le destinataire dispose des installations adéquates pour l'héberger et le traiter avec soin, et

(d) qu'aucun autre facteur lié à la conservation de l'espèce ne s'oppose à la délivrance du certificat de réexportation.

2. La réexportation hors de la Communauté de spécimens des espèces inscrites aux annexes B et C est subordonnée à la présentation préalable, au bureau de douane où sont accomplies les formalités douanières, d'un certificat de réexportation délivré par un organe de gestion de l'Etat membre sur le territoire duquel les spécimens se trouvent.

Ce certificat de réexportation ne peut être délivré que lorsque les conditions énoncées au paragraphe 1 lettres (a) et (b) point (i) sont remplies.

Article 8

Rejet des demandes de permis et certificats

visés aux articles 4 à 7 et 18

1. Lorsqu'un Etat membre rejette une demande de permis ou de certificat, il en informe immédiatement la Commission en précisant les motifs du refus si celui-ci :

(a) est basé sur des informations auxquelles les autres Etats membres n'ont pas déjà accès, ou

(b) est lié à des conditions, critères ou dispositions à fixer conformément à l'article 29, mais non encore établis.

2. Lorsque l'application harmonisée du présent règlement l'exige, la Commission communique aux autres Etats membres les informations qu'elle a reçues au titre du paragraphe 1.

3. Lorsqu'une demande de permis ou de certificat concerne des spécimens pour lesquels une telle demande a précédemment été rejetée, le demandeur doit informer l'organe compétent auprès duquel la demande est introduite du refus antérieur.

4. (a) Les Etats membres reconnaissent la validité des rejets de demandes par les autorités compétentes des autres Etats membres.

(b) Toutefois, cette disposition ne s'applique pas lorsque les circonstances ont changé considérablement ou qu'une demande est appuyée par de nouveaux documents. Dans de tels cas, si un organe de gestion délivre un permis ou un certificat, il en informe la Commission en indiquant les motifs qui ont présidé à sa décision.

Article 9

Spécimens élevés en captivité et reproduits artificiellement

1. Au sens des articles 4, 6 et 7, les spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A qui ont été élevés en captivité ou reproduits artificiellement à des fins commerciales sont traités conformément aux dispositions applicables aux spécimens des espèces inscrites à l'annexe B dans la mesure où, s'il s'agit d'une espèce animale, ils proviennent d'une opération d'élevage en captivité approuvée par la Commission selon la procédure prévue à l'article 29.

2. Pour ce qui est des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A qui ont été élevés en captivité ou reproduits artificiellement à des fins autres que commerciales et des spécimens d'espèces inscrites aux annexes B et C élevés en captivité ou reproduits artificiellement :

(a) au sens de l'article 4, et sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 lettre (f) dudit article, un certificat délivré par un organe de gestion de l'Etat exportateur ou réexportateur à cet effet, s'il est Partie à la convention, est accepté à la place du permis d'exportation ou du certificat de réexportation. Dans ce cas, il est dérogé aux conditions énoncées à l'article 4 paragraphe 1 lettres (a), (b), (d) et (e) et à l'article 4 paragraphe 2 lettres (b) point (i) et (b) point (ii) et

(b) au sens des articles 6 et 7, l'un des certificats visés à l'article 18 lettres (e) et (f) peut être délivré par un organe de gestion de l'Etat membre sur le territoire duquel les spécimens se trouvent, l'autorité scientifique compétente dudit Etat membre ayant émis un avis dans ce sens, est accepté par un bureau de douane, à la place d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation. Dans ce cas, la délivrance du certificat est subordonnée aux conditions énoncées à l'article 6 paragraphe 1 lettre (c) point (i).

(c) Dans le cas des plantes reproduites artificiellement, il peut être dérogé aux dispositions des articles 4, 6 et 7 dans des conditions spéciales fixées par la Commission et relatives :

(i) à l'utilisation de certificats phytosanitaires;

(ii) au commerce effectué par des agents commerciaux enregistrés et par les institutions scientifiques visées à l'article 12 paragraphe 1, et

(iii) au commerce des spécimens hybrides.

3. Les critères retenus pour déterminer si un spécimen a été élevé en captivité ou reproduit artificiellement et s'il l'a été à des fins commerciales, ainsi que les conditions spéciales visées au paragraphe 2 lettre (c), sont définis par la Commission selon la procédure prévue à l'article 29.

4. La Commission publie au Journal officiel des Communautés européennes la liste des opérations d'élevage en captivité mentionnées au paragraphe 1.

Dérogations

Article 10

1. Par dérogation aux articles 4 et 5, lorsqu'un spécimen transite par la Communauté, la présentation au service de douane approprié des permis, certificats et déclarations prescrits n'est pas exigée.

2. (a) Dans le cas des espèces inscrites aux annexes conformément à l'article 3 paragraphes 1 lettre (a), 2 lettres (a) et (b), 3 et 4 lettre (b), la dérogation visée au paragraphe 1 ne s'applique que lorsqu'un document d'exportation ou de réexportation valable prévu par la convention et indiquant la destination du spécimen a été délivré par les autorités compétentes du pays tiers exportateur ou réexportateur.

(b) Les Etats membres peuvent exiger la présentation d'un tel document d'exportation ou de réexportation ou une preuve satisfaisante de son existence .

(c) Si un tel document n'a pas été délivré, le spécimen est saisi et peut être confisqué, sauf

(i) s'il s'agit d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe B ou C;

(ii) si le document d'exportation ou de réexportation est délivré a posteriori, et

(iii) si cette délivrance a posteriori s'effectue dans des conditions autorisées par la Commission selon la procédure prévue à l'article 29.

3. Toutefois, les conditions énoncées au paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le spécimen en transit a été exporté ou réexporté d'un pays non signataire de la convention et expédié vers un pays tiers non signataire.

Article 11

Par dérogation aux articles 4 à 7, les dispositions desdits articles ne s'appliquent pas aux spécimens morts ou aux parties et produits obtenus à partir de spécimens d'espèces inscrites aux annexes B à D lorsqu'il s'agit d'effets personnels ou domestiques introduits dans la Communauté ou exportés ou réexportés hors de la Communauté conformément aux dispositions arrêtées par la Commission selon la procédure prévue à l'article 29.

Article 12

1. Par dérogation aux articles 4, 6 et 7, la présentation aux services de douane des documents visés auxdits articles n'est pas exigée dans le cas de prêts, de donations et d'échanges à des fins non commerciales entre des hommes de science et des institutions scientifiques enregistrés par un organe de gestion de leur Etat, de spécimens d'herbiers et d'autres spécimens de musée conservés, desséchés ou sous inclusion, et de matière végétale vivante portant une étiquette dont le modèle est établi selon la procédure prévue à l'article 29 ou une étiquette similaire délivrée ou approuvée par un organe de gestion d'un pays tiers.

2. Les procédures et critères d'enregistrement des hommes de science et des institutions scientifiques visés au paragraphe 1 sont déterminés par la Commission selon la procédure prévue à l'article 29.

Article 13

Renvoi des permis et certificats utilisés

1. Les bureaux de douane envoient, dans le mois suivant leur réception, à un organe de gestion de l'Etat membre sur le territoire duquel ils se trouvent les permis et certificats qui leur ont été présentés au titre des articles 4 à 7, ainsi que tout document justificatif CITES délivré par des pays tiers exportateurs ou réexportateurs.

2. Les organes de gestion des Etats membres renvoient, dans le mois suivant la réception, aux autorités de gestion qui les ont délivrés les permis et certificats communautaires qui leur ont été transmis par les bureaux de douane au titre du paragraphe 1, ainsi que tout document justificatif CITES.

Interdictions relatives au commerce intérieur et
aux spécimens d'espèces menacées

Article 14

1. La possession de tout spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe A est interdite, sauf lorsque l'organe de gestion de l'Etat membre concerné a la preuve que ce spécimen a été acquis et, s'il provient d'un pays tiers de la Communauté, qu'il y a été introduit conformément à la législation en vigueur en matière de conservation de la faune et de la flore sauvages.

2. S'il le juge approprié, un organe de gestion d'un Etat membre peut délivrer le certificat prévu à l'article 18 lettre (g) pour confirmer que la possession d'un tel spécimen est légale.

3. Selon la procédure prévue à l'article 29, la Commission peut imposer des restrictions à la possession de spécimens d'espèces gravement menacées.

Article 15

1. Il est interdit d'acheter, d'acquérir à des fins commerciales, d'exposer à des fins commerciales, d'utiliser dans un but lucratif et de vendre, de détenir pour la vente, d'offrir pour la vente ou de transporter pour la vente des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A.

2. (a) Il peut être dérogé à l'interdiction visée au paragraphe 1 à condition d'obtenir de l'organe de gestion de l'Etat membre dans lequel les spécimens se trouvent un certificat à cet effet, délivré au cas par cas, compte tenu des objectifs de la convention et dans le respect des exigences des autres dispositions communautaires en matière de conservation de la faune et de la flore sauvages, lorsque les spécimens :

(i) ont été acquis ou introduits dans la Communauté avant l'entrée en vigueur, pour les spécimens concernés, des dispositions relatives aux espèces inscrites à l'annexe I de la convention, à l'annexe C1 du règlement (CEE) n° 3626/82 ou à l'annexe A du présent règlement, ou

(ii) sont des spécimens travaillés ayant été légalement acquis cinquante ans au moins auparavant, ou

(iii) ont été introduits dans la Communauté conformément aux dispositions du présent règlement et sont destinés à être utilisés pour l'un des objectifs visés à l'article 4 paragraphe 1 lettre (d) point (ii), ou

(iv) sont des spécimens élevés en captivité d'une espèce animale ou des spécimens reproduits artificiellement d'une espèce végétale, ou une partie ou un produit obtenu à partir d'un tel animal ou d'une telle plante, ou

(v) sont nécessaires, dans des circonstances exceptionnelles, au progrès scientifique ou à des fins biomédicales essentielles lorsqu'il s'avère que l'espèce en question est la seule répondant aux objectifs visés, ou

(vi) sont destinés à l'élevage ou à la reproduction et contribueront de ce fait à la conservation des espèces concernées, ou

(vii) sont destinés à des activités de recherche ou d'enseignement visant à la sauvegarde ou à la conservation de l'espèce, ou

(viii) sont originaires d'un Etat membre et ont été prélevés dans leur milieu naturel conformément à la législation en vigueur dans ledit Etat membre.

(b) La Commission peut accorder des dérogations générales à cette interdiction, sur la base des conditions énoncées à la lettre (a), ainsi que des dérogations générales concernant des espèces inscrites à l'annexe A conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 1 lettres (b) point (ii) et (c).

(c) La Commission définit les conditions et les critères d'octroi des dérogations visées à la lettre (a) et accorde les dérogations visées à la lettre (b) selon la procédure prévue à l'article 29. Le groupe d'examen scientifique conseille le comité dans l'application des conditions prévues au paragraphe 2 lettre (a) points (v), (vi) et (vii).

3. Les interdictions prévues au paragraphe 1 s'appliquent également aux spécimens d'espèces inscrites aux annexes B à D, sauf lorsque l'organe de gestion de l'Etat membre concerné a la preuve que ces spécimens ont été acquis et, s'ils ne proviennent pas de la Communauté, qu'ils y ont été introduits conformément à la législation en vigueur en matière de conservation de la faune et de la flore sauvages.

4. Au sens des articles 4 paragraphe 5, 14 paragraphe 1 et 15 paragraphe 3, et sans préjudice d'autres preuves jugées concluantes par l'organe de gestion, la Commission peut indiquer quelles preuves d'acquisition et d'introduction légales dans la Communauté sont acceptables, telles que l'utilisation de documents et de marques, selon la procédure prévue à l'article 29.

5. Les autorités compétentes des Etats membres sont habilitées à vendre les spécimens des espèces inscrites aux annexes B à E qu'elles ont saisies au titre du présent règlement, dans la mesure où ces spécimens ne sont pas ainsi directement restitués à la personne physique ou morale à laquelle ils ont été confisqués. Ces spécimens peuvent alors être utilisés à toutes fins utiles comme s'ils avaient été légalement acquis.

Article 16

Déplacement et enregistrement des spécimens vivants

1. (a) (i) Un organe de gestion de chaque Etat membre établit et tient un registre des emplacements autorisés pour les spécimens vivants des espèces inscrites à l'annexe A définis conformément au paragraphe 4 lettre (a) et se trouvant sur le territoire relevant de sa juridiction.

(ii) Chaque détenteur de tels spécimens doit :

- dans les trois mois suivant la date à laquelle ces spécimens sont entrés dans le champ d'application des dispositions du paragraphe 4 lettre (a), indiquer leur emplacement à un organe de gestion de l'Etat membre dans lequel les spécimens se trouvent à ce moment, et
- indiquer à cet organe de gestion toute modification ultérieure dans la détention de spécimens par acquisition, élevage en captivité, reproduction artificielle, mort ou cession dans un délai d'un mois à compter de la date de cette modification.

(b) (i) Tout déplacement dans la Communauté d'un spécimen vivant d'une espèce inscrite à l'annexe A en dehors de l'emplacement signalé dans le registre, le permis d'importation ou dans tout certificat délivré au titre du présent règlement est subordonné à l'autorisation préalable d'un organe de gestion de l'Etat membre dans lequel se trouve le spécimen.

(ii) Cette autorisation :

- ne peut être accordée que si l'autorité scientifique compétente de l'Etat membre ou, lorsque le déplacement s'effectue vers un autre Etat membre, l'autorité scientifique compétente de cet autre Etat, a émis par écrit l'avis que les installations d'hébergement prévues sont dotées des équipements adéquats et répondent aux besoins biologiques et, dans le cas d'un animal, comportementaux, de l'espèce et que le spécimen sera traité avec soin;
- doit être confirmée par la délivrance du certificat prévu à l'article 18 paragraphe (1), et
- est, le cas échéant, communiquée immédiatement à un organe de gestion de l'Etat membre vers lequel le spécimen doit être expédié.

(iii) Toutefois, il n'est pas exigé d'autorisation si un animal vivant doit être déplacé afin de subir un traitement vétérinaire urgent et qu'il est ramené directement à son emplacement autorisé.

(iv) Dès qu'un déplacement autorisé au titre de la lettre (b) a eu lieu, le détenteur du spécimen signale l'emplacement où le spécimen a été transporté à l'organe de gestion sous la juridiction duquel se trouve le nouvel emplacement.

(c) (i) Les dispositions de la lettre (b) ne s'appliquent pas aux spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A qui sont couramment élevés en captivité ou reproduits artificiellement;

2. Lorsqu'un spécimen vivant d'une espèce inscrite à l'annexe B est déplacé dans la Communauté, le détenteur du spécimen ne peut le céder qu'après s'être assuré que le destinataire prévu est correctement informé quant aux installations d'hébergement, aux équipements et aux pratiques requises pour faire en sorte que le spécimen soit traité avec soin.

3. Lorsque des spécimens vivants sont transportés vers, hors de ou dans la Communauté ou sont gardés pendant une période de transit ou de transbordement, ils doivent être préparés au transport, déplacés et soignés de manière à minimiser les risques de blessure, de maladie et de traitement rigoureux et, dans le cas des animaux, conformément à la législation communautaire en matière de protection des animaux pendant le transport.

4. En vertu de la procédure prévue à l'article 29, la Commission peut :

a) Déterminer les critères, les conditions et les modalités d'application des dispositions et des dérogations visées aux paragraphes 1 et 2 et définir les spécimens vivants et les espèces mentionnés au paragraphe 1 lettre (a) point (i);

b) Imposer des restrictions à la détention ou au déplacement de spécimens vivants des espèces inscrites à l'annexe A ou B pour lesquelles le groupe d'examen scientifique a émis l'avis que l'introduction fortuite ou délibérée dans la nature de ces spécimens constitue une menace écologique pour les espèces de faune et de flore sauvages indigènes de la Communauté;

c) Imposer des restrictions à la détention ou au déplacement de spécimens vivants d'espèces dont l'introduction dans la Communauté est soumise à certaines restrictions au titre de l'article 4 paragraphe 6 lettres (a) ou (c) point (ii) et imposer des restrictions de même nature à des spécimens originaires de la Communauté;

d) imposer des restrictions à la détention ou au déplacement de spécimens vivants dans un souci de protection de la vie et de la santé humaines.

Article 17

Mesures plus strictes pour les espèces indigènes

1. Il est interdit de posséder un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe E sur le territoire de l'Etat membre pour lequel il y figure et de déplacer un tel spécimen hors du territoire dudit Etat membre.

2. Un organe de gestion de l'Etat membre concerné peut accorder des dérogations à l'interdiction visée au paragraphe 1 en délivrant, lorsque la transaction fait intervenir un pays tiers, un permis d'importation, un permis d'exportation ou un certificat de réexportation ou, lorsque la transaction s'effectue au sein de la Communauté, l'un des certificats prévus à l'article 18.

Article 18

Certificats à délivrer

Lorsqu'il reçoit de la personne concernée une demande accompagnée de tous les documents justificatifs exigés, un organe de gestion d'un Etat membre peut, selon le cas, délivrer l'un des certificats suivants :

(a) un certificat indiquant qu'un spécimen a été acquis ou introduit dans la Communauté avant que les dispositions relatives à l'annexe I, II ou III de la convention, à l'annexe C du règlement (CEE) n° 3626/82 ou aux annexes A, B, C ou E du présent règlement ne deviennent d'application pour ce spécimen;

(b) un certificat indiquant qu'un spécimen travaillé d'une espèce inscrite à l'annexe A a été légalement acquis cinquante ans au moins auparavant;

(c) un certificat indiquant qu'un spécimen a été introduit dans la Communauté conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3626/82 ou du présent règlement;

(d) un certificat indiquant qu'un spécimen a été prélevé dans son milieu naturel conformément à la législation en vigueur sur son propre territoire;

(e) un certificat indiquant qu'un spécimen est un animal élevé en captivité, constitue une partie d'un animal élevé en captivité ou est issu d'un tel animal;

(f) un certificat indiquant qu'un spécimen est une plante reproduite artificiellement, constitue une partie d'une plante reproduite artificiellement ou est issu d'une telle plante;

(g) un certificat indiquant que la possession d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe A ou à l'annexe E est légale.

(h) un certificat indiquant que l'utilisation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe A introduit dans la Communauté conformément aux dispositions du présent règlement a été autorisée pour l'un des objectifs visés à l'article 4 paragraphe 1 lettre (d) point (ii);

(i) un certificat indiquant que l'utilisation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe A essentielle pour des raisons biomédicales ou pour le progrès scientifique dans des circonstances exceptionnelles a été autorisée;

(j) un certificat indiquant que, conformément à l'article 15 paragraphe 2, l'utilisation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe A a été autorisée à des fins d'élevage ou de reproduction favorables à la conservation de l'espèce concernée ou pour des activités de recherche ou d'éducation visant à la sauvegarde ou à la conservation de l'espèce;

(k) un certificat indiquant qu'un spécimen a été acquis conformément à l'article 15 paragraphe 5;

(l) un certificat indiquant que le déplacement d'un spécimen vivant d'une espèce inscrite à l'annexe A a été autorisé.

Article 19

Validité et conditions spéciales pour les permis et les certificats

1. Les permis et les certificats délivrés par les autorités compétentes des Etats membres au titre du présent règlement sont valables dans l'ensemble de la Communauté.

2. (a) Toutefois, tout permis ou certificat, ainsi que tout permis ou certificat délivré sur la base d'un tel document, est considéré comme nul si l'autorité qui l'a délivré ou la Commission prouve qu'il a été émis dans l'hypothèse erronée que les conditions de sa délivrance auraient été remplies.

(b) Les spécimens se trouvant sur le territoire d'un Etat membre et couverts par de tels documents sont saisis par les autorités compétentes dudit Etat membre et peuvent être confisqués.

3. (a) Tout permis ou certificat délivré par une autorité au titre du présent règlement peut être assorti de conditions et d'exigences imposées par ladite autorité afin de garantir le respect de ses dispositions.

(b) Lorsqu'un Etat membre a recours à la lettre (a), il informe la Commission des conditions et exigences imposées.

4. Tout permis d'importation délivré sur la base d'une copie du permis d'exportation ou de certificat de réexportation correspondant n'est valable pour l'introduction de spécimens dans la Communauté que lorsqu'il est accompagné de l'original du permis d'exportation ou du certificat de réexportation valable.

Article 20

Redevances pour les demandes de permis et de certificats

Les Etats membres prélèvent une redevance pour l'instruction de toute demande de permis ou certificat exigé au titre du présent règlement. Cette redevance est fixée par la Commission selon la procédure prévue à l'article 29.

Article 21

Lieux d'entrée, de sortie et de transit

1. Les Etats membres doivent, dans les douze mois suivant le 1er janvier 1993 :

(a) désigner les bureaux de douane chargés de l'exécution des procédures d'introduction dans la Communauté, d'exportation ou de réexportation hors de la Communauté, ou de transit ou de transbordement dans la Communauté des spécimens d'espèces couvertes par le présent règlement, et

(b) désigner des bureaux de douane spécifiquement chargés de l'exécution des procédures à suivre pour l'expédition de spécimens vivants, compte tenu de la distance sur laquelle ces spécimens peuvent être transportés, et prévoient des installations d'hébergement sur tous les lieux ainsi désignés ou à proximité de ceux-ci afin de garantir que tous les spécimens vivants détenus soient conservés et traités avec soin.

2. Tous les lieux désignés au titre du paragraphe 1 sont notifiés à la Commission qui en publie la liste au Journal officiel des Communautés européennes.

3. Dans des cas exceptionnels, lorsqu'une cargaison ne contient qu'un seul ou qu'un petit nombre de spécimen(s) vivant(s) accompagnés, un organe de gestion peut autoriser l'introduction dans la Communauté ou l'exportation ou la réexportation hors de la Communauté à un bureau de douane autre que ceux désignés au titre du paragraphe 1 lettre (b).

4. Les exigences minimales à remplir par les installations d'hébergement visées au paragraphe 1 lettre (b) sont fixées par la Commission selon la procédure prévue à l'article 29.

Article 22

Organes de gestion, autorités scientifiques et autres

autorités compétentes

1. Dans les six mois suivant le 1er janvier 1993 :

(a) (i) chaque Etat membre désigne un organe de gestion principal chargé de la mise en oeuvre du présent règlement et de la communication avec la Commission;

(ii) chaque Etat membre peut également désigner des organes de gestion supplémentaires et d'autres autorités compétentes chargées de contribuer à la mise en oeuvre, auquel cas l'organe de gestion principal doit fournir aux autorités supplémentaires toutes les informations nécessaires à la bonne application du règlement;

(b) chaque Etat membre désigne une ou plusieurs autorité(s) scientifique(s) dont le personnel doit être distinct de celui de tous les organes de gestion désignés et doit disposer des qualifications et de l'expérience suffisantes dans le domaine de la conservation, de la gestion ou de la biologie des animaux et plantes sauvages, ceci afin de constituer un organe adéquat dont l'avis doit reposer uniquement sur des informations de caractère scientifique.

2. (a) Les Etats membres communiquent à la Commission les noms et les adresses des organes de gestion, des autorités scientifiques et des autres autorités compétentes habilitées à délivrer des permis et des certificats; ces informations sont publiées au Journal officiel des Communautés européennes.

(b) Chaque organe de gestion visé au paragraphe 1 lettre (a) doit, si la Commission lui en fait la demande, lui communiquer dans un délai d'un mois les noms et un modèle de la signature des personnes autorisées à signer les permis et les certificats, ainsi qu'un exemplaire des cachets, sceaux ou autres marques utilisées pour authentifier les permis et les certificats.

(c) Les Etats membres communiquent à la Commission toute modification apportée aux informations déjà transmises dans un délai d'un mois à compter de la mise en oeuvre de cette modification.

Article 23

Contrôle du respect des dispositions et enquêtes en cas d'infractions

1. (a) Les autorités compétentes des Etats membres contrôlent le respect des dispositions du présent règlement.

(b) Si, à un moment donné, les autorités compétentes ont des raisons de penser que ces dispositions ne sont pas respectées, elles prennent les mesures nécessaires pour imposer le respect desdites dispositions ou entreprendre une action en justice.

(c) Les Etats membres informent la Commission de toute mesure prise par les autorités compétentes eu égard aux infractions au présent règlement, y compris les saisies et les confiscations.

2. (a) La Commission peut demander aux autorités compétentes des Etats membres d'entreprendre les enquêtes qu'elle juge nécessaires au titre du présent règlement.

(b) Avec l'accord de la Commission et des autorités compétentes des Etats membres sur le territoire desquels l'enquête est effectuée, les services de la Commission aident ces autorités à mener à bien les tâches qui leur sont imparties.

Communication des informations

Article 24

1. Les Etats membres et la Commission se communiquent les informations nécessaires à la mise en oeuvre du présent règlement.

2. La Commission reste en rapport avec le Secrétariat de la convention afin de garantir une mise en oeuvre efficace de la convention sur l'ensemble du territoire auquel s'applique le présent règlement.

3. Lorsque le groupe d'examen scientifique émet un avis conformément à l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa lettres (a) ou (d) ou paragraphe 2 lettre (b) point (i), à l'article 5 paragraphe 1 lettre (a) ou 2 lettre (b) point (i), ou à l'article 6 paragraphe 1 lettre (a), la Commission communique immédiatement cet avis aux organes de gestion des Etats membres ou à l'organe de gestion de l'Etat membre concerné, selon le cas.

4. (a) Les informations que les Etats membres doivent communiquer à la Commission au titre des articles 19 paragraphe 3 lettre (b) et 23 paragraphe 1 lettre (c) sont transmises mensuellement.

(b) La Commission :

(i) précise la forme de ces informations et les modalités de leur transmission et

(ii) lorsque la mise en oeuvre harmonisée du présent règlement l'exige, communique aux Etats membres les informations reçues.

5. La Commission prend les mesures adéquates pour protéger le caractère confidentiel des informations reçues en application du présent règlement.

Article 25

1. (a) Les organes de gestion des Etats membres communiquent à la Commission avant le 15 juin de chaque année toutes les informations relatives à l'année précédente nécessaires pour la rédaction des rapports prévus à l'article 8 paragraphe 7 de la convention et les informations équivalentes sur le commerce international de tous les spécimens des espèces inscrites aux annexes A, B et C, de même que sur l'introduction dans la Communauté de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe D. Les informations à communiquer et leur mode de présentation sont définis par la Commission.

(b) Sur la base des informations visées à la lettre (a), la Commission publie chaque année un rapport statistique sur l'introduction dans la Communauté et l'exportation et la réexportation hors de la Communauté de spécimens des espèces couvertes par le présent règlement.

2. (a) En ce qui concerne les espèces relevant du présent règlement et les espèces susceptibles d'être inscrites aux annexes dudit règlement, les autorités compétentes des Etats membres communiquent à la Commission toutes les informations pertinentes relatives :

- à la situation biologique de ces espèces ou au commerce dont elles font l'objet;
- aux méthodes de transport employées;
- aux exigences en matière d'hébergement et de traitement des spécimens vivants;
- aux utilisations auxquelles sont destinés les spécimens de ces espèces, et
- aux progrès scientifiques, techniques et autres réalisés dans le domaine des méthodes de contrôle du commerce de spécimens vivants, de parties et de produits obtenus à partir de tels spécimens, y compris les méthodes de détection et d'enquête en matière de commerce illégal.

(b) La Commission peut, le cas échéant, prendre des mesures adéquates en vue de coordonner les travaux entrepris dans les domaines précités ou d'utiliser les informations communiquées afin d'améliorer l'application du présent règlement.

Article 26

Sanctions

1. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour sanctionner au moins les infractions suivantes aux dispositions du présent règlement :

(a) l'introduction dans la Communauté ou l'exportation ou la réexportation hors de la Communauté de spécimens sans le permis ou le certificat approprié, ou avec un permis ou un certificat faux, falsifié, non valable ou modifié sans l'autorisation de l'autorité responsable;

(b) le non respect des conditions stipulées sur un permis ou un certificat délivré au titre du présent règlement;

(c) l'émission d'une déclaration erronée ou la communication délibérée d'informations erronées en vue d'obtenir un permis ou un certificat;

(d) l'utilisation d'un permis ou d'un certificat faux, falsifié ou non valable, ou modifié sans autorisation, en vue d'obtenir un permis ou un certificat communautaire ou à toute autre fin officielle en rapport avec le présent règlement;

(e) la non-déclaration ou l'émission d'une fausse déclaration à l'importation;

(f) le transport de spécimens vivants insuffisamment mis en état afin de minimiser les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux;

(g) l'utilisation de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A à des fins autres que celles figurant sur l'autorisation donnée lors de la délivrance du permis d'importation ou ultérieurement;

(h) le commerce de plantes reproduites artificiellement en violation des dispositions arrêtées au titre de l'article 9 paragraphe 2 lettre (c);

(i) le transport de spécimens vers ou à partir de la Communauté, et le transit de spécimens via le territoire de la Communauté sans le permis ou le certificat approprié délivré conformément aux dispositions du présent règlement et, dans le cas de l'exportation ou de la réexportation en provenance d'un pays tiers partie à la convention, conformément aux dispositions de ladite convention, ou sans une preuve satisfaisante de l'existence d'un tel permis ou certificat;

(j) la possession de spécimens en violation des articles 14 et 17;

(k) l'achat, l'acquisition à des fins commerciales, l'utilisation à des fins commerciales, l'exposition au public à des fins commerciales, la vente, la détention pour la vente, l'offre pour la vente et le transport pour la vente de spécimens en violation de l'article 15;

(l) la non-notification de la détention, de l'acquisition (que ce soit par élevage en captivité ou par reproduction artificielle), de la mort ou de la cession de spécimens vivants d'espèces inscrites à l'annexe A ou le déplacement de spécimens vivants en violation des dispositions de l'article 16;

(m) le déplacement d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe e hors du territoire d'un Etat membre pour lequel elle figure à ladite annexe, en violation des dispositions de l'article 17;

(n) l'utilisation d'un permis ou d'un certificat pour un spécimen autre que celui pour lequel il a été délivré;

(o) la falsification ou la modification de tout permis ou certificat délivré au titre du présent règlement;

(p) la non-communication des demandes refusées d'introduction dans la Communauté, d'exportation ou de réexportation, conformément à l'article 8 paragraphe 3.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 sont appropriées à la nature et à la gravité de l'infraction et comportent des dispositions relatives à la saisine et à la confiscation des spécimens.

3. Lorsqu'un spécimen est confisqué, il est confié à un organe de gestion de l'Etat membre qui a opéré la confiscation, laquelle :

(i) doit, après consultation avec une autorité scientifique de cet Etat membre, placer ou céder le spécimen dans des conditions jugées adéquates et conformes aux objectifs et aux dispositions de la convention et du présent règlement; et

(ii) dans le cas d'un spécimen vivant ayant été introduit dans la Communauté, peut, après consultation avec le pays exportateur, renvoyer le spécimen audit pays, aux frais de la personne condamnée.

4. Lorsqu'un spécimen vivant d'une espèce inscrite à l'annexe B ou C arrive en provenance d'un pays tiers à un port d'entrée de la Communauté sans être muni d'un permis ou d'un certificat valable approprié, il peut être saisi et confisqué ou, si le destinataire refuse de reconnaître le spécimen, les autorités compétentes de l'Etat membre responsable du port d'entrée peuvent, le cas échéant, refuser d'accepter l'envoi et exiger du transporteur qu'il renvoie le spécimen à son lieu de départ.

Article 27

Positions communes concernant les propositions soumises

à la Conférence des Parties à la convention

1. La Commission établit, selon la procédure prévue à l'article 29, une position commune des Etats membres pour chaque proposition en rapport avec la mise en oeuvre du présent règlement soumise au secrétariat de la convention pour approbation par la Conférence des Parties à la convention.

2. Les propositions devant être approuvées par la Conférence des Parties à la convention ne peuvent être soumises par :

(a) les Etats membres; ou

(b) la Commission au nom de la Communauté lorsque celle-ci sera partie à la convention

que lorsqu'elles ont été approuvées conformément à la procédure prévue à l'article 29.

3. (a) Lors des réunions de la Conférence des Parties à la convention, les représentants des Etats membres ne peuvent s'exprimer et voter en faveur d'une position autre que la position commune établie conformément au paragraphe 1 que pour défendre les intérêts de territoires dépendants.

(b) Un Etat membre ne peut exprimer une telle position divergente et l'appuyer par un vote qu'après, en consultation avec la Commission, avoir épuisé toutes les possibilités de conciliation avec la position commune; il doit alors indiquer clairement qu'il exprime sa propre position ou exerce son droit de vote dans l'intérêt d'un territoire dépendant.

Article 28

Le groupe d'examen scientifique

1. Il est institué un groupe d'examen scientifique composé des représentants de l'autorité scientifique de chaque Etat membre et présidé par le représentant de la Commission.

2. (a) Le groupe d'examen scientifique étudie toutes les questions de nature scientifique en rapport avec la mise en oeuvre du présent règlement soulevée par le président, soit de sa propre initiative, soit à la demande des membres du groupe, de la Commission ou du comité.

(b) Le groupe d'examen scientifique s'efforce de garantir la prise en considération des meilleures informations scientifiques disponibles et communique ses conclusions et avis scientifiques à la Commission et au comité.

Article 29

La Commission est assistée par un comité composé des représentants des Etats membres et présidé par le représentant de la Commission.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des Etats membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête des mesures applicables immédiatement. Toutefois, si ces mesures ne sont pas conformes à l'avis du comité, elles sont immédiatement communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas :

la Commission reporte de trois mois à compter de la date de cette communication l'application des mesures arrêtées;

le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans les délais visés à l'alinéa précédent.

Dispositions finales

Article 30

1. Conformément à la procédure prévue au paragraphe 29, la Commission :

(a) modifie les annexes A à E sur la base des critères énoncés à l'article 3;

(b) arrête des dispositions et des critères uniformes en ce qui concerne :

(i) la délivrance, la validité et l'utilisation des documents visés aux articles 4 à 7 et 18 et en détermine la forme; et

(ii) l'utilisation des certificats phytosanitaires;

(c) adopte les mesures prévues à l'article 4 paragraphe 6, à l'article 6 paragraphe 4, à l'article 9 paragraphes 1 et 3, à l'article 10 paragraphe 2, à l'article 11, à l'article 12 paragraphes 1 et 2, à l'article 14 paragraphe 3, à l'article 15 paragraphes 2 et 4, à l'article 16 paragraphe 4, à l'article 20, à l'article 21 paragraphe 4 et à l'article 27 paragraphes 1 et 2; et

(d) adopte toute mesure supplémentaire nécessaire pour assurer une application efficace et harmonisée des dispositions du présent règlement, y compris, le cas échéant, des mesures visant à mettre en oeuvre les résolutions de la Conférence des Parties à la convention, et établir des procédures de marquage des spécimens afin de faciliter leur identification et de garantir le respect des dispositions.

Article 31

Chaque Etat membre notifie à la Commission et au Secrétariat de la convention les dispositions spécifiques qu'il adopte en vue de la mise en oeuvre du présent règlement, ainsi que tous les instruments juridiques utilisés et les mesures prises pour sa mise en oeuvre et son application.

La Commission communique ces informations aux autres Etats membres.

Article 32

Le règlement (CEE) n° 3626/82 est abrogé.

Article 33

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes. Il est applicable à partir du 1er janvier 1993.

Les articles 28 à 30 sont applicables à partir de la date de la publication du présent règlement au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

ANNEXE A, B ET C

INTERPRETATION

1. Les espèces figurant aux présentes annexes sont indiquées :

a) par le nom de l'espèce, ou

b) par l'ensemble des espèces appartenant à un taxon supérieur ou à une partie désignée dudit taxon.

2. L'abréviation "spp." sert à désigner toutes les espèces d'un taxon supérieur.

3. Les autres références à des taxons supérieurs à l'espèce sont données uniquement à titre d'information ou à des fins de classification.

4. Les formes domestiques de l'espèce ou de taxons supérieurs figurant dans les présentes annexes sont exclues.

5. L'abréviation "p.e." sert à désigner les espèces peut-être éteintes.

6. Un astérisque "*" placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique qu'une ou plusieurs populations géographiquement isolées, sous-espèces ou espèces de ladite espèce ou dudit taxon, figurent à l'annexe A et sont exclues de l'annexe B.

7. Deux astérisques "**" placés après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indiquent qu'une ou plusieurs populations géographiquement isolées, sous-espèces ou espèces de ladite espèce ou dudit taxon figurent à l'annexe B et sont exclues de l'annexe A.

8. Les signes "I", "II" et "III" et le signe "x" suivis d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur renvoient aux annexes à la Convention dans lesquelles les espèces concernées figurent, conformément aux notes 9-12. Lorsqu'aucune de ces annotations n'apparaît, les espèces concernées ne figurent pas aux annexes à la Convention.
9. Le signe (I) placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique que l'espèce ou le taxon supérieur concerné(e) figure à l'annexe I à la Convention.
10. Le signe (II) placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique que l'espèce ou le taxon supérieur concerné(e) figure à l'annexe II à la Convention.
11. Le signe (III) placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique que l'espèce ou le taxon concerné(s) figure à l'annexe III à la Convention. Dans ce cas, le pays pour lequel l'espèce ou le taxon supérieur figure à l'annexe III est également indiqué au moyen d'un code à deux lettres comme suit : BW (Botswana), CA (Canada), CO (Colombie), CR (Costa Rica), GH (Ghana), GT (Guatemala), HN (Honduras), IN (Inde), MY (Malaisie), MU (Ile Maurice), NP (Népal), TN (Tunisie) et UY (Uruguay).
12. Le signe "x" suivi d'un nombre placé derrière le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur aux annexes A ou B signifie que des populations géographiquement isolées, espèces, groupes d'espèces ou familles de ladite espèce ou dudit taxon figurent à l'annexe I, II ou III à la Convention, comme suit :

x701 Dendrolagus bennettianus, Dendrolagus inustus, Dendrolagus lumholtzi et Dendrolagus ursinus figurent à l'annexe II.
x702 Toutes les espèces figurent à l'annexe II à l'exception d'Ateles geoffroyi frontatus et Ateles geoffroyi panamensis qui figurent à l'annexe I.

- x703 Toutes les espèces figurent à l'annexe II à l'exception de Lagothrix flavicauda qui figure à l'annexe I.
- x704 L'espèce figure à l'annexe II, mais la sous-espèce Cercocebus galeritus galeritus figure à l'annexe I.
- x705 L'espèce figure à l'annexe II, mais la sous-espèce Colobus pennantii kirki figure à l'annexe I.
- x706 Myrmecophaga tridactyla et Tamandua tetradactyla chapadensis figurent à l'annexe II. Tamandua tetradactyla figure à l'annexe III pour le Guatemala.
- x707 Bradypus variegatus figure à l'annexe II.
- x708 Choloepus hoffmanni figure à l'annexe III pour le Costa Rica.
- x709 Cabassous centralis figure à l'annexe III pour le Costa Rica et Cabassous tatouay figure à l'annexe III pour l'Uruguay.
- x710 Manis crassicaudata, Manis javanica et Manis pentadactyla figurent à l'annexe II. Manis gigantea, Manis tetradactyla et Manis tricuspis figurent à l'annexe III pour le Ghana.
- x711 Toutes les espèces figurent à l'annexe II, à l'exception de Lipotes vexillifer, Platanista spp., Hyperoodon spp., Physeter macrocephalus, Sotalia spp., Sousa spp., Neophocaena phocaenoides, Phocoena sinus, Eschrichtius robustus, Balaenoptera spp. (sauf la population de Balaenoptera acutorostrata de l'ouest du Groenland), Megaptera novaeangliae, Balaena spp. et Caperea marginata qui figurent à l'annexe I.
- x712 les populations du Bhutan, Inde, Népal et Pakistan figurent à l'Annexe I et la population du territoire des Communautés Européennes figurent à l'Annexe II.
- x713 Dusicyon culpaeus, Dusicyon griseus et Dusicyon gymnocercus figurent à l'annexe II.
- x714 La population du Mexique figure à l'Annexe I et la population du territoire de la Communauté Européenne figure à l'Annexe II.
- x715 L'espèce figure à l'annexe I, à l'exception de la population de l'Australie qui figure à l'annexe II.
- x716 Trichechus inunguis et Trichechus manatus figurent à l'annexe I. Trichechus enegalensis figure à l'annexe II.
- x717 L'espèce figure à l'annexe II, mais les sous-espèces Equus hemionus hemionus et Equus hemionus khur figurent à l'annexe I.

- x718 Toutes les espèces figurent à l'annexe II, à l'exception des populations de l'Afghanistan, du Bhoutan, de l'Inde, du Myanmar, du Népal et du Pakistan qui figurent à l'annexe I.
- x719 L'espèce figure à l'annexe II, mais les sous-espèces Capra falconeri chialtanensis, Capra falconeri jerdoni et Capra falconeri megaceros figurent à l'annexe I.
- x720 Cephalophus dorsalis, Cephalophus monticola, Cephalophus ogilbyi, Cephalophus sylvicultor et Cephalophus zebra figurent à l'annexe II.
- x721 Gazella cuvieri, Gazella dorcas et Gazella leptoceros figurent à l'annexe III pour la Tunisie.
- x722 L'espèce figure à l'annexe III pour l'Uruguay, mais la sous-espèce Rhea americana albescens figure à l'annexe II.
- x723 Rhynchotus rufescens maculicollis, Rhynchotus rufescens pallescens et Rhynchotus rufescens rufescens figurent à l'annexe II.
- x724 Ephippiorhynchus senegalensis et Leptoptilos crumeniferus figurent à l'annexe III pour le Ghana.
- x725 Ciconia ciconia boyclana figure à l'annexe I.
- x726 Eudocimus ruber figure à l'annexe II. Hagedashia hagedash, Lamprolaima rara et Threskiornis aethiopicus figurent à l'annexe III pour le Ghana.
- x727 Anas aucklandica aucklandica et Anas aucklandica chlorotis figurent à l'annexe II.
- x728 Cygnus columbianus iankowskii figure à l'annexe II.
- x729 Sarcoramphus papa figure à l'annexe III pour le Honduras.
- x730 Les espèces suivantes figurent à l'annexe III : Crax daubentoni et Crax pauxi pour la Colombie, Crax rubra pour la Colombie, le Costa Rica, le Guatemala et le Honduras, Ortalis vetula pour le Guatemala et le Honduras et Penelope purpurascens pour le Honduras.
- x731 Arborophila brunneopectus et Arborophila charitonii figurent à l'annexe III pour la Malaisie.
- x732 Cyrtonyx montezumae mearnsi (à l'exception de la population des Etats-Unis) et Cyrtonyx montezumae montezumae figurent à l'annexe II.
- x733 Lophura erythrophthalma et Lophura ignita figurent à l'annexe III pour la Malaisie.
- x734 L'espèce figure à l'annexe II, mais les sous-espèces Grus canadensis nesiotis et Grus canadensis pulla figurent à l'annexe I.

- 735 Gallicolumba luzonica figure à l'annexe II.
- x736 Toutes les espèces figurent à l'annexe II, à l'exception de Psittacula krameri qui figure à l'annexe III pour le Ghana et de Melopsittacus undulatus et Nymphicus hollandicus qui ne sont pas couvertes par la Convention.
- x737 Tauraco corythaix figure à l'annexe II. Corythaeola cristata, Crinifer piscator, Musophaga violacea et Tauraco macrorhynchus figurent à l'annexe III pour le Ghana.
- x738 Aceros Narcondami, Buceros bicornis, Buceros hydrocorax et Buceros rhinoceros figurent à l'annexe II.
- x739 Ramphastos sulfuratus figure à l'annexe III pour le Guatemala.
- x740 Rupicola spp. figure à l'annexe II. Cephalopterus ornatus et Cephalopterus penduliger figurent à l'annexe III pour la Colombie.
- x741 Pitta brachyura nympha et Pitta qualana figurent à l'annexe II.
- x742 Paroaria capitata et Paroaria coronata figurent à l'annexe II.
- x743 Sphenodon punctatus figure à l'annexe I.
- x744 Toutes les populations européennes à l'exception de celle de l'Union des Républiques socialistes soviétiques figurent à l'annexe I.
- x745 Toutes les espèces figurent à l'annexe II à l'exception d'Ariocarpus agavoides, Ariocarpus scaphorostrus et Ariocarpus trigonus qui figurent à l'annexe I.
13. Le signe "-" suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur signifie que des populations géographiquement isolées, espèces, groupes d'espèces ou familles de ladite espèce ou dudit taxon sont exclus de l'annexe en question, comme suit :
- 102 Populations du Bhoutan, de l'Inde, du Népal, du Pakistan et du territoire de la Communauté européenne
- 103 Population de l'Union des Républiques socialistes soviétiques
- 104 Population de la Chine
- 106 Population des Etats-Unis d'Amérique
- 107 - Chili : une partie de la population de la Province de Parinacota, région la de Tarapaca;

Pérou : populations de la réserve nationale de Pampa Galeras et de la zone nucléaire, de Pedregal, d'Oscconta et de Sawacocho (Province de Lucanas), de Sais Picotani (Province d'Azangaro) de Sais Tupac Amaru (Province de Janin) et de la réserve nationale de Salinas Aguada Blanca (Provinces d'Arequipa et de Cailloma)

-111 Melopsittacus undulatus et Nymphicus hollandicus

-112 Population du Congo, sous réserve d'un quota annuel à l'exportation de 600 (en 1990, 1991 et 1992)

-113 Populations du Botswana, du Malawi, du Mozambique, de la Zambie et du Zimbabwe et populations des pays suivants, sous réserve des quotas annuels à l'exportation spécifiés :

	<u>1990</u>	<u>1991</u>	<u>1992</u>
Cameroun	0	0	0
Congo	0	0	0
Ethiopie	9370	8870	8870
(peaux de ranchs :	6500	6000	6000
nouveaux-nés vivants :	2500	2500	2500
trophées de chasse :	50	50	50
adultes vivants :	20	20	20
articles de ranching :	300	300	300)
Kenya	5000	6000	8000
			(exclusivement peaux et produits)
Madagascar	0	2000	4000
			(Exclusivement spécimens élevés en ranch)
Somalie	500	500	500
Soudan	5040	0	0
République-Unie de Tanzanie	1100	5100	6100
(spécimens de ranch :	0	4000	6000
spécimens sauvages :	1000	1000	0
trophées de chasse :	100	100	100)

- 114 Populations de l'Australie et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et population de l'Indonésie sous réserve des quotas annuels à l'exportation spécifiés comme suit :

	<u>1990</u>	<u>1991</u>	<u>1992</u>
Total	5000	6000	7500
Spécimens de ranch	2000	3000	5000
Peaux sauvages avec une largeur ventrale de 10-18"	3000	3000	2500

- 115 Population du Congo mais avec un quota annuel à l'exportation de zéro
- 116 Population de l'Indonésie sous réserve des quotas annuels à l'exportation spécifiés (1990 : 1250; 1991 : 1500; 1992 : 2500, dont 50 % élevés en ranch)
- 117 Population du Chili
- 118 Toutes les espèces non succulentes
- 190 Espèces de la sous-famille à l'annexe A, à savoir Nemosia rourei et Tangara fastuosa
- 191 A l'exception de Limonium bellidifolium

14. Le signe "+" suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur signifie que seules des populations géographiquement isolées, sous-espèces ou espèces de ladite espèce ou dudit taxon sont inscrites à l'annexe en question, comme suit :

- +201 Population d'Amérique du Sud (les populations se trouvant hors de l'Amérique du Sud ne sont pas inscrites aux annexes)
- +202 Populations du Bhoutan, de l'Inde, du Népal, du Pakistan et du territoire de la Communauté européenne
- +203 Populations du Mexique et du territoire de la Communauté européenne
- +204 Populations du Cameroun et du Nigéria
- +205 Population de l'Asie
- +206 Population de l'Inde
- +207 Populations de l'Amérique du Nord et de l'Amérique centrale
- +209 - Chili : une partie de la population de la Province de Parinacota, région la de Tarapaca;

- Pérou : populations de la réserve nationale de Pampa Galeras et de la zone nucléaire, de Pedregal, d'Osconta et de Sawacocho (Province de Lucanas), de Sals Picotani (Province d'Azangaro), de Sals Tupac Amaru (Province de Janin) et de la réserve nationale de Salinas Aguada Blanca (Province d'Arequipa et de Cailloma)
- +211 Population du Mexique
- +212 Populations de l'Algérie, du Burkina Faso, du Cameroun, de la République Centrafricaine, du Tchad, du Mali, de la Mauritanie, du Maroc, du Niger, du Nigéria, du Sénégal et du Soudan
- +214 Population de l'Indonésie sous réserve des quotas annuels à l'exportation spécifiés (1990 : 1250; 1991 : 1500; 1992 : 2500, dont 50 % élevés en ranch)
- +215 Toutes les espèces de la Nouvelle-Zélande
- +216 Population du Chili
- +250 Population du territoire de la Communauté européenne

15. Le signe "-" suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur signifie que la dénomination de ladite espèce ou dudit taxon doit être interprétée comme suit :

- 301 Comprend la famille Tupaïidae
- 302 Comprend le synonyme générique Leontideus
- 303 Comprend le synonyme Saguinus geoffroyi
- 304 Comprend le synonyme Cercopithecus roloway
- 306 Comprend le synonyme Colobus badius rufomitratu
- 307 Comprend le synonyme générique Simias
- 308 Comprend le synonyme générique Mandrillus
- 309 Comprend le synonyme générique Rhinopithecus
- 311 Comprend le synonyme Priodontes giganteus
- 316 Comprend le synonyme générique Fennecus
- 317 Aussi appelé Ursus thibetanus
- 318 Comprend le synonyme générique Thalarctos
- 319 Aussi appelé Aonyx microdon ou Paraonyx microdon
- 320 Comprend les synonymes Lutra annectens, Lutra enudris, Lutra incarum et Lutra platensis

- 321 Comprend le synonyme Eupleres major
- 322 Aussi appelé Lynx caracal; comprend le synonyme générique Caracal
- 323 Aussi appelé Lynx pardinus ou Felis lynx pardina
- 324 Aussi appelé Lynx rufus escuinapae
- 325 Comprend les synonymes Equus kiang et Equus onager
- 326 Comprend le synonyme générique Dama
- 327 Comprend les synonymes génériques Axis et Hyalaphus
- 328 Comprend le synonyme Bos frontalis
- 329 Comprend le synonyme Bos grunniens
- 330 Comprend le synonyme générique Novibos
- 331 Comprend le synonyme générique Anoa
- 332 Comprend le synonyme Oryx tao
- 333 Comprend le synonyme Ovis aries ophion
- 334 Aussi appelé Anas platyrhynchos laysanensis
- 336 Comprend les synonymes Falco pelegrinoides et Falco babylonicus
- 337 Comprend le synonyme générique Pipile
- 338 Comprend le synonyme générique Mitu
- 339 Aussi appelé à tort Rheinartia ocellata;
Comprend le synonyme Rheinartia nigrescens
- 340 Aussi appelé Eupodotis bengalensis
- 341 Souvent commercialisé sous le nom incorrect d'Ara caninde
- 342 Comprend le synonyme générique Cyclopsitta
- 343 Précédemment inclus dans le genre Gallirex
- 344 Aussi appelé Mimizuku gurneyi
- 345 Précédemment inclus dans le genre Ramphodon
- 346 Aussi appelé Muscicapa ruecki
- 347 Précédemment inclus dans le genre Spinus
- 348 Comprend les synonymes génériques Nicorla et Geoemyda (en partie)
- 349 Aussi mentionné dans le genre Testudo
- 350 Précédemment inclus dans Podocnemis spp.
- 351 Comprend Alligatoridae, Crocodylidae et Gavialidae
- 352 Précédemment inclus dans Chamaeleo spp.
- 353 Aussi appelé Constrictor constrictor occidentalis
- 354 Comprend aussi le synonyme Pseudoboa cloelia
- 355 Aussi appelé Hydrodynastes gigas

- 356 Comprend le synonyme générique Megalobatrachus
- 357 Sensu d'Abreera
- 358 Aussi mentionné dans le genre Dsynomia
- 359 Comprend le synonyme générique Proptera
- 360 Aussi mentionné dans le genre Carunculina
- 361 Comprend le synonyme générique Micromya
- 362 Comprend le synonyme générique Papuina
- 363 Aussi appelé Podophyllum emodi
- 364 Aussi mentionné dans le genre Sclerocactus
- 365 Aussi mentionné dans le genre Echinocactus
- 366 Aussi mentionné dans le genre Pachycereus
- 367 Aussi mentionné dans le genre Escobaria
- 368 Aussi appelé Echinocereus lindsayi
- 369 Aussi appelé Wilcoxia schmollii
- 370 Aussi mentionné dans le genre Neolloydia ou dans le genre Sclerocactus
- 371 Aussi appelé Solisia pectinata
- 372 Aussi appelé Lobeira macedougallii
- 373 Aussi mentionné dans le genre Neolloydia
- 374 Aussi appelé Saussurea lappa
- 375 Aussi appelé Engelhardia pterocarpa
- 376 Comprend les familles Apostasiaceae et Cypripediaceae en tant que sous-familles Apostasioideae et Cypripedioideae
- 377 Aussi appelé Lycaste virginalis var. alba
- 378 Aussi appelé Sarracenia rubra alabamensis
- 379 Aussi appelé Sarracenia rubra jonesii
- 380 Comprend le synonyme Stangeria paradoxa
- 381 Comprend le synonyme Weiwitschia bainesii
- 385 Comprend le synonyme générique Coendou
- 386 Comprend le synonyme générique Cuniculus
- 387 Comprend le synonyme Vulpes vulpes leucopus
- 388 Comprend le synonyme Nasua narica
- 389 Comprend le synonyme Galictis allamandi
- 390 Comprend le synonyme Martes gwatkinsi
- 391 Comprend le synonyme générique Viverra

- 392 Aussi appelé Tragelaphus eurycerus;
Comprend le synonyme générique Taurotragus
- 393 Précédemment inclus sous la dénomination Bubalus bubalis (forme domestiquée)
- 394 Aussi appelé Ardeola ibis
- 395 Aussi appelé Egretta alba
- 396 Aussi appelé Spatula clypeata
- 397 Aussi appelé Nyroca nyroca
- 398 Comprend le synonyme Dendrocygna fulva
- 399 Aussi appelé Calirina hartlaubii
- 402 Aussi appelé Turturoena iriditorques ou Columba malherbii (en partie)
- 403 Aussi appelé Columba mayeri
- 404 Aussi appelé Treron australis (en partie)
- 405 Aussi appelé Calopelia brehmeri;
Comprend le synonyme Calopelia puella
- 406 Aussi appelé Tympanistria tympanistria
- 407 Aussi appelé Terpsiphone bourbonensis
- 408 Aussi appelé Estrilda subflava ou Sporaeginthus subflavus
- 409 Aussi appelé Estrilda larvata;
Comprend le synonyme Lagonosticta vinacea
- 410 Comprend le synonyme générique Spermestes
- 411 Aussi appelé Euodice cantans
- 412 Aussi appelé Hypargos nitidulus
- 413 Comprend le synonyme Parmoptila rubrifrons
- 414 Comprend les synonymes Pyrenestes frommi et Pyrenestes rothschildi
- 415 Aussi appelé Estrilda bengala
- 416 Comprend le synonyme Bubalornis niger
- 417 Aussi appelé Euplectes afra
- 418 Aussi appelé Colliuspasser ardens
- 419 Aussi appelé Colliuspasser macrourus
- 420 Comprend le synonyme Euplectes franciscanus
- 421 Aussi appelé Anaplectes melanotis
- 422 Comprend les synonymes Passer diffusus, Passer gongonensis, Passer suahelicus et Passer swainsonii
- 423 Comprend le synonyme Ploceus nigriceps

- 424 Comprend le synonyme Ploceus atrogularis
- 425 Aussi appelé Sitagra luteola
- 426 Aussi appelé Sitagra melanocephala
- 427 Comprend les synonymes Ploceus katangae, Ploceus reichardi, Ploceus ruwetii et Ploceus vitellinus
- 428 Aussi appelé Hypochoera chalybeata;
Comprend les synonymes Vidua amauropteryx, Vidua centralis, Vidua neumanni, Vidua okavangoensis et Vidua ultramarina
- 429 Comprend le synonyme Vidua orientalis
- 430 Aussi appelé Pelusios subniger
- 431 Précédemment mentionné dans le genre Natrix
- 480 Aussi appelé Phaeornis obscurus lanaiensis
- 481 Aussi appelé Phaeornis obscurus myadestinus
- 482 Aussi appelé Loxia curvirostra scotica
- 483 Aussi appelé Varanus grayi
- 484 Aussi appelé Chlorophora excelsa

16. Le signe "" suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur doit être interprété comme suit :

*501 A seule fin de permettre la commercialisation, au niveau international, de tissus faits de laine obtenue par la tonte de vigognes vivantes de populations inscrites à l'annexe B (voir +209), et d'articles qui en dérivent. L'envers des tissus doit porter le logo adopté par les Etats de l'aire de répartition de l'espèce, signataires de la Convenio para la conservacion y Manejo de la Vicuna, et les insères les expressions "VICU ANDES-CHILE" ou "VICU ANDES-PERU", ceci dépendant du pays d'origine.

*502 Les fossiles ne sont pas soumis aux dispositions de la CITES.

*520 Tous les spécimens de Cystopora cristata sont inscrits à l'annexe B, à l'exception des peaux de jeunes animaux dans la phase de pelage au cours de laquelle ils portent le nom de "dos bleus" (bluebacks). Seules les peaux de dos bleus sont inscrites à l'annexe A.

*521 Tous les spécimens de Phoca groenlandica sont inscrits à l'annexe B, à l'exception des peaux de jeunes animaux dans la phase de pelage au cours de laquelle ils portent le nom de "manteaux blancs" (whitecoats). Seules les peaux de dos blancs sont inscrites à l'annexe A.

*522 Tous les spécimens sont inscrits à l'annexe C, à l'exception des graines, des spores, du pollen (y compris les pollinies), des cultures de tissus et des cultures de plantules en flacons.

17. Le symbole (*) suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur inscrit à l'annexe B sert à désigner des parties ou produits obtenus à partir de ladite espèce ou dudit taxon et qui sont mentionnées comme suit aux fins du présent règlement :

*1 sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf :

- a) les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies); et
- b) les cultures de tissus et les cultures de plantules en flacons

*2 sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf :

- a) les graines et le pollen;
- b) les cultures de tissus et les cultures de plantules en flacons, et
- c) les produits chimiques

*3 sert à désigner les racines et leurs parties facilement identifiables

*4 sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf :

- a) les graines et le pollen;
- b) les cultures de tissus et les cultures de plantules en flacons;
- c) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement, et
- d) les éléments de troncs (raquettes), et leurs parties et produits, d'Opuntia sous-genre Opuntia spp acclimatées ou reproduites artificiellement.

#5 sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf :

- a) les graines et le pollen;
- b) les cultures de tissus et les cultures de plantules en flacons, et
- c) les feuilles détachées, et leurs parties et produits, d'Aloe vera acclimatées ou reproduites artificiellement

#6 sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf :

- a) les graines et le pollen (y compris les pollinies);
- b) les cultures de tissus et les cultures de plantules en flacons;
- c) les fleurs coupées des plantes reproduites artificiellement, et
- d) les fruits, et leurs parties et produits, de Vanilla spp., reproduites artificiellement.

Annexe A

Annexe B

Annexe C

Macropodidae

Bettongia spp. (1)
Caloprymnus campestris p.e. (1)
Lagorchestes hirsutus (1)
Lagostrophus fasciatus (1)
Onychogalea fraenata (1)
Onychogalea lunata (1)

Macropodidae spp.* x701

INSECTIVORA

Solenodontidae

Solenodon cubanus
Solenodon paradoxus

Erinaceidae

Erinaceus algirus

Soricidae

Crocidura canariensis

Talpidae

Galemys pyrenaicus

CHIROPTERA

Pteropodidae

Pteropus insularis (1)
Pteropus livingstonei
Pteropus mariannus (1)
Pteropus molossinus (1)
Pteropus phaeocephalus (1)
Pteropus pilosus (1)
Pteropus rodricensis
Pteropus samoensis(1)
Pteropus tonganus (1)
Pteropus voeltzkowi

Acerodon spp. (11)
Pteralopex spp.
Pteropus spp.* (11)

Annexe A

Annexe B

Annexe C

Rhinolophidae

Rhinolophus blasii
Rhinolophus euryale
Rhinolophus ferrumequinum
Rhinolophus hipposideros
Rhinolophus mehelyi

Phyllostomidae

Vampyrops lineatus (III, UY)

Vespertilionidae

Barbastella barbastellus
Eptesicus nilsoni
Eptesicus serotinus
Miniopterus schreibersi
Myotis bechsteini
Myotis blythii
Myotis brandti
Myotis capaccinii
Myotis dasycneme
Myotis daubentonii
Myotis emarginatus
Myotis myotis
Myotis mystacinus
Myotis nattereri
Nyctalus lasiopterus
Nyctalus leisleri
Nyctalus noctula
Pipistrellus kuhlii
Pipistrellus maderensis
Pipistrellus nathusii
Pipistrellus pipistrellus
Pipistrellus savii
Plecotus auritus
Plecotus austriacus
Vespertilio murinus

Molossidae

Tadarida teniotis

Annexe A

Annexe B

Annexe C

PRIMATES

PRIMATES spp. * =301 (11)

Lemuridae	Lemuridae spp. (1)
Cheirogaleidae	Cheirogaleidae spp. (1)
Indridae	Indridae spp. (1)
Daubentonidae	Daubentonia madagascariensis (1)
Lorisidae	Nycticebus pygmaeus (11)
Tarsiidae	Tarsius pumilus (11) Tarsius syrichta (11)
Callithricidae	Callithrix humeralifer (11) Callithrix jacchus aurita (1) Callithrix jacchus flaviceps (1) Leontopithecus spp. =302 (1) Saguinus bicolor (1) Saguinus leucopus (1) Saguinus oedipus =303 (1)
Callimiconidae	Callimico goeldii (1)
Cebidae	Alouatta palliata (1) Ateles spp. x702 Brachyteles arachnoides (1) Cacajao spp. (1) Callicebus personatus (11) Chiropotes albinasus (1) Lagothrix spp. x703 Saimiri oerstedii (1)
Cercopithecoidea	Allenopithecus nigroviridis (11) Cercocebus galeritus x704 Cercopithecus diana =304 (1)

Annexe A

Annexe B

Annexe C

Cercopithecus solatus (II)
Colobus pennantii x705
Colobus preussi (II)
Colobus rufomitratus =306 (I)
Colobus satanas (II)
Macaca silenus (I)
Nasalis spp. =307 (I)
Papio leucophaeus =308 (I)
Papio sphinx =308 (I)
Presbytis entellus (I)
Presbytis francoisi (II)
Presbytis geel (I)
Presbytis johnii (II)
Presbytis pileata (I)
Presbytis potenziani (I)
Pygathrix spp. =309 (I)

Hylobatidae Hylobatidae spp. (I)

Pongidae Pongidae spp. (I)

EDENTATA

Myrmecophagidae Myrmecophagidae spp. x706

Bradypodidae Bradypus torquatus
Bradypodidae spp.* x707

Choloepidae Choloepidae spp. x708

Dasypodidae Priodontes maximus =311
Dasypodidae spp.* x709

PHOLIDOTA

Manidae Manis temminckii (I)
Manis spp.* x710

Annexe A

Annexe B

Annexe C

LAGOMORPHA

Leporidae Caprolagus hispidus (I)

 Romerolagus diazi (I)

Lepus timidus

RODENTIA

Gliridae Dryomys nitedula
 Muscardinus avellanarius
 Myomimus roachi

Sciuridae Cynomys mexicanus (I)

Epixerus ebii (III, GH)
Marmota caudata (III, IN)
Marmota himalayana (III, IN)

Ratufa spp.* (II)

Ratufa indica (II)
Sciurus anomalus

Sciurus deppei (III, CR)

Spermophilus citellus

Castoridae

Castor fiber

Castor canadensis

Anomaluridae

Anomalurus beecrofti (III, GH)
Anomalurus derbianus (III, GH)
Anomalurus pelli (III, GH)
Idiurus macrotis (III, GH)

Cricetidae

Cricetus cricetus

Arvicolidae

Microtus cabreræ
Microtus oeconomus arenicola

Ondatra zibethicus

Annexe A

Annexe B

Annexe C

Muridae
Leporillus conditor (I)
Pseudomys praeconis (I)
Xeromys myoides (I)
Zyomys pedunculatus (I)

Zapodidae
Sicista betulina

Hystriidae
Hystrix cristata (III, GH)

Erethizontidae

Sphiggurus mexicanus =385 (III, HN)
Sphiggurus spinosus =385 (III, UY)

Agoutidae

Agouti paca =386 (III, HN)

Dasyproctidae

Dasyprocta punctata (III, HN)

Chinchillidae
Chinchilla spp. +201 (I)

Capromyidae
Capromys spp.

CETACEA
CETACEA spp. x711

CARNIVORA

Canidae
Canis lupus** +202 x712
Canis rufus
Canis simensis
Chrysocyon brachyurus (II)
Cuon alpinus (II)
Lycaon pictus
Speothos venaticus (I)

Canis aureus (III, IN)
Canis latrans
Canis lupus* -102 (II)

Dusicyon spp. x713

Urocyon spp.

Vulpes bengalensis (III, IN)

Annexe A

Annexe B

Annexe C

Vulpes cana (II)

Vulpes vulpes griffithi (III, IN)
Vulpes vulpes montana (III, IN)
Vulpes vulpes pusilla =387 (III, IN)

Vulpes zerda =316 (II)

Ursus americanus (III, CA)

Ursus arctos* -103 (II)

Ursus maritimus =318 (II)

Allurus fulgens (II)

Bassaricyon gabbii (III, CR)
Bassariscus sumichrasti (III, CR)
Nasua nasua =388 (III, HN)
Nasua nasua solitaria (III, UY)
Potos flavus (III, HN)

Procyon lotor

Conepatus humboldtii (II)

Eira barbara (III, HN)

Galictis vittata =389 (III, CR)

Lutrinae spp.* (II)

Martes americana

Ursidae

Alluropoda melanoleuca (I)
Helarctos malayanus (I)
Melursus ursinus (I)
Selenarctos thibetanus =317 (I)
Tremarctos ornatus (I)

Ursus arctos** +203 x714
Ursus arctos isabellinus (I)
Ursus arctos pruinosus (I)

Procyonidae

Mustelidae

Aonyx congica** =319 +204 (I)

Enhydra lutris nereis (I)

Gulo gulo

Lutra felina (I)
Lutra longicaudis =320 (I)
Lutra lutra (I)
Lutra provocax (I)

Annexe A

Annexe B

Annexe C

Viverridae

Herpestidae

Mustela lutreola
Mustela nigripes (I)

Pteronura brasiliensis (I)

Cynogale bennettii (II)
Eupleres goudotii =321 (II)
Fossa fossa (II)

Liberictis kuhni

Prionodon linsang (II)
Prionodon pardicolor (I)

Martes martes
Martes pennanti
Martes zibellina

Mustela erminea (III, IN)

Mustela putorius

Taxidea taxus

Cryptoprocta ferox (II)

Genetta genetta
Hemigalus derbyanus (II)

Martes flavigula =390 (III, IN)
Martes foina intermedia (III, IN)

Mellivora capensis (III, BW, GH)
Mustela altaica (III, IN)

Mustela kathiah (III, IN)

Mustela sibirica (III, IN)

Arctictis binturong (III, IN)
Civettictis civetta =391 (III, BW)

Paguma larvata (III, IN)
Paradoxurus hermaphroditus (III, IN)
Paradoxurus jerdoni (III, IN)

Viverra megaspila (III, IN)
Viverra zibetha (III, IN)
Viverricula indica (III, IN)

Herpestes auropunctatus (III, IN)
Herpestes edwardsi (III, IN)

Herpestes fuscus (III, IN)

Annexe A

Annexe B

Annexe C

Proteridae

Hyaenidae

Hyaena brunnea (1)

Felidae

Felidae spp.* (11)

Acinonyx jubatus (1)
Felis badia (11)
*Felis bengalensis bengalensis*** -104 (1)
*Felis caracal*** +205 =322 (1)
Felis concolor coryi (1)
Felis concolor costaricensis (1)
Felis concolor cougar (1)
Felis geoffroyi (11)
Felis iriomotensis (11)
Felis jacobita (1)
*Felis lynx*** +250 (11)
Felis marmorata (1)
Felis nigripes (1)
Felis pardalis (1)
Felis pardina =323 (1)
Felis planiceps (1)
*Felis rubiginosa*** +206 (1)
Felis rufa esculinapae =324 (1)
Felis silvestris (11)
Felis temmincki (1)
Felis tigrina (1)
Felis wiedii (1)
*Felis yagouaroundi*** +207 (1)
Neofelis nebulosa (1)
Panthera leo persica (1)
Panthera onca (1)
Panthera pardus (1)

Herpestes urva (111, IN)
Herpestes vitticollis (111, IN)

Proteles cristatus (111, BW)

Annexe A

Annexe B

Annexe C

Panthera tigris (I)
Panthera uncia (I)

PINNIPEDIA

Otariidae

Arctocephalus philippii (II)
Arctocephalus townsendi (I)
Eumetopias jubatus

Arctocephalus spp.* (II)

Neophoca cinerea
Phocarcos hookeri

Odobenidae

Odobenus rosmarus (III, CA)

Phocidae

Cystophora cristata °520

Cystophora cristata °520
Erignathus barbatus
Halichoerus grypus
Mirounga spp. (II)

Monachus spp. (I)
Phoca groenlandica °521

Phoca groenlandica °521
Phoca hispida
Phoca vitulina

TUBULIDENTATA

Orycteropodidae

Orycteropus afer (II)

PROBOSCIDEA

Elephantidae

Elephas maximus (I)
Loxodonta africana (I)

SIRENIA

Dugongidae

Dugong dugon x715

Annexe A

Annexe B

Annexe C

Trichechidae Trichechidae spp. x716

PERISSODACTYLA

Equidae Equus africanus (I)
Equus grevyi (I)
Equus hemionus =325 x717
Equus przewalskii (I)

Equus zebra hartmannae (II)

Equus zebra zebra (I)

Tapiridae Tapiridae spp.** (I)

Tapirus terrestris (II)

Rhinocerotidae Rhinocerotidae spp. (I)

ARTIODACTYLA

Suidae Babyrousa babyrussa (I)
Sus salvanus (I)

Tayassuidae Catagonus wagneri (I)

Tayassuidae spp.* -106 (II)

Hippopotamidae Choeropsis liberiensis (II)

Hippopotamus amphibius (III, GH)

Camelidae Vicugna vicugna -107 ** (I)

Lama guanicoe (II)
Vicugna vicugna* +209 °501 (II)

Tragulidae

Hyemoschus aquaticus (III, GH)

Cervidae Blastocerus dichotomus (I)
Cervus dama mesopotamicus =326 (I)
Cervus duvaucelli (I)

Cervus elaphus bactrianus (II)

Cervus elaphus barbarus (III, TN)

Annexe A

Annexe B

Annexe C

Cervus elaphus corsicanus
Cervus elaphus hanglu (I)
Cervus eldi (I)
Cervus porcinus annamiticus =327 (I)
Cervus porcinus calamianensis =327 (I)
Cervus porcinus kuhli =327 (I)
Hippocamelus spp. (I)

Moschus spp. x718
Muntiacus crinifrons (I)
Muntiacus feai

Ozotoceros bezoarticus (I)

Pudu pudu (I)

Bovidae

Addax nasomaculatus (I)

Antilocapra americana mexicana (II)
Antilocapra americana peninsularis (I)
Antilocapra americana sonoriensis (I)

Bison bison athabascae (I)

Bos gaurus =328 (I)

Bos mutus =329 (I)
Bos sauveli =330 (I)

Bubalus depressicornis =331 (I)
Bubalus mindorensis =331 (I)
Bubalus quarlesi =331 (I)

Capra aegagrus
Capra falconeri x719

Pudu mephistophiles (II)

Ammodorcas clarkei
Ammotragus lervia (II)
Antilocapra americana*

Bos javanicus

Budorcas taxicolor (II)

Mazama americana cerasina (III, GT)

Odocoileus virginianus mayensis (III, GT)

Antilope cervicapra (III, NP)

Boocercus eurycerus =392 (III, GH)

Bubalus arnee =393 (III, NP)

Annexe A

Annexe B

Annexe C

Capra pyrenaica pyrenaica
Capricornis sumatraensis (I)

Cephalophus jentinki (I)

Gazella dama (I)

Hippotragus niger variani (I)

Nemorhaedus goral (I)
Oryx dammah =332 (I)
Oryx leucoryx (I)

Ovis ammon hodgsoni (I)

Ovis musimon
Ovis orientalis ophion =333 (I)
Ovis vignei (I)
Pantholops hodgsoni (I)

Rupicapra rupicapra balcanica
Rupicapra rupicapra ornata (I)

Capra ibex
Capra pyrenaica *

Cephalophus spp.* x720

Damaliscus dorcas dorcas (II)
Damaliscus hunteri

Gazella spp.* x721

Hemitragus spp.
Hippotragus equinus (II)

Kobus leche (II)

Ovis ammon* (II)

Ovis canadensis +211 (II)

Rupicapra rupicapra*

Tragelaphus buxtoni

Damaliscus lunatus (III, GH)

Tetracerus quadricornis (III, NP)

Tragelaphus spekei (III, GH)

Annexe A

Annexe B

Annexe C

AVES

STRUTHIONIFORMES

Struthionidae Struthio camelus +212 (1)

RHEIFORMES

Rheidae Pterocnemia pennata (1)

Rhea americana x722

CASUARIIFORMES

Casuariidae

Casuariidae spp.

TINAMIFORMES

Tinamidae

Tinamus solitarius (1)

Rhynchotus rufescens x723

SPHENISCIFORMES

Spheniscidae

Spheniscus humboldti (1)

Spheniscus demersus (11)

GAVIIFORMES

Gaviidae

Gaviidae spp.

PODICIPEDIFORMES

Podicipedidae

Podiceps auritus
Podiceps cristatus
Podiceps griseogen

Podiceps major

Podiceps nigricollis

Annexe A

Annexe B

Annexe C

Podilymbus gigas (1)

Tachybaptus ruficollis

PROCELLARIIFORMES

Diomedelidae

Diomedea albatrus (1)
Diomedea amsterdamensis

Podilymbus podiceps

Diomedea exulans
Diomedea melanophris

Procellariidae

Bulweria bulwerii
Calonectris diomedea

Daption capense

Fulmarus glacialis

Pterodroma hasitata

Pterodroma mollis feae
Pterodroma mollis madeira
Puffinus assimilis
Puffinus gravis
Puffinus griseus
Puffinus puffinus

Hydrobatidae

Hydrobates pelagicus
Oceanodroma castro
Oceanodroma leucorhoa

Oceanodroma monorhis

Oceanites oceanicus
Pelagodroma marina

PELECANIFORMES

Phaethontidae

Phaethon aethereus

Pelecanidae

Pelecanus crispus (1)

Pelecanidae spp.*

Annexe A

Annexe B

Annexe C

	Pelecanus onocrotalus Pelecanus philippensis		
Sulidae	Morus bassanus Sula abbotti (I)	Sula dactylatra Sula leucogaster	
Phalacrocoracidae	Haliastur pygmeus Phalacrocorax aristotelis Phalacrocorax carbo		
Fregatidae	Fregata andrewsi (I)	Fregata magnificens	
CICONIIFORMES			
Ardeidae	Ardea cinerea	Agamia agami	
	Ardea humbloti Ardea imperialis Ardea purpurea	Ardea herodias	Ardea goliath (III, GH)
	Ardeola ralloides	Ardea sumatrana Ardeola idae	
	Botaurus stellaris Bubulcus ibis =394 (III, GH)	Botaurus lentiginosus	
	Casmerodius albus =395 (III, GH) Egretta eulophotes Egretta garzetta (III, GH)	Butorides striatus	
	Gorsachius golsagi	Egretta gularis Egretta thula	

Annexe A

Annexe B

Annexe C

Gorsachius magnificus

Gorsachius melanolophus

Hydranassa caerulea

Hydranassa tricolor

Hydranassa vinaceigula

Ixobrychus eurhythmus

Ixobrychus exilis

Ixobrychus minutus

Ixobrychus sturmi

Nycticorax nycticorax

Tigrisoma fasciatum

Zebrilus undulatus

Balaenicipitidae

Balaeniceps rex (11)

Scopidae

Scopus umbretta

Ciconiidae

Ciconiidae spp.* x724

Ciconia ciconia x725

Ciconia nigra (11)

Ciconia episcopus stormi

Jabiru mycteria (1)

Leptoptilos dubius

Leptoptilos javanicus

Mycteria cinerea (1)

Threskiornithidae

Threskiornithidae spp.* x726

Geronticus calvus (11)

Geronticus eremita (1)

Nipponia nippon (1)

Platalea leucorodia (11)

Platalea minor

Plegadis falcinellus

Thaumatibis gigantea

Phoenicopteridae

Phoenicopteridae spp.* (11)

Annexe A

Annexe B

Annexe C

Phoenicopterus ruber (II)

ANSERIFORMES

Anhimidae

Anatidae

Anas americana

Anas aucklandica nesiotis (I)

Anas discors

Anas laysanensis =334 (I)

Anas oustaleti (I)

Anas rubripes

Anser caerulescens

Anser erythropus

Aythya collaris

Aythya innotata

Chauna chavaria

Aix sponsa

Anas acuta (III, GH)

Anas aucklandica* x727

Anas bernieri (II)

Anas clypeata =396 (III, GH)

Anas crecca (III, GH)

Anas formosa

Anas penelope (III, GH)

Anas platyrhynchos

Anas querquedula (III, GH)

Anas strepera

Anser albifrons

Anser anser

Anser fabalis

Aythya affinis

Aythya baeri

Aythya ferina

Aythya fuligula

Alopochen aegyptiaca (III, GH)

Anas capensis (III, GH)

Annexe A

Aythya nyroca =397 (III, GH)

Branta canadensis leucopareia (I)

Branta leucopsis

Branta ruficollis (II)

Branta sandvicensis (I)

Cairina scutulata (I)

Cygnus columbianus bewickii

Cygnus cygnus

Marmaronetta angustirostris

Melanitta perspicillata

Mergus albellus

Annexe B

Aythya marila

Branta bernicla

Branta canadensis*

Bucephala albeola

Bucephala clangula

Bucephala islandica

Clangula hyemalis

Coscoroba coscoroba (II)

Cygnus columbianus* x728

Cygnus melanocoryphus (II)

Cygnus olor

Dendrocygna arborea (II)

Dendrocygna bicolor =398 (III, GH, HN)

Dendrocygna viduata (III, GH)

Histrionicus histrionicus

Hymenolaimus malacorhynchus

Melanitta fusca

Melanitta nigra

Mergus cucullatus

Mergus merganser

Mergus octosetaceus

Mergus serrator

Mergus squamatus

Neochen jubatus

Annexe C

Cairina moschata (III, HN)

Dendrocygna autumnalis (III, HN)

Annexe A

Annexe B

Annexe C

Oxyura leucocephala (II)

Netta rufina

Nettapus auritus (III, GH)

Rhodonessa caryophyllacea p.e.(I)

Polysticta stelleri

Plectropterus gambensis (III, GH)

Somateria spectabilis

Tadorna cristata

Tadorna ferruginea

Tadorna tadorna

Sarkidiornis melanotos (II)

Somateria mollissima

Pteronetta hartlaubii =399 (III, GH)

FALCONIFORMES

Cathartidae

Gymnogyps californianus (I)

Vultur gryphus (I)

Cathartidae spp.* x729

Pandionidae

Pandion haliaetus (II)

Accipitridae

Accipiter brevipes (II)

Accipiter gentilis (II)

Accipiter nisus (II)

Aegyplus monachus (II)

Aquila chrysaetos (II)

Aquila clanga (II)

Aquila heliaca (I)

Aquila pomarina (II)

Buteo buteo (II)

Buteo galapagoensis (II)

Buteo ridgwayi (II)

Buteo rufinus (II)

Buteo lagopus (II)

Chondrohierax uncinatus wilsonii (I)

Accipitridae spp.* (II)

Annexe A

Annexe B

Annexe C

Circaetus gallicus (II)
Circus aeruginosus (II)
Circus cyaneus (II)
Circus macrourus (II)
Circus pygargus (II)
Elanus caeruleus (II)
Eutrlorchis astur (II)
Gypaetus barbatus (II)
Gyps fulvus (II)
Haliaeetus albicilla (I)
Haliaeetus leucocephalus (I)
Haliaeetus pelagicus (II)
Haliaeetus sanfordi (II)
Haliaeetus vociferoides (II)
Harpia harpyja (I)
Henicopernis infuscata (II)
Hieraetetus fasciatus (II)
Hieraetetus pennatus (II)
Leucopternis lacernulata (II)
Leucopternis occidentalis (II)
Milvus migrans (II)
Milvus milvus (II)
Neophron percnopterus (II)
Pernis apivorus (II)
Pithecophaga jefferyi (I)
Spilornis cheela kinabaluensis (II)
Spilornis olgini (II)
Spizaetus bartelsi (II)

Sagittariidae

Sagittariidae spp. (II)

Falconidae

Falconidae spp.* (II)

Falco araea (I)
Falco biarmicus (II)
Falco cherrug (II)
Falco columbarius (II)
Falco eleonora (II)

Annexe A

Annexe B

Annexe C

Falco jugger (I)
Falco naumanni (II)
Falco newtoni aldabranus (I)
Falco peregrinus =336 (I)
Falco punctatus (I)
Falco rusticolus (I)
Falco subbuteo (II)
Falco tinnunculus (II)
Falco vespertinus (II)

GALLIFORMES

Megapodiidae

Macrocephalon maleo (I)

Megapodiidae spp.*

Cracidae

Aburria jacutinga =337 (I)
Aburria pipile pipile =337 (I)
Crax alberti (III, CO)
Crax blumenbachii (I)
Crax globulosa (III, CO)
Crax mitu mitu =338 (I)
Oreophasis derbianus (I)
Ortalis erythroptera
Penelope albipennis (I)
Penelope barbata
Penelope dabbenei
Penelope ochrogaster
Penelopina nigra (III, GT)

Cracidae spp.* x730

Phasianidae

Agelastes meleagrides (III, GH)

Afropavo congensis

Alectoris chukar

Alectoris barbara

Alectoris graeca

Agriocharis ocellata (III, GT)

Annexe A

Arborophila ardens
Arborophila rufipectus

Catreus wallichii (I)
Collinus virginianus ridgwayi (I)

Crossoptilon crossoptilon (I)
Crossoptilon mantchuricum (I)

Francoelinus francoelinus

Lophophorus spp. (I)

Lophura bulweri
Lophura edwardsi (I)
Lophura hatinhensis
Lophura imperialis (I)
Lophura swinhoei (I)

Odontophorus strophium
Ophrysa superciliosa

Annexe B

Alectoris rufa
Arborophila spp.* x731

Argusianus argus (II)
Bonasa bonasia

Coturnix coturnix

Cyrtonyx montezumae x732

Gallus sonneratii (II)
Ithaginis cruentus (II)
Lagopus lagopus
Lagopus mutus

Lophura spp.* x733

Pavo muticus (II)
Perdix perdix
Phasianus colchicus
Polyplectron bicalcaratum (II)

Annexe C

Caloperdix oculea (III, MY)

Melanoperdix nigra (III, MY)

Annexe A

Annexe B

Annexe C

Polyplectron emphanum (1)

Polyplectron germaini (11)

Polyplectron inopinatum (111, MY)

Rheinardia ocellata -339 (1)

Polyplectron malacense (11)

Rhizothera longirostris (111, MY)

Rollulus rouloul (111, MY)

Syrmaticus ellioti (1)

Syrmaticus humlae (1)

Syrmaticus mikado (1)

Tetrao tetrax

Tetrao urogallus

Tetraogallus caspius (1)

Tetraogallus tibetanus (1)

Tragopan blythii (1)

Tragopan caboti (1)

Tragopan melanocephalus (1)

Tragopan satyra (111, NP)

Tympanuchus cupido attwateri (1)

GRUIFORMES

Mesitornithidae

Mesitornithidae spp.

Turnicidae

Turnix melanogaster (11)

Turnix sylvatica

Pedionomidae

Pedionomus torquatus (11)

Gruidae

Gruidae spp.* (11)

Bufo carunculatus (11)

Grus americana (1)

Grus canadensis x734

Grus grus (11)

Grus japonensis (1)

Annexe A

Annexe B

Annexe C

Grus leucogeranus (I)
Grus monacha (I)
Grus nigricollis (I)
Grus vipio (I)

Psophiidae

Psophiidae spp.

Rallidae

Crex crex

Fulica americana
Fulica atra

Fulica cristata

Gallinula chloropus
Gallirallus australis hectori (II)
Limnocorax flavirostra

Notornis mantelli
Porphyrio porphyrio

Porphyryla alleni
Porphyryla martinica
Porzana carolina

Porzana parva
Porzana porzana
Porzana pusilla

Rallus aquaticus

Tricholimnas sylvestris (I)

Rhynochetidae

Rhynochetos jubatus (I)

Otididae

Otididae spp.* (II)

Chlamydotis undulata (I)
Choriotis nigriceps (I)
Houbaropsis bengalensis =340 (I)
Otis tarda (II)
Sypheotides indica (II)
Tetrax tetrax (II)

Annexe A

Annexe B

Annexe C

CHARADRIIFORMES

Haematopodidae

Haematopus ostralegus

Recurvirostridae

Recurvirostridae spp.*

Himantopus himantopus
Himantopus novaezelandiae
Recurvirostra avosetta

Burhinidae

Burhinus bistriatus (III, GT)

Burhinus oediconemus

Glareolidae

Cursorius cursor

Glareola maldivarum

Glareola pratincola
Glareola nordmanni

Pluvianus aegyptius

Charadriidae

Charadrius alexandrinus

Charadrius asiaticus

Charadrius dubius
Charadrius hiaticula

Charadrius leschenaultii
Charadrius mongolus
Charadrius semipalmatus
Charadrius vociferus

Eudromias morinellus

Pluvialis apricaria
Pluvialis dominica
Pluvialis squatarola
Vanellus gregarius
Vanellus leucurus

Vanellus spinosus

Vanellus vanellus

Scolopacidae

Actitis hypoleucos
Actitis macularia
Arenaria interpres

Annexe A

Calidris alba
Calidris alpina

Calidris ferruginea

Calidris maritima

Calidris melanotos
Calidris minuta

Calidris temminckii

Gallinago media

Limicola falcinellus

Numenius borealis (1)

Numenius tenuirostris (1)
Phalaropus lobatus

Annexe B

Bartramia longicauda
Calidris acuminata

Calidris bairdii
Calidris canutus

Calidris fuscicollis

Calidris mauri

Calidris minutilla
Calidris pusilla
Calidris ruficollis
Calidris subminuta

Calidris tenuirostris
Catoptrophorus semipalmatus
Gallinago gallinago

Heteroscelus brevipes

Limnodromus griseus
Limnodromus scolopaceus
Limnodromus semipalmatus
Limosa haemastica
Limosa lapponica
Limosa limosa
Lymnocyptes minimus
Micropalama himantopus
Numenius arquata

Numenius minutus
Numenius phaeopus

Annexe C

Annexe A

Annexe B

Annexe C

Phalaropus fulicarius

Tringa glareola
Tringa guttifer (I)

Tringa ochropus

Tringa stagnatilis

Xenus cinereus

Stercorariidae

Catharacta skua
Stercorarius longicaudus
Stercorarius parasiticus
Stercorarius pomarinus

Laridae

Chlidonias hybridus
Chlidonias leucopterus
Chlidonias niger
Gelocheildon nilotica
Hydropogon caspia

Larus audouinii
Larus cachinnans

Larus genei
Larus glaucooides

Phalaropus tricolor
Philomachus pugnax
Scolopax rusticola
Tringa erythropus
Tringa flavipes

Tringa melanoleuca
Tringa nebularia

Tringa solitaria

Tringa totanus
Tryngites subruficollis

Anous stolidus

Larus argentatus
Larus atricilla

Larus canus
Larus cirrocephalus
Larus delawarensis
Larus fuscus

Annexe A

Annexe B

Annexe C

Larus hyperboreus

Larus melanocephalus
Larus minutus

Larus relictus (1)

Rissa tridactyla
Sterna albifrons

Sterna dougallii

Sterna hirundo
Sterna paradisaea

Thalasseus sandvicensis
Xema sabini

Alcidae

Alca torda
Alle alle
Cepphus grylle
Fratercula arctica
Uria aalge

Larus ichthyaetus
Larus leucophthalmus
Larus marinus

Larus philadelphia
Larus pipixcan

Larus ridibundus
Pagophila alba
Rhodostethia rosea

Sterna aleutica
Sterna anaethetus

Sterna elegans
Sterna forsteri
Sterna fuscata

Thalasseus bengalensis
Thalasseus maximus

Uria lomvia

COLUMBIFORMES

Pteroclididae

Pterocles alchata

Annexe A

Annexe B

Annexe C

Columbidae

Pterocles orientalis

Syrrhaptes paradoxus

Caloenas nicobarica (I)

Claravis godefrida

Columba bollii

Columba caribaea

Columba junoniae

Columba trocaz

Didunculus strigirostris

Drepanoptila holosericea

Ducula aurorae

Ducula galeata

Ducula goliath

Ducula mindorensis (I)

Ducula whartoni

Gallinocolumba erythroptera

Geotrygon caniceps

Leptotila wellsi

Nesoenas mayeri =403 (III, MU)

Ptilinopus huttoni

Ptilinopus roseicapilla

Pterocles senegallus

Alectroenas spp.

Columba livia (III, GH)

Columba oenas

Columba oliviae

Columba palumbus

Ducula spp.*

Gallinocolumba spp.* x735

Goura spp. (II)

Otidiphaps nobilis

Columba guinea (III, GH)

Columba iriditorques =402 (III, GH)

Columba unicolor (III, GH)

Oena capensis (III, GH)

Annexe A

Annexe B

Annexe C

Streptopelia decaocto

Streptopelia orientalis

Streptopelia senegalensis (III, GH)

Streptopelia turtur (III, GH)

Zenaida macroura graysoni

Streptopelia decipiens (III, GH)

Streptopelia roseogrisea (III, GH)

Streptopelia semitorquata (III, GH)

Streptopelia vinacea (III, GH)

Treron calva =404 (III, GH)

Treron waalia (III, GH)

Turtur abyssinicus (III, GH)

Turtur afer (III, GH)

Turtur brehmeri =405 (III, GH)

Turtur tympanistria =406 (III, GH)

PSITTACIFORMES spp.* -111 x736

PSITTACIFORMES

Amazona agilis (II)

Amazona arausiaca (I)

Amazona barbadensis (I)

Amazona brasiliensis (I)

Amazona collaria (II)

Amazona dufresniana rhodocorytha (I)

Amazona guildingii (I)

Amazona imperialis (I)

Amazona leucocephala (I)

Amazona pretrei (I)

Amazona tucumana (I)

Amazona ventralis (II)

Amazona versicolor (I)

Amazona vinacea (I)

Amazona vittata (I)

Anodorhynchus spp. (I)

Ara ambigua (I)

Ara glaucogularis =341 (I)

Ara macao (I)

Annexe A

Annexe B

Annexe C

Ara maracana (I)
Ara militaris (I)
Ara rubrogenys (I)
Aratinga euops (II)
Aratinga guarouba (I)
Brotogeris pyrrhopterus (II)
Cacatua moluccensis (I)
Chamosyna diadema (II)
Cyanopsitta spixii (I)
Cyanoramphus auriceps forbesi (I)
Cyanoramphus novaezealandiae (I)
Geopsittacus occidentalis p.e.(I)
Leptosittaca branickii (II)
Lorius tiblialis (II)
Neophema chrysogaster (I)
Ognorhynchus icterotis (I)
Opopsitta diophthalma coxeni =342 (I)
Pezoporus wallicus (I)
Pionopsitta pileata (I)
Probosciger aterrimus (I)
Prosopelia spp. (II)
Psephotus chrysopterygius (I)
Psephotus pulcherrimus p.e.(I)
Psittacula echo (I)
Psittacula intermedia (II)
Psittacus erithacus princeps (I)
Pyrrhura cruentata (I)
Pyrrhura hypoxantha (II)
Rhynchopsitta spp. (I)
Strigops habroptilus (I)
Tanygnathus heterurus (II)
Vini spp. (II)

CUCULIFORMES

Musophagidae

Tauraco bannermani

Musophagidae spp.* x737

Annexe A

Annexe B

Annexe C

Tauraco porphyreolophus =343 (11)
Tauraco ruspolii

Cuculidae

Centropus chlororhynchus
Ciamator glandarius

Coccyzus americanus
Coccyzus erythrophthalmus

Cuculus canorus

STRIGIFORMES

Tytonidae

Tyto alba (11)
Tyto soumagnei (1)

Tytonidae spp.* (11)

Strigidae

Aegolius funereus (11)
Asio flammeus (11)
Asio otus (11)
Athene blewitti (1)
Athene noctua (11)
Bubo bubo (11)
Glaucidium passerinum (11)
Ninox novaeseelandiae royana (1)
Ninox squamipila natalis (1)
Nyctea scandiaca (11)
Otus gurneyi =344 (1)
Otus ireneae (11)
Otus scops (11)
Strix aluco (11)
Strix uralensis (11)

Strigidae spp.* (11)

CAPRIMULGIFORMES

Caprimulgidae

Caprimulgus europaeus
Caprimulgus ruficollis

Caprimulgus aegyptius

Annexe A

Annexe B

Annexe C

Chordeiles minor

APODIFORMES

Apodidae

Apus apus
Apus caffer
Apus melba

Apus affinis

Apus pacificus

Apus pallidus

Chaetura pelagica
Hirundapus caudacutus

Trochilidae

Glaucis dohrnii =345 (1)

Trochilidae spp.* (11)

TROGONIFORMES

Trogonidae

Pharomachrus mocinno (1)

Trogonidae spp.*

CORACIIFORMES

Alcedinidae

Alcedo atthis

Alcedinidae spp.*

Momotidae

Momotidae spp.

Meropidae

Merops apiaster

Meropidae spp.*

Coraciidae

Coracias garrulus

Coraciidae spp.*

Upupidae

Upupa epops

Bucerotidae

Bucerotidae spp.* x738

Annexe A

Annexe B

Annexe C

Buceros bicornis homrai (1)
Rhinoplax vigil (1)

PICIFORMES

Capitonidae

Semnornis ramphastinus (III, C0)

Ramphastidae

Ramphastidae spp. x739

Picidae

Campephilus imperialis (1)
Campephilus principalis
Dryocopus javensis richardsi (1)
Dryocopus martius
Jynx torquilla
Picoides leucotos
Picoides major
Picoides medius
Picoides minor
Picoides syriacus
Picoides tridactylus
Picus canus
Picus viridis
Sapheopipo noguchii

Sphyrapicus varius

PASSERIFORMES

Cotingidae

Cotingidae spp.* x740

Cotinga maculata (1)
Xipholena atropurpurea (1)

Pittidae

Pittidae spp.* x741

Pitta gurneyi (1)
Pitta kochi (1)

Atrichornithidae

Atrichornis clamosus (1)

Annexe A

Annexe B

Annexe C

Alaudidae

Calandrella cinerea brachydactyla
Calandrella rufescens
Chersophilus duponti
Eremophila alpestris

Galerida cristata
Galerida theklae
Lullula arborea

Melanocorypha calandra

Alaemon alaudipes
Alauda arvensis
Ammomanes cincturus

Eremophila billopha

Melanocorypha bimaculata

Melanocorypha leucoptera
Melanocorypha yeltoniensis

Hirundinidae

Cecropis daurica
Delichon urbica
Hirundo rustica

Pseudochelidon sirintarae (1)
Ptyonoprogne rupestris
Riparia riparia

Petrochelidon pyrrhonota

Motacillidae

Anthus berthelotii
Anthus campestris
Anthus cervinus

Anthus hodgsoni
Anthus pratensis
Anthus novaeseelandiae richardi
Anthus spinoletta**

Anthus trivialis
Motacilla alba

Anthus godlewskii
Anthus gustavi

Anthus spinoletta rubescens

Annexe A

Annexe B

Annexe C

	Motacilla cinerea		Motacilla citreola
	Motacilla flava		
Pycnonotidae			Pycnonotus barbatus
Lanidae	Lanius collurio**		Lanius collurio isabellinus Lanius cristatus
	Lanius excubitor		
	Lanius minor		
	Lanius nubicus		
	Lanius senator		
Bombycillidae	Bombycilla garrulus		
Cinclidae	Cinclus cinclus		
Troglodytidae	Troglodytes troglodytes		
Mimidae	Mimodes graysoni		Dumetella carolinensis
	Ramphocinclus brachyurus		Toxostoma rufum
Prunellidae	Prunella collaris		
	Prunella modularis		Prunella montanella
Muscicapidae			Acrocephalus aedon Acrocephalus agricola
	Acrocephalus arundinaceus		Acrocephalus dumetorum
	Acrocephalus paludicola		
	Acrocephalus palustris		
	Acrocephalus schoenobaenus		
	Acrocephalus scirpaceus		

Annexe A

Alethe choloensis
Bebornis rodericanus (III, MU)

Cettia cetti
Cisticola juncidis

Copsychus sechellarum
Dasyornis broadbenti litoralis p.e. (I)
Dasyornis longirostris (I)
Erithacus luscinia
Erithacus megarhynchos
Erithacus rubecula
Erithacus svecicus
Erythropygia galactotes
Ficedula albicollis
Ficedula hypoleuca
Ficedula parva

Hippolais icterina
Hippolais olivetorum
Hippolais pallida
Hippolais polyglotta

Liochiala omeiensis

Locustella fluviatilis

Locustella luscinoides
Locustella naevia

Luscinola melanopogon

Annexe B

Catharus fuscescens
Catharus guttatus
Catharus minimus
Catharus ustulatus

Conostoma oemodium

Hippolais caligata

Hylocichla mustelina
Irania gutturalis
Leiothrix spp.

Locustella certhiola
Locustella fasciolata

Locustella lanceolata

Luscinia calliope

Annexe C

Annexe A

Monticola saxatilis
Monticola solitarius

Muscicapa striata
Myadestes lanaiensis =480
Myadestes myadestinus =481
Myiagra freycineti

Oenanthe hispanica
Oenanthe isabellina

Oenanthe leucura
Oenanthe oenanthe

Panurus biarmicus

Phaeornis palmeri

Phoenicurus ochruros
Phoenicurus phoenicurus
Phylloscopus bonelli
Phylloscopus borealis
Phylloscopus collybita

Phylloscopus inornatus

Phylloscopus proregulus

Phylloscopus sibilatrix
Phylloscopus trochiloides
Phylloscopus trochilus
Picathartes spp. (1)
Pomarea dimidiata
Pomarea nigra

Annexe B

Muscicapa latirostris

Nitaira ruecki =346 (11)
Oenanthe deserti

Oenanthe leucopyga

Oenanthe pleschanka

Paradoxornis spp.

Phoenicurus moussieri

Phylloscopus fuscatus

Phylloscopus nitidus

Phylloscopus schwarzi

Annexe C

Annexe A

Regulus ignicapillus
Regulus regulus
Saxicola dacotiae
Saxicola rubetra
Saxicola torquata
Sylvia atricapilla
Sylvia borin
Sylvia cantillans
Sylvia communis
Sylvia conspicillata
Sylvia curruca
Sylvia hortensis
Sylvia melanocephala

Sylvia nisoria
Sylvia rueppellii
Sylvia sarda
Sylvia undata

Terpsiphone corvina

Turdus helleri

Turdus torquatus

Annexe B

Sylvia mystacea
Sylvia nana

Tarsiger cyanurus

Turdus iliacus

Turdus merula
Turdus migratorius
Turdus naumanni
Turdus obscurus
Turdus pallidus
Turdus philomelos
Turdus pilaris
Turdus ruficollis

Turdus unicolor
Turdus viscivorus
Zoothera dauma
Zoothera naevia

Annexe C

Tchitrea bourbonensis =407 (III, MU)

Annexe A

Annexe B

Annexe C

Zoothera sibirica

Aegithalidae Aegithalos caudatus

Remizidae Remiz pendulinus

Paridae Parus ater
 Parus caeruleus
 Parus cristatus

 Parus lugubris
 Parus major
 Parus montanus
 Parus palustris

Sittidae Sitta europaea
 Sitta krueperi
 Sitta neumayer
 Sitta whiteheadi
 Tichodroma muraria

Certhiidae Certhia brachydactyla
 Certhia familiaris

Nectariniidae Anthreptes pallidigaster
 Anthreptes rectirostris rubritorques
 Nectarinia afra prigoginei
 Nectarinia loveridgei

Zosteropidae Zosterops albogularis (1)

Meliphagidae Meliphaga cassidix (1)
 Moho bishopi
 Moho braccatus

Emberizidae

Parus cyanus

Nectariniidae spp.*

Ammodramus sandwichensis

Annexe A

Calcarius lapponicus

Emberiza caesia
Emberiza calandra

Emberiza cia

Emberiza cirius
Emberiza citrinella
Emberiza hortulana

Emberiza melanocephala

Emberiza pusilla

Emberiza schoeniclus

Incaspiza pulchra

Nemosia rourei

Plectrophenax nivalis
Tangara fastuosa

Annexe B

Emberiza aureola
Emberiza bruniceps

Emberiza chrysophrys

Emberiza cineracea

Emberiza leucocephala

Emberiza pallasii

Emberiza rustica

Emberiza spodocephala
Emberiza striolata
Gubernatrix cristata (11)

Junco hyemalis
Melospiza melodia

Paroaria spp. x742
Passerella iliaca
Passerina cyanea
Pheucticus ludovicianus
Pipilo erythrophthalmus

Thraupinae spp.* -190
Zonotrichia albicollis
Zonotrichia leucophrys

Annexe C

Annexe A

Annexe B

Annexe C

Parulidae

Dendroica coronata
Dendroica fusca
Dendroica magnolia
Dendroica pensylvanica
Dendroica petechia
Dendroica striata
Dendroica tigrina
Dendroica virens
Geothlypis trichas
Mniotilta varia
Parula americana
Setophaga ruticilla
Seiurus aurocapillus
Seiurus noveboracensis
Vermivora chrysoptera
Vermivora peregrina
Wilsonia citrina
Wilsonia pusilla

Drepanididae

Hemignathus lucidus
Hemignathus obscurus
Hemignathus wilsoni
Loxops maculata
Psittirostra psittacea

Vireonidae

Vireo olivaceus
Vireo philadelphicus

Icteridae

Dolichonyx oryzivorus
Icterus galbula
Quiscalus quiscula

Xanthopsar flavus (III, UY)

Fringillidae

Acanthis cannabina
Acanthis flammea
Acanthis flavirostris

Acanthis hornemanni

Annexe A

Carduelis carduelis
Carduelis chloris
Carduelis cucullata =347 (I)
Carduelis spinus

Carpodacus erythrinus

Coccothraustes coccothraustes
Fringilla coelebs
Fringilla montifringilla
Fringilla teydea

Loxia curvirostra

Loxia pytyopsittacus
Loxia scotica =482

Pyrrhula pyrrhula
Rhodopechys githaginea
Serinus canaria
Serinus citrinella

Serinus pusillus
Serinus serinus

Estrilidae

Annexe B

Carduelis yarrellii =347 (II)

Carpodacus roseus

Hesperiphona vespertina

Loxia leucoptera

Pinicola enucleator

Annexe C

Serinus gularis (III, GH)
Serinus leucopygius (III, GH)
Serinus mozambicus (III, GH)

Amadina fasciata (III, GH)
Amandava subflava =408 (III, GH)
Estrilda astrild (III, GH)
Estrilda caerulescens (III, GH)
Estrilda melpoda (III, GH)
Estrilda troglodytes (III, GH)
Lagonosticta larvata =409 (III, GH)
Lagonosticta rara (III, GH)
Lagonosticta rubricata (III, GH)
Lagonosticta rufopicta (III, GH)

Annexe A

Annexe B

Annexe C

Poephila cincta cincta (II)

Plocidae

Foudia flavicans
Foudia rubra

Malimbus ibadanensis

Lagonosticta senegala (III, GH)
Lonchura bicolor -410 (III, GH)
Lonchura cucullata -410 (III, GH)
Lonchura fringilloides -410 (III, GH)
Lonchura malabarica -411 (III, GH)
Mandingoa nitidula -412 (III, GH)
Nesocharis capistrata (III, GH)
Nigrita bicolor (III, GH)
Nigrita canicapilla (III, GH)
Nigrita fusconota (III, GH)
Nigrita luteifrons (III, GH)
Ortyospiza atricollis (III, GH)
Parmoptila woodhousei -413 (III, GH)
Pholidornis rushiae (III, GH)

Pyrenestes ostrinus -414 (III, GH)
Pytilia hypogrammica (III, GH)
Pytilia phoenicoptera (III, GH)
Spermophaga haematina (III, GH)
Uraeginthus bengalus -415 (III, GH)

Amblyospiza albifrons (III, GH)
Anomalospiza imberbis (III, GH)
Bubalornis albirostris -416 (III, GH)
Euplectes afer -417 (III, GH)
Euplectes ardens -418 (III, GH)
Euplectes hordeaceus (III, GH)
Euplectes macrourus -419 (III, GH)
Euplectes orix -420 (III, GH)

Malimbus cassini (III, GH)

Malimbus malimbicus (III, GH)
Malimbus nitens (III, GH)
Malimbus rubriceps -421 (III, GH)
Malimbus rubricollis (III, GH)

Annexe A

Montifringilla nivalis
Passer domesticus

Passer hispaniolensis
Passer montanus

Petronia petronia

Ploceus goliardi

Annexe B

Gracula religiosa

Annexe C

Malimbus scutatus (III, GH)

Passer griseus -422 (III, GH)

Petronia dentata (III, GH)

Plocepasser superciliosus (III, GH)
Ploceus albinucha (III, GH)
Ploceus aurantius (III, GH)
Ploceus cucullatus -423 (III, GH)

Ploceus heuglini -424 (III, GH)
Ploceus luteolus -425 (III, GH)
Ploceus melanocephalus -426 (III, GH)
Ploceus nigerrimus (III, GH)
Ploceus nigricollis (III, GH)
Ploceus pelzelni (III, GH)
Ploceus preussi (III, GH)
Ploceus superciliosus (III, GH)
Ploceus tricolor (III, GH)
Ploceus velatus -427 (III, GH)
Quelea erythrops (III, GH)
Sporopipes frontalis (III, GH)
Vidua chalybeata -428 (III, GH)
Vidua interjecta (III, GH)
Vidua larvaticola (III, GH)
Vidua macroura (III, GH)
Vidua paradisaea -429 (III, GH)
Vidua raricola (III, GH)
Vidua togoensis (III, GH)
Vidua wilsoni (III, GH)

Sturnidae

Aplonis cinerascens

Leucopsar rothschildi (I)

Annexe A

Annexe B

Annexe C

Sturnus roseus

Sturnus unicolor
Sturnus vulgaris

Oriolidae

Oriolus oriolus

Paradisæidae

Paradisæidae spp. (11)

Corvidae

Corvus corax

Corvus corone
Corvus frugilegus
Corvus monedula
Corvus ruficollis

Corvus tropicus
Cyanopica cyana

Garrulus glandarius

Nucifraga caryocatactes

Pica pica

Pyrrhocorax graculus
Pyrrhocorax pyrrhocorax

Annexe A

Annexe B

Annexe C

REPTILIA

TESTUDINATA

Dermatemydidae

Dermatemys mawii (II)

Chelydridae

Macroclemys temminckii

Emydidae

Batagur baska (I)
Callagur borneoensis

Clemmys muhlenbergi (II)
Cuora crissarannarum
Cuora pani

Emys orbicularis
Geoclemys hamiltonii (I)
Kachuga tecta tecta (I)
Mauremys caspica
Mauremys leprosa
Melanocheilus tricarinata =348 (I)
Morenia ocellata (I)

Rhinoclemmys spp.
Terrapene spp.*

Terrapene coahuila (I)

Trachemys scripta elegans

Testudinidae

Testudinidae spp.* (II)

Geochelone elephantopus =349 (I)
Geochelone radiata =349 (I)
Geochelone yniphora =349 (I)
Gopherus flavomarginatus (I)
Homopus bergeri (II)
Malacochersus tornieri (II)
Psammobates geometricus =349 (I)
Pyxis planicauda (II)
Testudo graeca (II)

Annexe A

Annexe B

Annexe C

	Testudo hermanni (II)		
	Testudo marginata (II)		
Cheloniidae	Cheloniidae spp. (I)		
Dermochelyidae	Dermochelys coriacea (I)		
Trionychidae	Lissemys punctata punctata (I)		
	Trionyx ater (I)		
	Trionyx gangeticus (I)		
	Trionyx hurum (I)		
	Trionyx nigricans (I)		Trionyx triangulis (III, GH)
Pelomedusidae		Erymnochelys madagascariensis -350 (II)	
		Peltocephalus dumerillianus -350 (II)	Pelomedusa subrufa (III, GH)
			Pelusios adansonii (III, GH)
			Pelusios castaneus (III, GH)
			Pelusios gabonensis -430 (III, GH)
			Pelusios niger (III, GH)
	Podocnemis lewyana (II)	Podocnemis spp*. (II)	
Chelidae	Pseudemys umbrina (I)		
CROCODYLIA		CROCODYLIA spp.* -351 (II)	
Alligatoridae	Alligator sinensis (I)		
	Caiman crocodilus apaporiensis (I)		
	Caiman latirostris (I)		
	Melanosuchus niger (I)		
Crocodylidae	Crocodylus acutus (I)		
	Crocodylus cataphractus** -112 (I)		
	Crocodylus intermedius (I)		

Annexe A

Annexe B

Annexe C

Crocodylus moreletii (1)
Crocodylus niloticus** -113 (1)
Crocodylus novaeguineae mindorensis (1)
Crocodylus palustris (1)
Crocodylus porosus** -114 (1)
Crocodylus rhombifer (1)
Crocodylus siamensis (1)
Osteolaemus tetraspis** -115 (1)
Tomistoma schlegelii (1)

Gavialidae

Gavialis gangeticus (1)

RHYNCHOCEPHALIA

Sphenodontidae

Sphenodon spp. x743 (1)

SAURIA

Gekkonidae

Cyrtopodion kotschyi

Phelsuma edwardnewtonii (11)

Phelsuma guentheri (11)

Phyllodactylus europaeus

Tarentola angustimentalis

Tarentola boettgeri

Tarentola delalandii

Tarentola gomerensis

Agamidae

Stellio stellio

Cyrtodactylus serpensinsula (11)

Phelsuma spp.* (11)

Rhacodactylus spp.

Ceratophora tennentii

Chlamydosaurus kingii

Hydrosaurus spp.

Uromastyx spp. (11)

Annexe A

Annexe B

Annexe C

Chamaeleonidae

Chamaeleo chamaeleon (II)

Iguanidae

Anolis roosevelti
Brachylophus spp. (I)

Cyclura spp. (I)
Gambelia silius

Sauromalus varius (I)

Bradypodion spp. =352 (II)
Chamaeleo spp.* (II)

Amblyrhynchus cristatus (II)
Anolis equestris

Conolophus spp. (II)

Iguana spp. (II)
Oplurus spp.
Phrynosoma coronatum blainvilliei (II)

Lacertidae

Algyroides fitzingeri
Algyroides marchi
Algyroides moreoticus
Algyroides nigropunctatus
Gallotia atlantica
Gallotia galloti
Gallotia simonyi (I)
Gallotia stehlini
Lacerta agilis
Lacerta bedriagae
Lacerta danfordi
Lacerta dugesi
Lacerta graeca
Lacerta horvathi
Lacerta lepida
Lacerta monticola
Lacerta schreiberi
Lacerta trilineata
Lacerta viridis
Ophisops elegans
Podarcis erhardii

Annexe A

Annexe B

Annexe C

Podarcis filifolensis
Podarcis hispanica atrata
Podarcis lilfordi (II)
Podarcis melisellensis
Podarcis milensis
Podarcis muralis
Podarcis peloponnesiaca
Podarcis pityusensis (II)
Podarcis sicula
Podarcis taurica
Podarcis tiliguerta
Podarcis wagleriana

Cordylidae

Cordylus spp. (II)
Pseudocordylus spp. (II)
Zonosaurus spp.

Telidae

Callopistes palluma
Cnemidophorus hyperythrus (II)
Crocodyllurus lacertinus (II)
Dracaena spp. (II)
Tupinambis spp. (II)

Scincidae

Ablepharus kitaibelli
Chalcides bedriagai
Chalcides occidentalis
Chalcides ocellatus
Chalcides sexlineatus
Chalcides viridianus

Ophiomorus punctatissimus

Corucia zebrata

Anguillidae

Ophisaurus apodus

Xenosauridae

Shinisaurus crocodilurus (II)

Annexe A

Annexe B

Annexe C

Helodermatidae

Heloderma spp. (II)

Varanidae

Varanus spp.* -483

Varanus bengalensis (I)
Varanus flavescens (I)
Varanus griseus (I)
Varanus komodoensis (I)
Varanus olivaceus -483 (II)

SERPENTES

Boidae

Boidae spp.* (II)

Acrantophis spp. (I)
Boa constrictor occidentalis -353 (I)
Bolyeria multocarinata (I)
Casarea dussumieri (I)
Epicrates inornatus (I)
Epicrates monensis (I)
Epicrates subflavus (I)
Eryx jaculus (II)
Python molurus molurus (I)
Sanzinia madagascariensis (I)

Colubridae

Atretium schistosum (III, IN)
Cerberus rhynchops (III, IN)

Clelia clelia -354 (II)

Coluber caspius
Coluber hippocrepis
Coluber jugularis
Coluber laurenti
Coluber najadum
Coluber nummifer
Coluber viridiflavus
Coronella austriaca

Cyclagras gigas -355 (II)

Eirenis modesta

Elachistodon westermanni (II)

Annexe A

Annexe B

Annexe C

Elaphe longissima
Elaphe quatuorlineata
Elaphe situla

Natrix natrix cetti
Natrix natrix corsa
Natrix tessellata

Telescopus fallax

Elapidae

Naja naja oxiana (II)

Viperidae

Vipera ammodytes

Vipera latasti

Enhydris spp.
Homalopsis buccata
Langaha spp.

Ptyas mucosus (II)

Hoplocephalus bungaroides (II)

*Naja naja** (II)

Ophiophagus hannah (II)

Agkistrodon bilineatus (III, HN)

Bothrops insularis

Crotalus unicolor
Crotalus willardi
Trimeresurus wiroti
Vipera albizona

Vipera bornmuelleri
Vipera bulgardaghica
Vipera kaznakovi

Xenochrophis piscator =431 (III, IN)

Micrurus diastema (III, HN)
Micrurus nigrocinctus (III, HN)

Bothrops asper (III, HN)

Bothrops nasutus (III, HN)
Bothrops numifer (III, HN)
Bothrops ophryomegas (III, HN)
Bothrops schlegelii (III, HN)
Crotalus durissus (III, HN)

Annexe A

Annexe B

Annexe C

Vipera latifili

Vipera raddei

Vipera russelii (III, IN)

Vipera seoanni
Vipera schweizeri
Vipera ursinii x744

Vipera wagneri

Vipera xanthina

AMPHIBIA

ANURA

Bufonidae

Atelopus varius zeteki (I)
Bufo calamita
Bufo periglenes

Bufo retiformis (II)

Bufo superciliaris (I)
Bufo viridis
Nectophrynoides spp. (I)

Dendrobatidae

Dendrobates spp. (II)
Phyllobates spp. (II)

Discoglossidae

Alytes cisternasii
Alytes muletensis
Alytes obstetricans
Bombina bombina

Bombina fortinuptialis
Bombina maxima
Bombina microdeladigitora
Bombina orientalis

Bombina variegata
Discoglossus galganoi
Discoglossus jeanneae
Discoglossus montalentii
Discoglossus pictus

Annexe A

Annexe B

Annexe C

Discoglossus sardus

Hylidae

Hyla arborea
Hyla meridionalis
Hyla sarda

Microhylidae

Dyscophus antongilii (I)

Dyscophus spp.*

Myobatrachidae

Rheobatrachus silus (II)

Rheobatrachus spp.* (II)

Pelobatidae

Pelobates cultripes
Pelobates fuscus
Pelobates syriacus

Ranidae

Conraua gollath

Conraua robusta
Mantella spp.

Mantella aurantiaca

Rana arfaki

Rana arvalis

Rana blythi
Rana boulengeri
Rana cancrivora
Rana catesbeiana
Rana crassa

Rana dalmatina

Rana esculenta

Rana graeca

Rana grunniens
Rana gryllo
Rana hexadactyla (II)
Rana heckscheri

Rana iberica
Rana italica
Rana latastei
Rana lessonae

Annexe A

Annexe B

Annexe C

Rana macrodon
Rana occipitalis
Rana perezii
Rana phrynooides
Rana ridibunda
Rana rugulosa
Rana temporaria
Rana tigerina (II)

CAUDATA

Ambystomatidae

Ambystoma dumerilii (II)
Ambystoma mexicanum (II)

Cryptobranchidae

Andrias spp. -356 (I)

Plethodontidae

Speleomantes ambrosii
Speleomantes flavus
Speleomantes genei
Speleomantes imperialis
Speleomantes italicus
Speleomantes supramontes

Proteidae

Proteus anguinus

Salamandridae

Chiloglossa lusitanica

Cynops pyrrhogaster

Euproctus asper
Euproctus montanus
Euproctus platycephalus
Salamandra atra
Salamandra aurorae
Salamandra lanzai
Salamandra luschani
Salamandrina terdigitata
Triturus carnifex

Annexe A

Annexe B

Annexe C

Triturus cristatus
Triturus italicus
Triturus karelinii
Triturus marmoratus

PISCES

PETROMYZONTIFORMES

Petromyzontidae

Lampetra fluviatilis
Lethenteron zanandrai

CERATODONTIFORMES

Ceratodidae

Neoceratodus forsteri (II)

COELACANTHIFORMES

Coelacanthidae

Latimeria chalumnae (I)

ACIPENSERIFORMES

Acipenseridae

Acipenser brevirostrum (I)
Acipenser naccarii

Acipenser nudiventris
Acipenser oxyrinchus (II)
Acipenser ruthenus
Acipenser stellatus

Acipenser sturio (I)

Huso huso

OSTEOGLOSSIFORMES

Osteoglossidae

Arapaima gigas (II)
Heterotis niloticus

Annexe A

Annexe B

Annexe C

*Scleropages formosus*** -116 (1)

*Scleropages formosus** +214 (11)

CLUPEIFORMES

Clupeidae

Alosa alosa
Alosa fallax

CYPRINIFORMES

Cyprinidae

Anaecypris hispanica

Barbus barbus
Barbus meridionalis
Barbus plebejus
Caecobarbus geertsii (11)
Ctenopharyngodon idella
Hypophthalmichthys molitrix

Probarbus jullieni (1)

Rasbora kalachroma
Rhodeus sericeus

Catostomidae

Chasmistes cujus (1)

SILURIFORMES

Silbeidae

Pangasianodon gigas (1)

Siluridae

Silurus aristotelis

SALMONIFORMES

Coregonidae

Coregonus oxyrhynchus

Coregonus spp.*

Salmonidae

Hucho hucho
Salmo salar
Thymallus thymallus

Annexe A

Annexe B

Annexe C

ATHERINIFORMES

Cyprinodontidae

Crenichthys spp.
Cynolebias constanciae (II)
Cynolebias marmoratus p.e. (II)
Cynolebias minimus (II)
Cynolebias opalescens p.e. (II)
Cynolebias splendens (II)
Cyprinodon bovinus
Cyprinodon diabolis
Cyprinodon elegans
Cyprinodon eremus
Cyprinodon latifasciatus
Cyprinodon macularius
Cyprinodon milleri
Cyprinodon nevadensis
Cyprinodon radiosus
Cyprinodon tularosa
Empetrichthys spp.

Valencia hispanica

Anablepidae

Anableps anableps

SYNGNATHIFORMES

Centriscidae

Aeoliscus punctulatus
Aeoliscus strigatus
Centriscus scutatus

Solenostomidae

Solenostomus armatus
Solenostomus cyanopterus
Solenostomus paegnis
Solenostomus paradoxus

Annexe A

Annexe B

Annexe C

Syngnathidae

PERCIFORMES

Serranidae

Centrarchidae

Percidae

Zingel asper

Ephippidae

Sciaenidae

Cynoscion macdonaldi (1)

Chaetodontidae

Doryrampus dactylophorus

Hemanthias carberryl
Pseudanthias luzonensis
Pseudanthias hypselosomus
Pseudanthias rubrizonatus

Lepomis spp.

Gymnocephalus schraetzer

Zingel zingel

Platax pinnatus

Chaetodon austriacus
Chaetodon baronessa
Chaetodon bennetti
Chaetodon citrinellus
Chaetodon larvatus
Chaetodon melapterus
Chaetodon meyeri
Chaetodon ocellicaudatus
Chaetodon octofasciatus
Chaetodon ornatissimus
Chaetodon plebius
Chaetodon reticulatus
Chaetodon speculum
Chaetodon triangulum
Chaetodon trifascialis
Chaetodon trifasciatus
Chaetodon zanzibarensis

Annexe A

Annexe B

Annexe C

Pomacanthidae

Heniochus chrysostomus
Parachaetodon ocellatus

Labridae

Apolemichthys arcuatus
Centropyge multifasciatus
Chaetodontoplus mesoleucus

Anampses caeruleopunctatus
Anampses chrysocephalus
Anampses cuvier
Anampses elegans
Anampses geographicus
Anampses lennardi
Anampses lineatus
Anampses melanurus
Anampses meleagrides
Anampses neoguinaicus
Anampses rubrocaudatus
Cirrhitlabrus cyanopleura
Cirrhitlabrus lubbocki
Cirrhitlabrus rubripinnis
Labroides pectoralis
Labroides pthiophagus
Labroides rubrolabiatus
Labropsis allenii
Labropsis australis
Labropsis micronesica
Labropsis xanthonota
Macropharyngodon choatii
Macropharyngodon cyanoguttatus
Macropharyngodon geoffroyi
Macropharyngodon negrosensis
Macropharyngodon ornatus
Microlabrichthys bartletti
Microlabrichthys bicolor
Microlabrichthys dispar
Microlabrichthys evansi

Annexe A

Annexe B

Annexe C

Microlabrichthys ignitus
Microlabrichthys imeldae
Microlabrichthys pascalus
Microlabrichthys smithvanizi
Microlabrichthys thompsoni
Microlabrichthys tuka
Miralabrichthys spp.
Paracheilinus lineopunctatus
Pseudojulioides cerasinus
Pseudojulioides elongatus
Pseudojulioides erythroptus
Stethojulis spp.

Acanthuridae

Acanthurus triostegus

Zanclidae

Zanclus canescens

Belontiidae

Betta bellica
Malpulutta kretseri

Luciocephalidae

Luciocephalidae spp.

TETRAODONTIFORMES

Ballistidae

Oxymonacanthus longirostris

Triacanthidae

Triacanthidae spp.

ECHINODERMATA

ECHINOIDEA

AULODONTA

Centrostephanus longispinus

Annexe A

Annexe B

Annexe C

ARTHROPODA

INSECTA

COLEOPTERA

Carabidae	Carabus olympiae
Dytiscidae	Dytiscus latissimus Graphoderus bilineatus
Lucanidae	Lucanus cervus
Scarabaeidae	Osmoderma eremita
Buprestidae	Buprestis splendens
Cucujidae	Cucujus cinnaberinus
Cerambycidae	Cerambyx cerdo Rosalia alpina

LEPIDOPTERA

Papilionidae	Atrophaneura palu Baronia brevicornis Bhutanitis spp. (II) Graphium sandawanum Graphium stresemanni Ornithoptera spp.* =357 (II)
	Ornithoptera alexandrae (I) Papilio alexanor
	Papilio chikae (I)
	Papilio aristodemus ponceanus Papilio benguetanus
	Papilio esperanza

Annexe A

Annexe B

Annexe C

Papilio homerus (1)
Papilio hospiton (1)

Parnassius apollo (11)
Parnassius mnemosyne
Plebicula golgus
Proserpinus prosperpina

Zerynthia polyxena

Lycaenidae

Lycaena dispar
Maculinea arion
Maculinea nausithous
Maculinea teleus

Satyridae

Coenonympha hero
Coenonympha oedippus
Erebia calcaria
Erebia christi
Erebia sudetica
Lopinga achine
Melanagria arge

Nymphalidae

Apatura metis
Euphydryas aurinia
Fabriciana elisa
Hypodryas maturna

Lasiocampidae

Eriogaster catax

Papilio groesmithi

Papilio maraho
Papilio morondavana
Papilio neumogeni
Parides ascanius
Parides hahneli

Teinopalpus spp. (11)
Trogonoptera spp. =357 (11)
Troides spp. =357 (11)

Annexe A

Annexe B

Annexe C

Saturniidae

Graellsia isabelae

Sphingidae

Hyles hippophaes

MANTODEA

Mantidae

Apteromantis aptera

ODONATA

Coenagrionidae

Coenagrion mercuriale

Lestidae

Sympecma braueri

Aeshnidae

Aeshna viridis

Gomphidae

Gomphus graslinii
Lindenia tetraphylla
Ophiogomphus cecilia
Stylurus flavipes

Cordulegasteridae

Cordulegaster trinacriae

Corduliidae

Macromia splendens
Oxygastra curtisii

Libellulidae

Leucorrhinia albifrons
Leucorrhinia caudalis
Leucorrhinia pectoralis

ORTHOPTERA

Tettigoniidae

Baetica ustulata
Saga pedo

Annexe A

Annexe B

Annexe C

ARACHNIDA

ARANEAE

Theraphosidae

Brachypelma smithi (II)

Dipluridae

Macrothele calpeiana

CRUSTACEA

DECAPODA

Astacidae

Astacus astacus
Austropotamobius pallipes
Austropotamobius torrentium

Scyllaridae

Scyllarides latus

ANNELIDA

HIRUDINOIDEA

ARHYNCHOBDELLAE

Hirudinidae

Hirudo medicinalis (II)

MOLLUSCA

BIVALVIA

ANISOMYARIA

Annexe A

Annexe B

Annexe C

Mytilidae

Lithophaga lithophaga

Pholas dactylus

Pinnidae

Pinna nobilis

VENEROIDA

Tridacnidae

Tridacnidae spp. (II)

UNIONOIDA

Unionidae

Conradilla caelata (I)

Cyrogenia aberti (II)

Dromus dromas (I)

Epioblasma curtisi =358 (I)

Epioblasma florentina =358 (I)

Epioblasma sampsoni =358 (I)

Epioblasma sulcata perobliqua =358 (I)

Epioblasma torulosa gubernaculum =358 (I)

Epioblasma torulosa rangiana =358 (II)

Epioblasma torulosa torulosa =358 (I)

Epioblasma turgidula =358 (I)

Epioblasma walkerii =358 (I)

Fusconia cuneolus (I)

Fusconia edgariana (I)

Fusconia subrotunda (II)

Lampsilis brevicula (II)

Lampsilis higginsii (I)

Lampsilis orbiculata orbiculata (I)

Lampsilis satura (I)

Lampsilis virescens (I)

Lexingtonia dolabelloides (II)

Microcondylaea compressa

Plethobasus cicatricosus (I)

Plethobasus cooperianus (I)

Pleurobema clava (II)

Pleurobema plenus (I)

Potamilus capax =359 (I)

Quadrula intermedia (I)

Quadrula sparsa (I)

Annexe A

Annexe B

Annexe C

Unio crassus

Unio nickliniana (1)

Unio tampicoensis tecomatensis (1)

Villosa trabalis =361 (1)

Unio elongatulus

Margaritiferidae

Margaritiferra auricularia

Margaritifera margaritifera

GASTROPODA

PROSOBRANCHIA

Patellidae

Patella feruginea

STYLOMMATOPHORA

Achatinellidae

Achatinella spp. (1)

Partulidae

Partula spp.

Chondrinidae

Lelostyla abbreviata

Lelostyla cassida

Lelostyla corneocostata

Lelostyla gibba

Lelostyla lamellosa

Arionidae

Geomalacus maculosus

Endodontidae

Discus defloratus

Discus guerlinianus

Camaenidae

Papustyla pulcherrima =362 (11)

Paryphantidae

Paryphanta spp. +215 (11)

Helicidae

Caseolus calculus

Caseolus commixta

Annexe A

Annexe B

Annexe C

Discula leacockiana
Discula tabellata
Discula testudinalls
Discula turricula
Geomitra monoziana

Helix pomatia

Helix subplicata

Elonidae

Elona quimperiana

CNIDARIA

ANTHOZOA

GORGONACEA

Corallidae

Corallium rubrum °502

ANTIPATHARIA

ANTIPATHARIA spp. (11)

SCLERACTINIA

SCLERACTINIA spp. °502 (11)

HYDROZOA

ATHECATA

Milleporidae

Milleporidae spp. °502 (11)

Stylasteridae

Stylasteridae spp. °502 (11)

ALCYONARIA

COENOTHECALIA

Coenothecalia spp. °502 (11)

STOLONIFERA

FLORA

SPERMATOPHYTA

ANGIOSPERMAE

AGAVACEAE

Agave arizonica (I)
Agave parviflora (I)

Agave victoriae-reginae #1 (II)

Dracaena draco
Nolina interrata (I)

ALISMACEAE

Caldesia parnassifolia
Luronium natans

AMARYLLIDACEAE

Leucojum nicaeense

Galanthus spp. #1 (II)

Narcissus bulbocodium #1
Narcissus juncifolius #1

Narcissus asturiensis
Narcissus calcicola
Narcissus cyclamineus
Narcissus fernandesii
Narcissus humilis
Narcissus longispathus
Narcissus nevadensis
Narcissus pseudonarcissus nobilis
Narcissus scaberulus
Narcissus triandrus
Narcissus viridiflorus

Sternbergia spp. #1 (II)

Annexe A

Annexe B

Annexe C

APOCYNACEAE

Pachypodium baronii (1)
Pachypodium brevicaule (1)
Pachypodium decaryi (1)
Pachypodium namaquanum (1)

Pachypodium spp.* #1 (11)

Rauvolfia serpentina #2 (11)

AQUIFOLIACEAE

Ilex aquifolium #1

ARACEAE

Alocasia sanderiana (1)

ARALIACEAE

Panax quinquefolius #3 (11)

ASCLEPIADACEAE

Caralluma burchardii

Ceropegia spp.* #1 (11)

Ceropegia chrysantha

Frerea indica #1 (11)

BERBERIDACEAE

Berberis maderensis

Podophyllum hexandrum #2 =363 (11)

BORAGINACEAE

Anchusa crispera
Echium candicans
Echium gentianoides
Lithodora nitida
Myosotis azorica
Myosotis lusitanica
Myosotis maritima
Myosotis rehsteineri
Myosotis retusifolia
Omphalodes kuzinskyana
Omphalodes littoralis
Solenanthes albanicus
Symphytum cycladense

BYBLIDACEAE

Byblis spp. #1 (11)

Annexe A

Annexe B

Annexe C

CACTACEAE

Ancistrocactus tobuschii =364 (1)
Ariocarpus spp. x745
Astrophytum asterias =365 (1)
Aztekium ritteri (1)
Backebergia militaris =366 (1)
Coryphantha minima =367 (1)
Coryphantha sneedli =367 (1)
Coryphantha werdermannii (1)
Discocactus spp. (11)
Echinocereus ferrelrianus var. lindsayi
=368 (1)
Echinocereus schmollii =369 (1)
Echinomastus erectocentrus =370 (1)
Echinomastus mariposensis =370 (1)
Leuchtenbergia principis (1)
Mammillaria pectinifera =371 (1)
Mammillaria plumosa (1)
Mammillaria solisoides (1)
Melocactus conoideus (11)
Nopalxochia macdougalii =372 (1)
Obregonia denegrii (1)
Pediocactus bradyi (1)
Pediocactus despainii (1)
Pediocactus knowltonii (1)
Pediocactus papyracanthus =364 (1)
Pediocactus paradinei (1)
Pediocactus peeblesianus (1)
Pediocactus sileri (1)
Pediocactus winkleri (1)
Peleciphora spp. (1)
Sclerocactus glaucus (1)
Sclerocactus mesae-verdae (1)
Sclerocactus pubispinus (1)
Sclerocactus wrightiae (1)
Strombocactus disciformis (1)
Turbinicarpus laui =373 (1)
Turbinicarpus lophophoroides =373 (1)

CACTACEAE spp.* #4 (11)

Annexe A

Annexe B

Annexe C

Turbinicarpus pseudomacrochele =373 (1)
Turbinicarpus pseudopectinatus =373 (1)
Turbinicarpus schmiedickeanus =373 (1)
Turbinicarpus valdezianus =373 (1)
Uebelmannia spp. (11)

CAMPANULACEAE

Asyneuma giganteum
Azorina vidalii
Campanula morettiana
Campanula sabatia
Jasione crispa serpentinea
Jasione lusitanica
Musschia aurea
Musschia wollastonii
Physoplexis comosa

CAPRIFOLIACEAE

Sambucus palmensis

CARYOCARACEAE

Caryocar costaricense #1 (11)

CARYOPHYLLACEAE

Arenaria nevadensis
Arenaria provincialis
Dianthus cintronus cintronus
Dianthus marizii
Dianthus rupicola
Gypsophila papillosa
Herniaria algarvica
Herniaria berlingiana
Herniaria latifolia Itardierei
Herniaria maritima
Moehringia fontqueri
Moehringia tommasinii
Petrocoptis grandiflora
Petrocoptis montsiciana
Petrocoptis pseudoviscosa
Silene cintrana
Silene hicesiae
Silene hifacensis
Silene longicilla

Annexe A

Annexe B

Annexe C

Silene mariana
Silene orphanidis
Silene rothmaleri
Silene velutina
Spergularia azorica

CELASTRACEAE

Maytenus umbellata

CEPHALOTACEAE

Cephalotus follicularis #1 (II)

CHENOPODIACEAE

Bassia saxicola
Beta patula
Kochia saxicola
Salicornia veneta

CISTACEAE

Cistus chinamadensis
Cistus palhinhae
Halimium verticillatum
Helianthemum alypoides
Helianthemum bystropogophyllum
Helianthemum caput-felis
Tuberaria major

COMPOSITAE
(ASTERACEAE)

Andryala crithmifolia
Anthemis glaberrima
Argyranthemum liliifolium
Argyranthemum pinnatifidum succulentum
Argyranthemum thalassophyllum
Argyranthemum winterii

Arnica montana #1
Artemisia eriantha #1
Artemisia genipi #1

Artemisia granatensis
Aster pyrenaeus
Aster sorrentinii
Atractylis arbuscula
Atractylis preauxiana

Brachylaena hutchinsii #1

Calendula maderensis

Annexe A

Annexe B

Annexe C

Carduus myriacanthus
Centaurea alba heldreichii
Centaurea alba princeps
Centaurea attica megarensis
Centaurea balearica
Centaurea borjajae
Centaurea citricolor
Centaurea corymbosa
Centaurea gadorensis
Centaurea horrida
Centaurea kaiambakensis
Centaurea kartschiana
Centaurea lactiflora
Centaurea micrantha herminii
Centaurea niederi
Centaurea peucedanifolia
Centaurea pinnata
Centaurea pulvinata
Centaurea rothmalerana
Centaurea vicentina
Chelidonium duranii
Chelidonium ghomerytus
Chelidonium junonianus
Chelidonium massonianus
Cirsium latifolium
Crepis crocifolia
Crepis granatensis

Doronicum plantagireum tournefortii #1

Erigeron frigidus
Helichrysum gossypinum
Helichrysum oligocephala
Helichrysum sibthorpii
Hymenostemma pseudanthemis
Jurinea cyanoides
Jurinea fontqueri
Lactuca watsoniana
Lamyropsis microcephala
Leontodon microcephalus
Leontodon boryi

Annexe A

Annexe B

Annexe C

Leontodon siculus
Leuzea longifolia

Leuzea rhaponticoides #1

Ligularia sibirica
Onopordum carduelinum
Onopordum nogalesii
Pericallis hadrosoma
Phagnalon benettii
Picris wilkommii
Santolina elegans
Santolina impressa
Santolina semidentata
Saussurea costus =374 (1)
Senecio caespitosus
Senecio elodes
Senecio lagascanus lusitanicus
Senecio nevadensis
Stemmacantha cynaroides
Sventenia bupleuroides
Tanacetum ptarmiciflorum
Wagenitzia lancifolia

CONVOLVULACEAE

Convolvulus argyrothamnus
Convolvulus caput-medusae
Convolvulus fernandesii
Convolvulus lopez-socasii
Convolvulus massonii

CRASSULACEAE

Aeonium gomeraense
Aeonium saundersii
Alchryson dumosum
Dudleya stolonifera (1)
Dudleya traskiae (1)
Monanthes wildpretii
Sedum brissemoretii

CRUCIFERAE

Alyssum pyrenaeicum
Arabis sadina

Alyssum pintodasilvae #1

Annexe A

Annexe B

Annexe C

Biscutella neustriaca
Biscutella vinentina
Boleum asperum
Brassica glabrescens
Brassica insularis
Brassica macrocarpa
Coincya cintrana
Coincya rupestris
Coronopus navasii
Crambe arborea
Crambe laevigata
Crambe sventenii
Diplotaxis ibicensis
Diplotaxis siettiana
Diplotaxis vinentina
Erucastrum palustre
Iberis arbuscula
Iberis procumbens microcarpa
Ionopsidium acaule
Ionopsidium savianum

Murbeckiella sousae
Parolinia schizogynoides
Sinapidendron rupestre
Sisymbrium cavanillesianum
Sisymbrium supinum

CYPERACEAE

Carex malato-belizii
Carex panormitana
Eleocharis carniolica

DIAPENSIACEAE

Shortia galacifolia #1 (II)

DIDIEREACEAE

DIDIEREACEAE spp. #1 (II)

DIOSCOREACEAE

Borderea chouardii

Dioscorea deltoidea #1 (II)

Annexe A

Annexe B

Annexe C

DIPSACACEAE Scabiosa nitens

DIPTEROCARPACEAE

Neobalanocarpus heimii #1

DROSERACEAE Aldrovanda vesiculosa

ERICACEAE Erica scoparia azorica

Kalmia cuneata #1 (II)

EUPHORBIACEAE

Euphorbia spp. #1 -118 (II)

Euphorbia ambovombensis (I)

Euphorbia cylindrifolia (I)

Euphorbia decaryi (I)

Euphorbia francoisii (I)

Euphorbia handlensis (II)

Euphorbia lambii (II)

Euphorbia margalidiana

Euphorbia moratii (I)

Euphorbia nevadensis

Euphorbia parvicyathophora (I)

Euphorbia primulifolia (I)

Euphorbia quartziticola (I)

Euphorbia styglana

Euphorbia transtagana

Euphorbia tulearensis (I)

FAGACEAE

Quercus copeyensis #1 (II)

FOUQUIERIACEAE

Fouquieria columnaris #1 (II)

Fouquieria fasciculata (I)

Fouquieria purpusii (I)

GENTIANACEAE

Centaurium rigualli

Centaurium somedanum

Annexe A

Annexe B

Annexe C

Gentiana ligustica
Gentianella angelica
GERANIACEAE
Erodium astragaloides
Erodium paularense
Erodium rupicola
Geranium maderense
GESNERIACEAE
Jankaea heldreichii
Ramonda serbica
GLOBULARIACEAE
Globularia ascanii
Globularia sarcophylla
Globularia stygia
GRAMINEAE
Avenula hackellii
Bromus grossus
Coleanthus subtilis
Deschampsia maderensis
Festuca brigantina
Festuca duriotagana
Festuca elegans
Festuca henriquesii
Festuca sumilusitanica
Gaudinia hispanica
Holcus setiglumis durlensis
Micropyropsis tuberosa
Pseudarrhenatherum pallens
Puccinellia pungens
Stipa austroitalica
Stipa bavarica
Stipa veneta
GROSSULARIACEAE
Ribes sardoum
GUTTIFERAE
Hypericum aciferum
HUMIRIACEAE

Gentiana lutea #1

Vantanea barbourii #1 (II)

Annexe A

Annexe B

Annexe C

IRIDACEAE

Crocus etruscus

Iris boissieri

Iris lusitanica #1

Iris marisca

JUGLANDACEAE

Oreomunnea pterocarpa =375 (1)

JUNCACEAE

Juncus valvatus

LABIATAE

Dracocephalum austriacum

Micromeria taygetea

Nepeta dirphya

Nepeta sphaciotica

Origanum dictamnus

Rosmarinus tomentosus

Sideritis cystosiphon

Sideritis discolor

Sideritis incana glauca

Sideritis infernalis

Sideritis javalambrensis

Sideritis marmorea

Sideritis serrata

Teucrium abutilloides

Teucrium betonicum

Teucrium charidemii

Teucrium lepicephalum

Teucrium salviastrum salviastrum #1

Teucrium turredanum

Thymus camphoratus

Thymus capitellatus

Thymus carnosus

Thymus cephalotos

Thymus villosus villosus

Annexe A

Annexe B

Annexe C

LEGUMINOSAE
(FABACEAE)

Anagyris latifolia
Anthyllis hystrix
Anthyllis lemanniana

Astragalus algarbiensis
Astragalus aquilanus
Astragalus centralpinus
Astragalus maritimus
Astragalus tremoisianus
Astragalus verrucosus

Cytisus aeolicus

Dorycnium spectabile
Genista dorycnifolia
Genista holopetala

Lotus azoricus
Lotus callis-viridis
Lotus kunkelii
Melilotus segetalis-fallax
Ononis hackelii

Teline rosmarinifolia
Teline salsoloides
Trifolium saxatile

Vicia bifoliolata
Vicia dennesiana

LENTIBULARIACEAE

Pinguicula nevadensis

Anthyllis lusitanica #1

Baikiaea plurijuga #1
Cynometra hemitomophylla #1 (II)

Dalbergia cochinchinensis #1
Dalbergia nigra #1
Dalbergia stevensonii #1
Dorycnium pentaphyllum transmontana #1

Gossweilerodendron balsamiferum #1

Platymiscium pleiostachyum #1 (II)
Tachigall versicolor #1 (II)

Ulex densus #1

Annexe A

Annexe B

Annexe C

LILIACEAE

Allium grosii

Aloe spp.* #5 (11)

Aloe albida (1)

Aloe pillansii (1)

Aloe polyphylla (1)

Aloe thorncroftii (1)

Aloe vossii (1)

Androcymbium europeum

Androcymbium psammophilum

Androcymbium rechingeri

Asphodelus bento-rainhae

Bellevalia hackellii

Colchicum corsicum

Colchicum costurieri

Fritillaria conica

Fritillaria drenovskii

Fritillaria gussichiae

Fritillaria obliqua

Fritillaria rhodocanakis

Hyacinthoides vicentina

Lilium rubrum #1

Muscari gussonei

Ornithogalum reverchonii

Ruscus aculeatus #1

Scilla beirana

Scilla maderensis

Scilla odorata

Semele maderensis

LINACEAE

Linum muelleri

Annexe A

Annexe B

Annexe C

LORANTHACEAE *Arceuthobium azoricum*

LYTHRACEAE *Lythrum flexuosum*

MAGNOLIACEAE

Talauma hodgsonii °522 (III, NP)

MALVACEAE *Kosteletzkya pentacarpos*

MELIACEAE

Lovoa swynnertonii #1
Swietenia humilis #1 (II)

MORACEAE

Batocarpus costaricensis #1 (II)
Milicia excelsa #1 =484
Milicia regia #1

MYRICACEAE

Myrica rivas-martinezii

NAJADACEAE

Najas flexilis

NEPENTHACEAE

Nepenthes khasiana (I)
Nepenthes rajah (I)

Nepenthes spp.* #1 (II)

OLEACEAE

Jasminum azoricum
Picconia azorica

ORCHIDACEAE

Cattleya skinneri (I)
Cattleya trianae (I)
Cephalanthera cucullata (II)
Cypripedium spp. (II)

ORCHIDACEAE spp.* #6 =376 (II)

Annexe A

Annexe B

Annexe C

Didiclea cunninghamii (I)
Goodyera macrophylla (II)
Himantoglossum spp. (II)
Laelia jongheana (I)
Laelia lobata (I)
Liparis loeselii (II)
Lycaste skinneri var. alba =377 (I)
Ophrys spp. (II)
Orchis spp. (II)
Paphiopedilum spp. (I)
Peristeria elata (I)
Phragmipedium spp. (I)
Renanthera imschootiana (I)
Vanda coerulea (I)

PAEONIACEAE

Paeonia cambessedesii
Paeonia clusii rhodia
Paeonia parnassica

PALMAE

(ARECACEAE)

Areca ipot #1 (II)
Chrysalidocarpus decipiens #1 (II)
Neodypsis decaryi #1 (II)

Phoenix theophrasti

PAPAVERACEAE

Meconopsis regia °522 (III, NP)

PITTOSPORACEAE

Pittosporum coriaceum

PLANTAGINACEAE

Plantago algarbiensis
Plantago almogravensis
Plantago malato-bellizii

PLUMBAGINACEAE

Armeria berlengensis
Armeria helodes
Armeria neglecta
Armeria pseudarmeria
Armeria rouyana

Armeria sampaloi #1

Armeria soleirolii

Annexe A

Annexe B

Annexe C

Armeria velutina

Limonium arborescens
Limonium dendroides
Limonium dodartii lusitanicum
Limonium insulare
Limonium lanceolatum
Limonium multiflorum
Limonium pseudolaetum
Limonium strictissimum
Limonium spectabile
Limonium sventenii

Limonium spp.* #1 -191

POLYGONACEAE

Polygonum praelongum
Rumex azoricus
Rumex rupestris

PORTULACACEAE

Anacampseros spp. #1 (II)
Lewisia cotyledon #1 (II)
Lewisia maguirei #1 (II)
Lewisia serrata #1 (II)
Lewisia tweedyi #1 (II)

PRIMULACEAE

Androsace cylindrica
Androsace mathildae
Androsace pyrenaica

Cyclamen spp. #1 (II)

Primula apennina
Primula glaucescens
Primula palinuri
Primula spectabilis
Soldanella villosa

PROTEACEAE

Orothamnus zeyheri (I)
Protea odorata (I)

RANUNCULACEAE

Aconitum corsicum
Adonis distorta

Annexe A

Annexe B

Annexe C

Aquilegia alpina
Aquilegia bertolonii
Aquilegia kitalbellii
Aquilegia pyrenaica cazoriensis
Consolida samia
Pulsatilla patens
Ranunculus weyeri

RESEDACEAE

Reseda decursiva

RHAMNACEAE

Frangula azorica

ROSACEAE

Bencomia brachystachya
Bencomia sphaerocarpa
Chamaemeles coriacea
Dendriopoterium pulldoi
Marcetella maderensis
Potentilla delphinensis
Prunus lusitanica azorica

Rubus genevieri herminii #1

Sorbus maderensis

RUBIACEAE

Balmea stormiae (1)
Galium litorale
Galium viridiflorum

SALICACEAE

Salix salvifolia

*SANTALACEAE

Kunkeliella subsucculenta

Santalum album #1

Thesium ebracteatum

Annexe A

Annexe B

Annexe C

SARRACENIACEAE

Sarracenia alabamensis alabamensis=378
(1)
Sarracenia jonesii =379 (1)
Sarracenia oreophila (1)

Darlingtonia californica #1 (11)
Sarracenia spp.* #1 (11)

SAXIFRAGACEAE

Saxifraga berica
Saxifraga cintrana
Saxifraga florulenta
Saxifraga hirculus
Saxifraga portosanctana
Saxifraga presolanensis
Saxifraga tombeanensis
Saxifraga valdensis
Saxifraga vayredana

SCROPHULARIACEAE

Antirrhinum charidemi
Antirrhinum lopesianum
Chaenorhinum serpyllifolium lusitanicum
Euphrasia azorica
Euphrasia genargentea
Euphrasia grandiflora
Euphrasia marchesettii

Anarrhinum longipedicelatum #1

Isoplexis chalcantha
Isoplexis isabelliana
Linaria algarviana
Linaria coutinhoi
Linaria ficalhoana
Linaria flava
Linaria ricardoi
Linaria tonzigii
Linaria tursica
Lindernia procumbens
Odontites granatensis
Odontites hoiiiana

Euphrasia mendoncae #1

Scrophularia grandiflora #1

Annexe A

Annexe B

Annexe C

Scrophularia herminii #1
Scrophularia sublyrata #1

Sibthorpia peregrina
Verbascum litigiosum
Veronica micrantha
Veronica oetaea

SOLANACEAE

Atropa baetica
Mandragora officinarum
Solanum lidal

TETRACENTRACEAE

Tetracentron sinense °522 (III, NP)

THEACEAE

Camellia chrysantha #1 (II)

THYMELAEACEAE

Daphne petraea
Daphne rodriguezii
Thymelaea broterana

ULMACEAE

Zelkova abelicea

UMBELLIFERAE

Ammi trifoliatum
Angelica heterocarpa
Angelica palustris
Apium bermejoi
Apium repens
Athamanta cortiana
Bunium brevifolium
Bupleurum capillare
Bupleurum handiense
Bupleurum kakiskalae
Chaerophyllum azoricum
Eryngium alpinum
Eryngium viviparum
Ferula latipinna
Laserpitium longiradium
Melanoselinum decipiens
Monizia edulis

Annexe A

Annexe B

Annexe C

Naufraga balearica
Oenanthe conioides
Oenanthe divaricata
Petagnia sanicullifolia
Rouya polygama
Sanicula azorica
Sesell intricatum
Thorella verticillatinundata

VALERIANACEAE

Centranthus trinervis

VIOLACEAE

Viola athis
Viola cazoriensis
Viola delphinantha
Viola hispida
Viola jaubertiana
Viola paradoxa

ZINGIBERACEAE

Hedychium philippinense (I)

ZYGOPHYLLACEAE

Guaiacum sanctum #1 (II)

GYMNOSPERMAE

ARAUCARIACEAE

Araucaria araucana** +216 (I)

Araucaria araucana* #1 -117 (II)

CUPRESSACEAE

Fitz-Roya cupressoides (I)
Pilgerodendron uviferum (I)

CYCADACEAE

Cycas beddomei (I)

CYCADACEAE spp.* #1 (II)

GNETACEAE

Gnetum montanum °522 (III, NP)

Annexe A

Annexe B

Annexe C

PINACEAE
Abies guatemalensis (I)
Abies nebrodensis

PODOCARPACEAE
Podocarpus parlatorei (I)

STANGERIACEAE
Stangeria eriopus =380 (I)

WELWITSCHIACEAE

Welwitschia mirabilis #1 =381 (II)

ZAMIACEAE

ZAMIACEAE spp. #1 (II)

Ceratozamia spp. (I)
Chigua spp. (I)
Encephalartos spp. (I)
Microcycas calocoma (I)

PTERIDOPHYTA

ASPLENIACEAE
Asplenium hemionitis
Asplenium jahandiezii
Dryopteris corleyi
Polystichum drepanum

BLECHNACEAE
Woodwardia radicans

CYATHEACEAE

CYATHEACEAE spp. #1 (II)

DICKSONIACEAE

DICKSONIACEAE spp.* #1 (II)

Culcita macrocarpa

HYMENOPHYLLACEAE
Hymenophyllum maderensis
Trichomanes speciosum

ISOETACEAE

Isoetes azorica
Isoetes boryana
Isoetes malinverniana

Podocarpus nerilifolius #1 °522 (III, NP)

Annexe A

Annexe B

Annexe C

LYCOPODIACEAE

Lycopodium spp. #1

MARSILEACEAE

Marsilea azorica
Marsilea batardae
Marsilea quadrifolia
Marsilea strigosa

OPHIOGLOSSACEAE

Botrychium simplex
Ophioglossum polyphyllum

BRYOPHYTA

MUSCI

Leucobryum glaucum #1

Annexe A

Sphagnum pylaissi
Tayloria rudolphiana
Thamnobryum fernandesii

Annexe B

Sphagnum spp.* #1

Annexe C

THALLOPHYTA

ALGAE

Lithothamnium coralloide #1
Phymatholithon calcareum #1

LICHENS

Cladina spp. #1

ANNEXE D

INTERPRETATION

1. Le signe "*" placé après le nom d'un taxon indique que certaines espèces dudit taxon sont inscrites à l'annexe A et sont exclues de l'annexe D.

2. Le signe "***" placé après le nom d'un taxon indique que certaines espèces dudit taxon sont inscrites à l'annexe B et sont exclues de l'annexe D.

3. Le signe "-" suivi d'un nombre placé derrière le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur signifie que la dénomination de ladite espèce ou dudit taxon doit être interprétée comme suit :

- 485 Aussi appelé Mytragyna ciliata
- 486 Aussi appelé Podocarpus blumei
- 487 Aussi appelé Podocarpus amarus

4. Pour les espèces de faune inscrites à l'annexe D, les dispositions ne s'appliquent ni aux formes domestiques ni à aucun spécimen à l'exception des suivants :

A. Pour les mammifères, les oiseaux, les reptiles et les amphibiens :

- (I) spécimens vivants;
- (II) spécimens vivants entiers, congelés, desséchés ou conservés au moyen de produits chimiques, dont l'aspect extérieur permet aisément de les identifier à l'espèce concernée;
- (III) tout ou partie d'une dent ou d'une défense d'animal, ou tout produit fabriqué entièrement ou partiellement à partir d'une telle dent ou d'une telle défense;

- (iv) tout ou partie des cornes ou des bois d'un animal;
- (v) tout ou partie d'une peau brute (avec ou sans fourrure ou poils) fraîche, salée, séchée, chaulée ou picklée, refendue ou non;
- (vi) tout ou partie de la carapace de tout animal de l'ordre des Testudines;
- (vii) crèmes, huiles, soupes, viande ou autres denrées alimentaires fabriquées à partir d'un animal des groupes suivants ou dérivée d'un tel animal :
 - ordre Testudines (tortues de mer, tortues terrestres et tortues fluviales)
 - ordre Marsupialia (marsupiaux)
 - familles Otariidae (otaries) et Phocidae (phoques) de l'ordre des Pinnipedia
 - ordre Pinnipedia
 - ordre Lagomorpha (lièvres et lapins)
 - ordre Artiodactyla (porcs, chameaux et ruminants)
 - ordre Apodiformes (martinets, etc.)
 - ordre Anura (grenouilles et crapauds);
- (viii) toute plume ou peau ou autre partie portant des plumes de tout oiseau autre que le duvet d'une femelle de l'espèce Somateria mollissima (elder à duvet) ou la queue d'un mâle adulte de l'espèce Pavo cristatus (paon bleu);
- (ix) tout oeuf, entier ou vidé, et
- (x) le casque, avec ou sans la partie supérieure du bec, de tout oiseau de l'ordre des Coraciiformes (calaos, etc.)

B. Pour les poissons

- (xi) tous les spécimens vivants et
- (xii) tous les spécimens, vivants ou morts, des espèces de la famille des Syngnathidae (hippocampes, etc.).

C. Pour les invertébrés

- (xiii) tout ou partie de la coquille extérieure ou du squelette, à l'exception des fossiles.

5. Pour les espèces de flore inscrites à l'annexe D, les dispositions ne s'appliquent pas aux parties et produits suivants qui ne sont pas considérés comme des spécimens des espèces inscrites à l'annexe D :

graines, spores, pollen, cultures de tissus, cultures de plantules en flacons, produits chimiques dérivés, fruits et parties et produits de fruits de plantes reproduites artificiellement, fleurs coupées de plantes reproduites artificiellement, produits manufacturés à base de bois.

ANNEXE D

FAUNE

VERTEBRES

MAMMIFERES

Tous les taxons non inscrits aux annexes A, B et C à l'exception des suivants :

Oryctolagus cuniculus formes domestiques
Rattus norvegicus
Mus musculus
Mesocricetus auratus formes domestiques
Cavia spp. formes domestiques
Chinchilla laniger formes domestiques
Canis familiaris
Mustela furo
Felis catus
Equus caballus
Equus asinus
Equus caballus x asinus
Sus scrofa formes domestiques
Lama glama
Lama pacos
Camelus bactrianus formes domestiques
Camelus dromedarius
Cervus elaphus elaphus
Cervus dama dama
Cervus nippon
Cervus timorensis
Rangifer tarandus formes domestiques
Bubalus bubalis
Bos taurus
Bos indicus
Bos frontalis
Bos grunniens formes domestiques
Capra hircus formes domestiques
Ovis aries

OISEAUX

Tous les taxons non inscrits aux annexes A, B et C, à l'exception des suivants :

Anser anser formes domestiques
Anser cygnoides formes domestiques
Cairina moschata formes domestiques
Anas platyrhynchos formes domestiques

Gallus gallus
Phasianus colchicus
Coturnix japonica
Excalfactoria chinensis
Numida meleagris formes domestiques
Meleagris gallopava formes domestiques
Nymphicus hollandicus
Melopsittacus undulatus
Lonchura striata formes domestiques

REPTILES

Tous les taxons non inscrits aux annexes A, B et C.

AMPHIBIENS

Tous les taxons non inscrits aux annexes A, B et C.

POISSONS

Toutes les espèces marines.

INVERTEBRES

CNIDARIA

ANTHOZOA

GORGONACEA

Coralliidae

Corallium spp.

MOLLUSCA

GASTROPODA

ARCHAEOGASTROPODA

Turbinidae

Turbo marmoratus

MESOGASTROPODA

Strombidae

Strombus gigas

ECHINODERMATA

ECHINOIDA

ECHINOIDA

Echinidae

Paracentrotus lividus

FLORA

SPERMATOPHYTA

ANGIOSPERMAE

Agavaceae

Nolina spp.*

Amaryllidaceae

Leucolum spp.*

Narcissus spp.*/**

Anacardiaceae

Dracontomelon dao

Apocynaceae

Adenium spp.

Aspidosperma polyneuron

Hunteria eburnea

Strophanthus spp.

Voacango africana

Voacanga thouarsii

Araceae

Arisaema spp.

Biarium spp.

Asclepiadaceae

Brachystelma spp.

Fockea spp.

Boraginaceae

Cordia millenii

Cordia platythyrsa

Bromeliaceae

Tillandsia spp.

Burseraceae

Aucoumea klaineana

Dioscoreaceae

Dioscorea elephantipes

Droseraceae

Dionaea muscipula

Drosera spp.

Ebenaceae

Diospyros celebica

Diospyros crassiflora

Diospyros ebum

Diospyros muni

Diospyros philippinensis

Diospyros pilosantha

Diospyros rumphii

Euphorbiaceae

Monadenium spp.

Guttiferae

Allanblackia parviflora

Pentadesma butyracea

Iridaceae

Espèces d'Iris de la section Oncocycclus comprenant :

Iris acutiflora

Iris antillanica

Iris assadiana

Iris atrofusca

Iris atropurpurea

Iris auranitica

Iris barnumae

Iris basaltica

Iris benjaminii

Iris biggeri

Iris bismarkiana

Iris bostrensis

Iris camillae

Iris cedretii

Iris damascena

Iris elizabethae

Iris galtesii

Iris grossheimii

Iris hauranensis

Iris haynei

Iris hermona

Iris heylandiana

Iris iberica

Iris jordana

Iris kerediensis

Iris kirkwoodii

Iris lortetii

Iris mariae

Iris meda

Iris nectarifera

Iris nigricans

Iris paradoxa

Iris petrana

Iris samariae

Iris sari

Iris schelkownikowii

Iris sofarana

Iris sprengeri

Iris susiana

Iris swensoniana

Iris westii

Iris yebrudii

Juglandaceae

Juglans neotropica

Lauraceae

Eusideroxylon zwageri

Ocotea porosa

Leguminosae

Afzella africana
Afzella bipindensis
Afzella pachyloba
Amburana cearensis
Caesalpinia paraguariensis
Copaifera salikounda
Dalbergia spp.**
Griffonia simplicifolia
Gulbourtia ehle
Haplormosia monophylla
Intsia biluga
Intsia palembanica
Koompassia malaccensis
Microberlinia bisulcata
Microberlinia brazzavillensis
Millettia laurentii
Monopetalanthus heltzii
Pericopsis elata
Pericopsis mooniana
Pterocarpus spp.
Physostigma venenosum
Swartzia fistuloides

Liliaceae

Astroloba spp.
Erythronium spp.
Fritillaria spp.*
Gasteria spp.
Haworthia spp.
Lilium spp.**
Muscari spp.*
Poellnitzia spp.
Scilla spp.*
Trillium spp.
Tulipa spp.

Meliaceae

Cedrela fissilis
Cedrela odorata
Entandrophragma spp.
Guarea cedrata
Guarea thompsonii
Khaya spp.
Lovoa trichilloides
Swietenia macrophylla
Swietenia mahagoni
Turraeanthus africanus

Ochnaceae

Lophira alata
Testulea gabonensis

Passifloraceae

Adenia spp.

Rosaceae

Prunus africana

Rubiaceae

Corynanthe pachyceras
Hallea ledermannii -485
Nauclea diderrichii
Pausinystalia johimbe

Rutaceae

Balfourodendron riedliianum
Chloroxylon swietenia

Sapotaceae

Aningeria altissima
Autranella congolensis
Baillonella toxisperma
Tieghemella africana
Tieghemella heckelii

Sterculiaceae

Mansonia altissima
Nesogordonia papaverifera
Sterculia oblonga
Triplochiton scleroxylon

Thymelaeaceae

Agullaria malaccensis
Gonystylus bancanus

Verbenaceae

Tectona spp.

GYMNOSPERMAE

Araucariaceae

Agathis spp.
Araucaria angustifolia

Podocarpaceae

Dacrydium elatum
Nagela wallichiana -486
Podocarpus rumphii -487
Prumnopitys amara

PTERIDOPHYTA

Selaginellaceae

Selaginella imbricata
Selaginella lepidophylla
Selaginella novoleonis
Selaginella pilifera

THALLOPHYTA

LICHENS

Cetraria spp.

ISSN 0254-1491

COM(91) 448 final

DOCUMENTS

FR

14 03

N° de catalogue : CB-CO-91-540-FR-C

ISBN 92-77-78034-7
